Paris Ouest La Défense

Ville de Levallois-Perret

Département des Hauts-de-Seine

Plan local d'urbanisme

PLU

P.L.U. Levallois-Perret – Modification n°1

Pièce n° 1
Additif au rapport de présentation

Sommaire

Introduction générale 5
1. Présentation contextuelle 6
1.1. Rappel 6
1.2. Contexte de la modification 8
2. Justification du choix et compatibilité de la procédure 9
3. Contenu du rapport de présentation 10
4. Les documents de cadrage 12
4.1. Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France 13
4.2. Le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France (P.D.U.I.F.) 15
4.3. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Seine Normandie (P.G.R.I.) 16
4.4. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) 16
4.5. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E.) 19
5. Contexte intercommunal : le territoire T4 « Paris Ouest La Défense » 20
Volet 1 – État initial de l'environnement 21
1. Analyse de la consommation des espaces au cours des 10 dernières années 22
1.1. Les espaces naturels 22
1.2. La trame verte urbaine 24
2. Capacités de mutation et de densification de l'ensemble des espaces bâtis 25
2.1. Tissu ancien 28
2.2. Tissu de grands ensembles des années 1970 29
2.3. Tissu contemporain des années 1990 et 2000 29
2.4. Ensembles urbains particuliers 29
3. Les énergies renouvelables 30
3.1. Les documents-cadres 30
3.2. Les potentiels du territoire 34
3.3. Le Bilan Carbone 38
4. Autres compléments relatifs à l'état initial de l'environnement 39
4.1. Les zones humides 39
4.2. Les communications numériques 40
Volet 2 – Exposé du diagnostic 42
1. Parcs de stationnement ouverts au public 43
Volet 3 – Motifs des changements apportés au P.A.D.D. 46

Volet 4 – Motifs des changements apportés aux documents règlementaires 48

1. Présentation et exposé des motifs des modifications apportées à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur Collange 49

2. Présentation et exposé des motifs des modifications apportées aux documents graphiques 50

2.1. Les modifications apportées aux documents graphiques principaux..... 50

2.2. Les modifications apportées aux documents graphiques 5.3. « Dispositions règlementaires applicables à la zone UB » 55

2.3. Les modifications apportées au document graphique 5.5. « Dispositions règlementaires applicables à la zone UD » 57

2.4. Les modifications apportées au document graphique 5.6. « Dispositions règlementaires applicables à la zone UE » 58

2.5. Les modifications apportées au document graphique 5.11. « Dispositions règlementaires applicables à la zone UPD »..... 59

3. Présentation et exposé des motifs des modifications apportées au règlement..... 62

3.1. Les modifications de règlement communes à plusieurs zones du P.L.U..... 62

3.2. Les modifications apportées dans les dispositions applicables à la zone UA 64

3.3. Les modifications apportées dans les dispositions applicables à la zone UB 71

3.4. Les modifications apportées dans les dispositions applicables à la zone UC 73

3.5. Les modifications apportées dans les dispositions applicables à la zone UD 74

3.6. Les modifications apportées dans les dispositions applicables à la zone UE 74

3.7. Les modifications apportées dans les dispositions applicables à la zone UG..... 76

3.8. Les modifications apportées dans les dispositions applicables à la zone UPD..... 77

3.9. Les modifications apportées dans les dispositions applicables à la zone UPE..... 79

3.10. Les modifications apportées au lexique..... 79

4. Les modifications apportées dans les annexes du règlement du P.L.U. 79

5. Les modifications apportées dans les annexes du P.L.U. 79

Volet 5 – Incidences des modifications du Plan sur l'environnement 81

Volet 6 – Évaluation des résultats de l'application du Plan 83

ANNEXE : Tables de concordance des articles du Code de l'Urbanisme 87

Introduction générale

Compléments

1. Présentation contextuelle

1.1. Rappel

Le P.L.U. a été approuvé, à l'issue d'études approfondies, par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2012. Il a depuis fait l'objet de deux modifications simplifiées en date du 24 juin 2013 et du 13 avril 2015.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune sur l'ensemble de son territoire autour de trois objectifs majeurs :

- Participer à la croissance du cœur de la métropole : consolider la place de la commune dans le pôle d'emploi de l'ouest francilien et agir pour une ville plus solidaire en poursuivant l'effort engagé en matière de développement du logement social,
- Poursuivre l'effort de qualification du cadre de vie levalloisien en embellissant notre ville, en consolidant et en adaptant l'offre de services publics ou d'intérêt collectif et en confortant le tissu commercial,
- Devenir ensemble, acteurs et actrices de la Ville durable en améliorant les transports et les déplacements, en économisant les ressources, en améliorant notre maîtrise des consommations énergétiques et en adaptant notre projet aux risques, aux nuisances et aux effets du changement climatique.

Ces orientations résultent de la volonté de continuer à développer la ville de façon équilibrée, en associant le développement économique à l'accroissement du parc de logements, sans renoncer à la préservation du patrimoine urbain, naturel et architectural. Cela s'est traduit dans le P.L.U. par un zonage reconnaissant les spécificités et les potentiels des différents quartiers et un règlement conçu en fonction de ces spécificités. En outre, le P.L.U. pose diverses mesures de protection et de valorisation de l'environnement et du patrimoine architectural et paysager.

Un cahier de protection du patrimoine architectural est ainsi annexé au règlement du P.L.U. Il identifie 31 édifices (dont 3 répertoriés à l'inventaire des Monuments Historiques) qui en raison de leur histoire et de leur qualité architecturale, font l'objet de mesures règlementaires spécifiques. Le P.L.U. recense également, au titre d'ensembles urbains et paysagers à protéger, certains ensembles qui marquent la ville et où le bâti et le végétal sont si étroitement mêlés que la préservation de l'un ne va pas sans l'autre : l'Hôtel de Ville et ses jardins, le parc et le club de La Planchette, l'île de La Jatte, les maisons de la Villa Chaptal auxquelles leurs petits jardins font des écrins de verdure, l'ex- British Hospital…

Le P.L.U. protège et développe la nature en ville par une série de mesures et notamment :

- Protection stricte, de la Seine et de ses rives, (classées « corridor écologique » et paysager d'intérêt national), ainsi que du site de l'île de la Jatte, classé « Espace naturel sensible » par le Département.
- Maintien et développement, à l'échelon communal, de la trame verte constituée du réseau de jardins publics et privés. Ainsi le P.L.U. impose à chaque terrain de maintenir une proportion d'espaces libres et d'y planter au moins 1 arbre pour 100m². De cette façon les jardins privés sont conservés, et de nouveaux sont créés en cœur d'îlot. Cette trame verte est complétée par la réalisation de deux importants parcs publics: le parc

Collange, déjà ouvert en partie au public et le parc Alsace inauguré à l'automne 2012. En outre, les espaces verts publics font l'objet de mesures de protection au titre des espaces boisés classés ou de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme qui permet d'identifier et de localiser des sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

- Obligation de maintenir des proportions de pleine terre, pour assurer la qualité des plantations et pour diminuer le phénomène de ruissellement des eaux pluviales et donc lutter contre les inondations
- Recensement sur le plan de zonage et des servitudes et protection dans le règlement des arbres les plus intéressants en raison de leur essence, leur âge ou leur valeur paysagère.
- Obligation de végétaliser les toitures-terrasses, afin de retenir les eaux pluviales, favoriser l'isolation de la construction en hiver, limiter les effets de surchauffe en été, et favoriser la biodiversité.
- Application des contraintes règlementaires du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine (plan départemental approuvé par le Préfet en 2004), qui est annexé au P.L.U. et contient les mesures de prévention du risque d'inondation lié aux crues de la Seine.

Dans un contexte où le foncier, de plus en plus rare, constitue un enjeu, les derniers secteurs mutables représentent un potentiel précieux dont l'aménagement, dans l'intérêt général, doit être maîtrisé afin de mieux préserver le tissu traditionnel de la commune tout en lui permettant d'évoluer. Ainsi, le P.L.U. fixe des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les secteurs « Baudin », « Collange » et « Gare » en raison de leur potentiel foncier et de leur situation stratégique. L'aménagement des secteurs Baudin et de la Gare est basé sur le principe de diversité des fonctions économiques et résidentielles, créant ainsi des pôles mixtes, à proximité du Métro Pont de Levallois et de la gare SNCF. Le secteur Collange, plus résidentiel, doit accueillir quant à lui des logements et un équipement autour d'un grand parc urbain, à moins de 10 minutes du métro ou de la gare.

Depuis l'approbation du P.L.U. en janvier 2012, de nouvelles opportunités en matière de foncier mutable ont conduit la Ville à modifier son document d'urbanisme.

Ainsi, les principaux changements apportés lors des modifications simplifiées de 2013 et 2015, sont rappelés ici :

- Adaptations à l'O.A.P. du « Secteur Gare », en fonction de l'évolution du projet,
- Augmentation de la constructibilité d'un terrain situé en zone UB, pour permettre la réalisation d'une opération de logements libres, en adéquation avec l'environnement résidentiel de cette emprise rendue mutable.
- Instauration d'emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux

Par ailleurs, des ajustements du règlement graphique et écrit se sont révélés nécessaires, en raison, d'une part, des évolutions législatives intervenues depuis 2012 et de l'achèvement d'un certain nombre d'opérations donnant lieu à des servitudes d'urbanisme devenues obsolètes.

Enfin, certaines règles ont été précisées ou clarifiées pour faciliter leur application. Dans le règlement, quelques modifications de fond mineures ont également été apportées.

1.2. Contexte de la modification

L'objet de la présente modification n°1 est de :

- Faire évoluer le secteur de gel dit « Danton-Voltaire »,
- Donner plus de souplesse pour l'évolution des bureaux existants dans les zones UA et UB,
- Permettre une évolution mesurée des constructions existantes de la Villa Müller (zone UPD), tout en s'assurant de la cohérence architecturale globale des travaux, et du maintien des plantations sur site,
- Adapter les règles et orientations d'aménagement sur le secteur Collange (zone UC) en fonction des évolutions du projet,
- Adapter la destination d'une emprise constructible au sein de la Z.A.C. Gustave Eiffel (zone UE) en fonction de l'évolution du projet,
- Donner plus de souplesse à la règle de distance minimum à respecter par rapport aux limites séparatives pour des travaux de redressement de la toiture à faible pente,
- Ajouter une définition au terme « paysagé » employé dans le règlement,
- Clarifier et simplifier certaines dispositions du règlement, corriger quelques erreurs matérielles,
- Mettre à jour les emplacements réservés et autres servitudes (essentiellement une actualisation, quelques modifications).
- Mettre à jour le plan des périmètres portés à titre d'information (P.P.T.I.) suite à l'arrivée à échéance de la Z.A.D.,
- Adapter le contenu des pièces en fonction de nouvelles lois Grenelle 2 et ALUR, notamment en complétant le rapport de présentation (nouveaux chapitres) et en amendant le P.A.D.D. (ajouts mineurs).

Ces nouvelles orientations entrainent des modifications sur les pièces suivantes :

- **1. Rapport de présentation**
  Un additif vient compléter le rapport de présentation du P.L.U. Il contient des nouveaux chapitres (volets 1, 2 et 6 du présent document), en réponse aux dispositions des lois Grenelle 2 et ALUR, ainsi que l'exposé, la justification et les incidences des évolutions contenues dans la présente modification n°1 du P.L.U. (volets 3, 4, 5 du présent document).

- **2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables**
  Sans remise en cause de l'économie générale du document, le P.A.D.D. fait l'objet d'ajouts mineurs visant à le conformer aux dispositions des lois Grenelle 2 et ALUR. Ils concernent les réseaux numériques et les objectifs de modération de la consommation des espaces.

- **3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)**
  L'O.A.P. relative au secteur Collange fait l'objet d'une modification graphique.

- **4. Règlement**
  Le règlement fait l'objet de plusieurs modifications, essentiellement de clarification, mais également quelques modifications de fond. L'annexe relative aux emplacements réservés et aux servitudes est mise à jour. Les autres annexes du règlement ne sont pas modifiées.

- **5.1. Plan « zonage et servitudes »**
  Les emplacements réservés et autres servitudes figurant sur le plan de zonage sont mis à jour.

- **5.2. Plan « hauteurs et gabarits en zone UA »**
  Des erreurs matérielles sont corrigées au niveau de la délimitation de certains gabarits.

- **5.3. Dispositions règlementaires applicables à la zone UB**
  Le plan UB5.3 D « Constructibilité des îlots » est modifié. Les autres plans relatifs à la zone UB ne sont pas modifiés.

- **5.5. Dispositions règlementaires applicables à la zone UD**
  Les servitudes sont actualisées sur le plan 5.5 en fonction de leur réalisation.

- **5.6. Dispositions règlementaires applicables à la zone UE**
  Les plans 5.6 A « Occupations des sols » et 5.6. D « Délimitation des îlots sur le plan cadastral et attribution des constructibilités par îlot » sont modifiés. Les autres plans relatifs à la zone UE ne sont pas modifiés.

- **5.11. Dispositions règlementaires applicables à la zone UPD**
  Le plan 5.11 est modifié.

- **6.2. Annexes techniques, autres servitudes et P.P.T.I.**
  Le plan 6.2.3. « Périmètres portés à titre d'information » est mis à jour. Les autres annexes ne sont pas modifiées.

2. Justification du choix et compatibilité de la procédure

Nota : *Conformément à l'article 12 IV du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, le contenu modernisé du P.L.U. ne s'applique qu'aux P.L.U. élaborés ou faisant l'objet d'une révision générale postérieurement au 1er janvier 2016. Les P.L.U. dont le contenu est issu des dispositions en vigueur avant la réforme et qui font l'objet de procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision allégée (lancées avant ou après le 1er janvier 2016) continuent à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale.*

La Commune de Levallois a lancé une procédure de modification du P.L.U. le 18 décembre 2015. Le P.L.U. continue ainsi d'appliquer les dispositions règlementaires en vigueur au 31 décembre 2015.

Pour conserver la cohérence entre les articles réglementaires et législatifs du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. continue également d'appliquer les dispositions de la partie législative du Code de l'Urbanisme avant recodification à droit constant par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

Un tableau de concordance des articles du Code de l'Urbanisme est annexé au présent additif au rapport de présentation.

La modification du P.L.U. s'inscrit dans le cadre des articles L. 123-13 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions prévues par l'article L. 123-13-1 du Code de l'Urbanisme, combinées avec les dispositions de l'article L. 123-13, un P.L.U. peut faire l'objet d'une modification à condition que cette procédure :

a) Ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
c) Ne réduise pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne fasse pas l'objet d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Ces différentes conditions sont respectées par la modification. En effet :

a) Elle ne change par les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables puisque les modifications ne vont pas à l'encontre des objectifs fixés par ce document et que celui-ci fait l'objet de compléments à la marge visant sa grenellisation.
b) Elle ne réduit ni un espace boisé classé, ni une zone agricole, ni une zone naturelle ou forestière.
c) Elle ne réduit aucune protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels et ne fait l'objet d'aucune évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

3. Contenu du rapport de présentation

Compte tenu de la portée limitée des différents objets de la modification du P.L.U. exposés ci-avant, le présent rapport constitue un simple additif au rapport de présentation du P.L.U. approuvé le 30 janvier 2012, au même titre que les additifs élaborés pour les modifications simplifiées n°1 approuvée en juin 2013 et n°2 approuvée en avril 2015.

Cet additif est présenté en 6 volets reprenant les chapitres prévus à l'ancien article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme qui reste applicable pour les procédures de modifications, avec le contenu règlementaire applicable lors de l'élaboration du P.L.U., conformément à l'article 12 VI du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

- **Volet 1** : Analyse de l'état initial de l'environnement
  Les divers éléments permettant de percevoir l'état initial de l'environnement pour la commune de Levallois-Perret figurent dans le premier volet du rapport de présentation du P.L.U. approuvé en 2012. Pour répondre aux dispositions des lois Grenelle 2 et ALUR, certaines données doivent être complétées (analyse des capacités de densification, énergies renouvelables…). Elles sont présentées dans le présent additif.

- **Volet 2 :** Exposé du diagnostic
  Les divers éléments permettant de percevoir le diagnostic de la commune de Levallois-Perret figurent dans le deuxième volet du rapport de présentation du P.L.U. approuvé en 2012. Pour répondre aux dispositions de la loi ALUR, certaines données relatives au stationnement doivent être complétées. Elles sont présentées dans le présent additif.

- **Volet 3 :** Exposé des motifs des changements apportés au P.A.D.D.
  Les choix pour établir le P.A.D.D sont présentés dans le troisième volet du rapport de présentation du P.L.U. approuvé en 2012. Les modifications mineures apportées au P.A.D.D dans le cadre de la modification n°1 du P.L.U. sont justifiées dans le présent additif.

- **Volet 4 :** Exposés des motifs des changements apportés aux documents règlementaires
  Les choix retenus pour établir les O.A.P. et le règlement et justifications des O.A.P., de la délimitation des zones et des règles d'urbanisme sont présentés dans le quatrième volet du rapport de présentation du P.L.U. approuvé en 2012, ainsi que dans les additifs de 2013 et 2015. Les modifications apportées aux documents règlementaires dans le cadre de la modification n°1 du P.L.U. sont justifiées dans le présent additif.

- **Volet 5 :** Incidences des modifications du Plan sur l'environnement
  Les incidences des orientations du Plan sur l'environnement sont présentées dans le cinquième volet du rapport de présentation du P.L.U. approuvé en 2012, ainsi que dans les additifs de 2013 et 2015. Les incidences des modifications apportées aux documents règlementaires dans le cadre de la modification n°1 du P.L.U. sont exposées dans le présent additif.

- **Volet 6 :** Évaluation des résultats de l'application du Plan
  Il s'agit d'un chapitre nouveau ajouté dans le cadre de la présente modification n°1 du P.L.U., répondant aux dispositions de la Loi Grenelle 2.

4. Les documents de cadrage

Le P.L.U. doit être compatible avec les lois portant sur l'urbanisme et sur l'aménagement et permettre la mise en œuvre des principes généraux d'aménagement énoncés par l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme, avec notamment comme exigences :

- L'équilibre entre :
    - Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
    - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux
    - Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
    - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables
    - Les besoins en matière de mobilité
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile
- La sécurité et la salubrité publiques
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

En application des articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. de Levallois-Perret devra également être compatible avec les dispositions du Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France (S.D.R.I.F.), du Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (P.D.U.I.F.), du Plan de Gestion des Risques d'inondation du bassin Seine Normandie (P.G.R.I.), et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E.). Il devra aussi prendre en compte les dispositions du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.).

Le S.D.R.I.F., le P.D.U.I.F. et le S.D.A.G.E. ont été révisés depuis l'approbation du P.L.U. de Levallois-Perret en 2012. Deux nouveaux documents de normes supérieures ont fait leur apparition : le P.G.R.I. et le S.R.C.E.. Leur présentation est donc actualisée dans le présent additif au rapport de présentation.

4.1. Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France

Le P.L.U. de Levallois Perret, conformément à l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme, devra être compatible avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013.

Ce schéma constitue un document d'orientations générales qui a pour principal objectif de donner un cadre à l'organisation de l'espace francilien. Il identifie les enjeux et les orientations de la région afin d'assurer une cohérence entre les politiques publiques sectorielles des différentes échelles du territoire.

D'après la carte de destination du S.D.R.I.F., la commune de Levallois-Perret est concernée par :

Des quartiers à densifier à proximité d'une gare

Ces quartiers à densifier sont définis par un rayon de l'ordre d'environ 1 000 mètres autour d'une gare ferroviaire ou d'une station de métro, existante ou à venir, ou de l'ordre de 500 mètres d'une station de transport collectif en site propre existante ou à venir.

Le S.D.R.I.F. prévoit que sur les communes concernées par ce secteur, les documents d'urbanisme doivent permettre une augmentation minimale de 15% de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat à l'horizon 2030. Néanmoins, les communes dont la densité moyenne des espaces d'habitat est supérieure à 220 logements/hectare doivent participer à l'effort de densification mais ne sont pas soumises au seuil fixé. C'est le cas de la commune de Levallois-Perret, qui accueille trois stations de la ligne 3 de métro et une gare SNCF Transilien sur son territoire, mais présente une densité de 288 logements par hectare en 2012 (sources : INSEE et IAURIF).

Des secteurs à fort potentiel de densification

Ces secteurs comprennent des emprises mutables importantes ou des secteurs disposant d'un fort potentiel de valorisation.

Le S.D.R.I.F. prévoit que ces secteurs doivent être le lieu d'efforts accrus en matière de densification du tissu urbain, tant dans les secteurs réservés aux activités que dans les secteurs d'habitat, ces derniers devant contribuer de façon significative à l'augmentation et à la diversification de l'offre de logements pour répondre aux besoins locaux et participer à la satisfaction des besoins régionaux. Ces espaces sont présents au nord de la commune, à proximité du cimetière et de la place du 11 novembre 1918.

RAEV **Des continuités écologiques (E)**

Les continuités écologiques désignent des continuités boisées, herbacées, agricoles et humides permettant la circulation des espèces entre des réservoirs de biodiversité.

Une continuité écologique longe les voies ferrées au nord-est de la commune et se prolonge sur la limite nord-ouest de la commune.

Ces continuités doivent être maintenues ou créées sur les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation/valorisation des espaces ouverts et leur fonctionnement.

Les fleuves et les espaces en eau

Les réseaux hydrographiques et l'ensemble des milieux associés font l'objet d'ambitions multiples qu'il convient de concilier afin de contribuer à l'amélioration de la qualité écologique et chimique des masses d'eau, d'assurer un accès équitable et durable aux ressources en eau et de valoriser le fleuve pour structurer l'espace régional.

Il faut prendre en compte la préservation des ressources en eau lors des futurs projets de densification et d'extension de l'urbanisation qui doit respecter l'écoulement naturel des cours d'eau, et ne pas dégrader les éléments naturels participant au fonctionnement des milieux aquatiques et humides et aux continuités écologiques et paysagères liées à l'eau. La Seine passe au nord de la commune, qui est donc concernée par cet objectif.

Carte de destination générale, *S.D.R.I.F. approuvé le 27 décembre 2013*

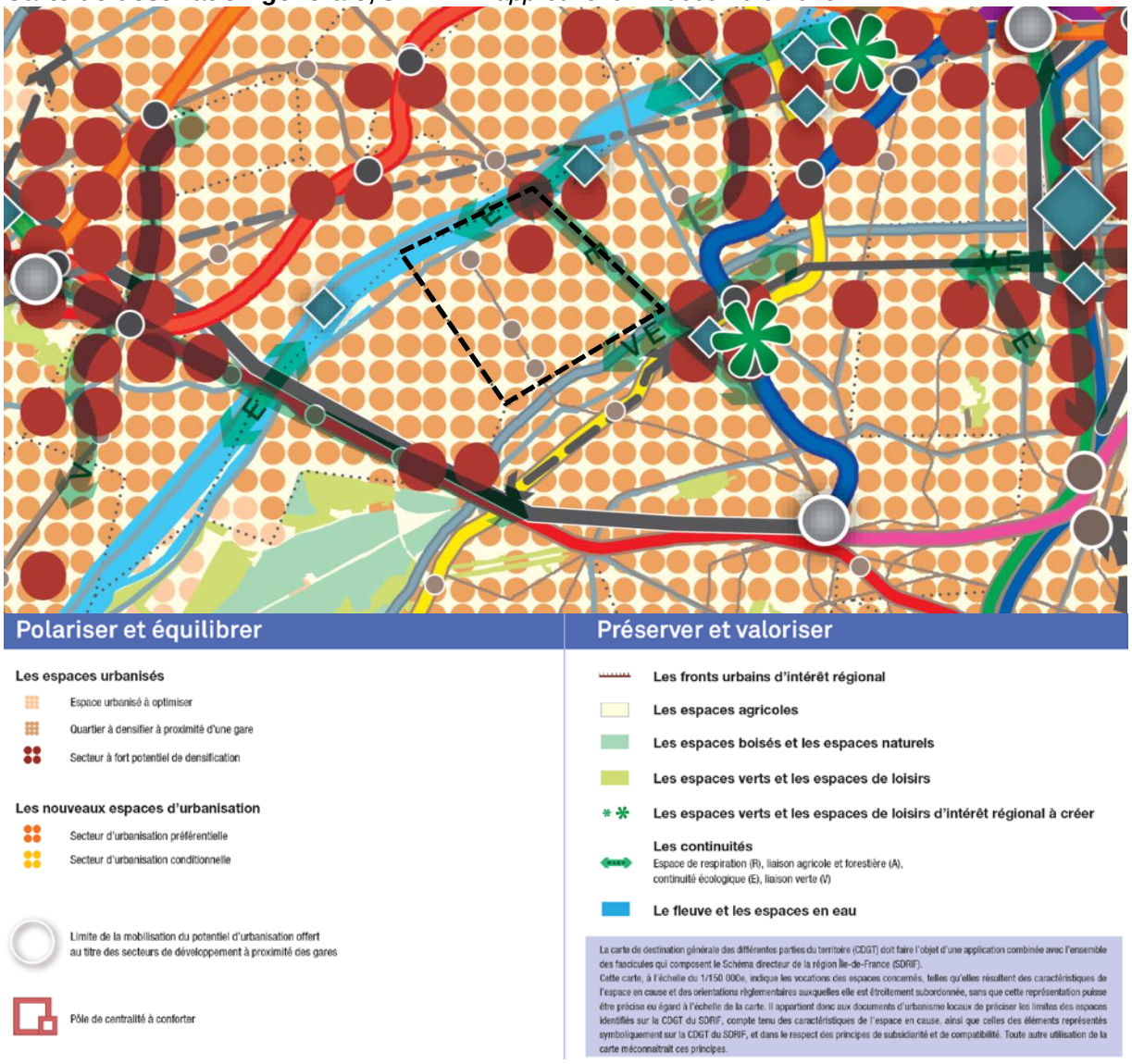

4.2. Le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France (P.D.U.I.F.)

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie de décembre 1996 (loi n°96-1236 du 30 décembre 1996) a modifié l'article de la loi d'orientation des transports intérieurs de 1982 portant sur les plans de déplacement urbains. Parmi les dispositions nouvelles, figure l'obligation d'élaboration de ces plans dans toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants, y compris l'Île-de-France qui n'était pas concernée précédemment.

L'Île-de-France est une métropole de 11,6 millions d'habitants au rayonnement mondial tant sur le plan économique que culturel. Chaque jour, ce sont plus de 41 millions de déplacements qui sont réalisés par les Franciliens au sein de la région auxquels s'ajoutent ceux des visiteurs. Concernant le transport de marchandises, chaque année, 221 millions de tonnes de marchandises sont générées par l'Île-de-France, sans compter les flux de transit et des flux en import/export avec des pays étrangers. Le système de mobilité – les réseaux de transport, les pratiques de déplacement – joue ainsi un rôle majeur dans le fonctionnement de la région et la qualité de vie de ses habitants.

Le P.D.U. de la région Ile-de-France, adopté par vote du Conseil Régional d'Ile-de-France le 19 juin 2014, définit à horizon 2020, les objectifs et les actions à mettre en œuvre pour organiser les déplacements tant des personnes que des biens. Il vise un équilibre entre les besoins de mobilité des franciliens et les enjeux environnementaux et fixe le cadre de la politique de mobilité de la région.

Les besoins de mobilité connaîtront une croissance évaluée à 7% d'ici 2020. Afin de répondre aux enjeux du territoire, le P.D.U.I.F. fixe des objectifs en matière d'évolution des pratiques de mobilité des personnes à l'horizon 2020 :

- Un accroissement de 20% des déplacements en transports collectifs,
- Un accroissement de 10% des déplacements en mode actif (vélo et marche),
- Une diminution de 2% des déplacements en voiture et 2 roues motorisées.

Le P.D.U.I.F. contient 30 recommandations de bonnes pratiques à l'intention des collectivités territoriales, des entreprises, des professionnels de transports et des particuliers. Il contient en outre, quatre prescriptions :

- Priorité aux transports collectifs,
- Réserver l'espace pour le stationnement vélo sur l'espace public,
- Prévoir un espace dédié aux vélos dans les constructions nouvelles,
- Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières.

Conformément à l'article L. 123-1-9 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. de Levallois Perret devra être compatible avec le P.D.U.I.F.

4.3. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Seine Normandie (P.G.R.I.)

Le plan de gestion des risques d'inondation (P.G.R.I.) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

C'est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, initié par une Directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

Le P.G.R.I. du bassin Seine-Normandie fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise et la culture du risque.

Il propose d'optimiser la mise en œuvre de l'ensemble des politiques locales de gestion des risques d'inondation : la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise et la culture du risque et leurs outils (Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) et Plans de Prévention des Risques Littoraux (P.P.R.L.), Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (P.A.P.I.), Plan Seine, services de prévision des crues,…).

Il vise également à renforcer les synergies entre les politiques de gestion des risques d'inondations, de gestion des milieux aquatiques et de l'aménagement du territoire.

Ce premier P.G.R.I. est donc conçu pour devenir un document de référence de la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie. Il constitue un socle d'actions qui seront amendées au fil des cycles de gestion successifs (2016-2021, 2022-2027, …).

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau (P.A.P.I., S.A.G.E., P.P.R.I., P.P.R.L., autorisations / déclarations loi sur l'eau,…) et les documents d'urbanisme, dont le P.L.U., doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions du P.G.R.I.

4.4. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.), approuvé par la délibération du Conseil régional du 26 octobre 2013, est un document cadre qui présente les stratégies et projets de l'État et des collectivités. C'est la pierre angulaire de la démarche trames verte et bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre. Il est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État en association avec un comité régional « trames verte et bleue » (C.R.T.V.B.) créé dans chaque région. Le S.R.C.E. a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques :

- Il identifie les composantes des trames verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques),

- Il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique,
- Il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Sur le territoire de Levallois-Perret, le S.R.C.E. identifie des corridors alluviaux multi-trames en contexte urbain le long des fleuves et rivières à préserver, sur la Seine, au nord de la commune. Les corridors alluviaux sont des corridors multifonctionnels combinant des milieux aquatiques, des formations herbacées et des continuités boisées, contribuant à toutes les sous-trames.

Conformément à l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. de Levallois-Perret devra prendre en compte le S.R.C.E..

À noter que le présent additif ne comporte pas de nouveaux chapitres présentant le corridor écologique qu'est la Seine. Les données sont déjà présentées dans le rapport du P.L.U. approuvé en 2012, au chapitre « 3.2.2. La Seine et ses berges : un corridor écologique ».

Plus largement, le rapport de 2012 présentait une analyse détaillée de la trame verte urbaine et de la biodiversité au chapitre « 3. Le patrimoine naturel », répondant aux attentes de la loi Grenelle 2 quant au renforcement du volet environnemental.

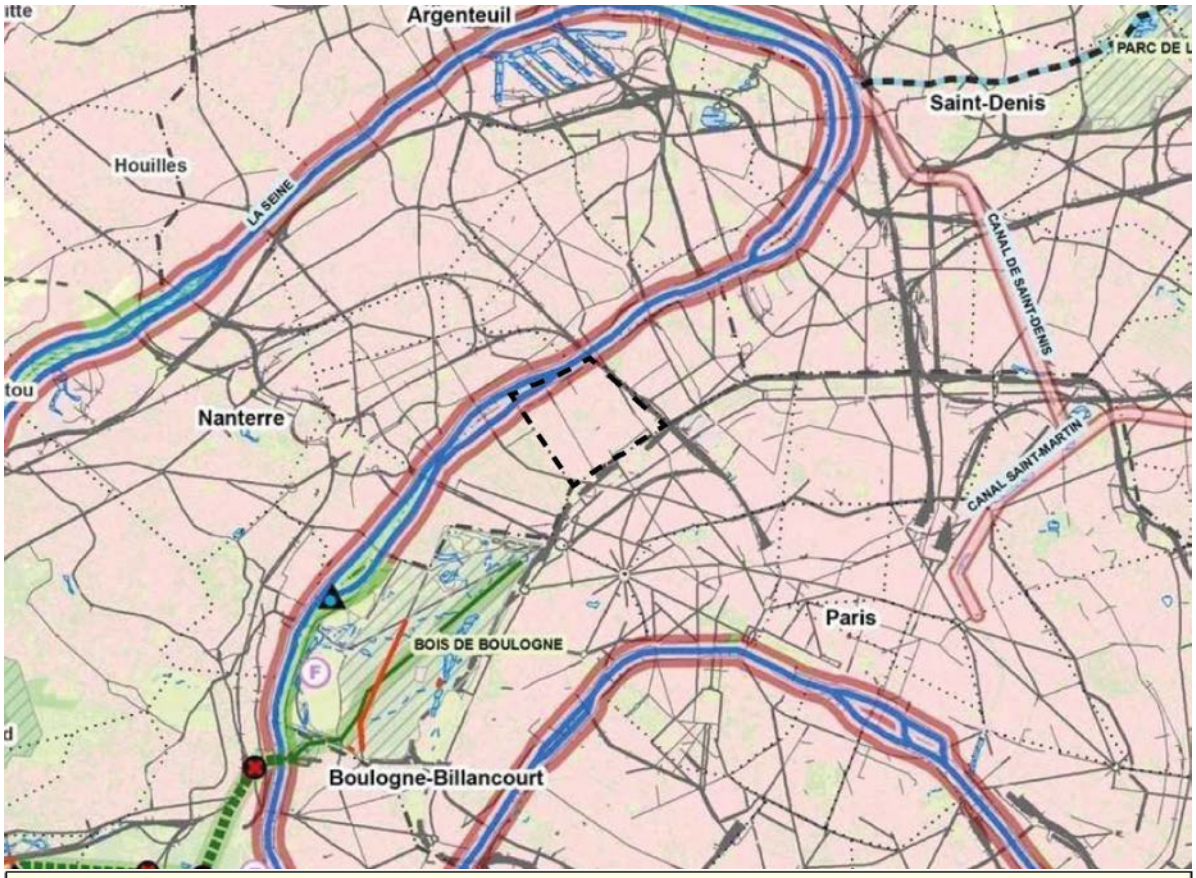

CARTE DES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET DE RESTAURATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

LÉGENDE

CORRIDORS À PRÉSERVER OU RESTAURER

Principaux corridors à préserver
- Corridors de la sous-trame arborée
- Corridors de la sous-trame herbacée

Corridors alluviaux multitrames
- Le long des fleuves et rivières
- Le long des canaux

Principaux corridors à restaurer
- Corridors de la sous-trame arborée
- Corridors des milieux calcaires

Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain
- Le long des fleuves et rivières
- Le long des canaux

Réseau hydrographique
- Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer
- Autres cours d'eau intermittents à préserver et/ou à restaurer

Connexions multitrames
- (F) Connexions entre les forêts et les corridors alluviaux
- (C) Autres connexions multitrames

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS À TRAITER PRIORITAIREMENT

Obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée
- Coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes
- Principaux obstacles
- Points de fragilité des corridors arborés

Obstacles et points de fragilité de la sous-trame bleue
- Cours d'eau souterrains susceptibles de faire l'objet d'opérations de réouverture
- Obstacles à traiter d'ici 2017 (L. 214-17 du code de l'environnement)
- Obstacles sur les cours d'eau
- Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport
- Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport

ÉLÉMENTS À PRÉSERVER
- Réservoirs de biodiversité
- Milieux humides

AUTRES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT MAJEUR
pour le fonctionnement des continuités écologiques
- Secteurs de concentration de mares et mouillères
- Mosaïques agricoles
- Lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés

OCCUPATION DU SOL

Occupation du sol
- Boisements
- Formations herbacées
- Cultures
- Plans d'eau et bassins
- Carrières, ISD et terrains nus
- Tissu urbain

Infrastructures de transport
- Infrastructures routières majeures
- Infrastructures ferroviaires majeures
- Infrastructures routières importantes
- Infrastructures ferroviaires importantes
- Infrastructures routières de 2e ordre
- Infrastructures ferroviaires de 2e ordre

- Limites régionales
- Limites départementales
- Limites communales

4.5. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E.)

La commune de Levallois-Perret fait partie du bassin de Seine-Normandie dont le S.D.A.G.E. 2016-2021 a été adopté le 5 novembre 2015 et est applicable depuis le 1er janvier 2016, après publication de l'arrêté préfectoral au Journal officiel de la République française le 20 décembre 2015

C'est un document qui fixe « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité d'eau ».

L'objectif est d'atteindre un bon état voire un très bon état des eaux. Le S.D.A.G.E. contient des objectifs ambitieux mais réalistes avec un bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) un bon état chimique pour 28% des eaux souterraines. Pour ce faire, le S.D.A.G.E. identifie huit défis :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants,
- Protéger et restaurer la mer et le littoral,
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Gérer la rareté de la ressource en eau,
- Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Il définit également deux leviers qui permettront de répondre à ces défis :

- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis,
- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Conformément à l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. de Levallois-Perret devra être compatible avec le S.D.A.G.E.

5. Contexte intercommunal : le territoire T4 « Paris Ouest La Défense »

Le contexte intercommunal a évolué depuis 2012, avec la mise en place de la Métropole du Grand Paris (M.G.P.).

La « Métropole du Grand Paris » est un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre à statut particulier, créé au 1er janvier 2016 et regroupe la Ville de Paris et les départements de la petite couronne ainsi que les communes limitrophes qui le choisiront, avec un total de 131 communes. C'est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui vise à améliorer le cadre de vie des habitants, réduire les inégalités entre les territoires qui composent la métropole et affirmer l'attractivité de la capitale.

Dans le périmètre de la M.G.P., ont également été créés, au 1er janvier 2016, des E.P.C.I. dénommés Établissements Publics Territoriaux (E.P.T.). Au nombre de 12, ces territoires rassemblent les communes membres de la M.G.P. (à l'exception de la commune de Paris). La ville de Levallois-Perret appartient à l'E.P.T. « T4 », nommé « Paris Ouest La Défense », qui regroupe 11 communes avec un total estimé de 568 139 habitants en 2012. Ces communes sont : Courbevoie, Garches, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Suresnes et Vaucresson.

Ce territoire compte 90 conseillers territoriaux élus au sein des conseils municipaux. Dix compétences sont transférées au territoire, comme à tous les territoires de la métropole, de manière progressive, de 2016 à 2018 :

- 7 compétences propres :
    - L'action sociale territoriale
    - L'assainissement et l'eau
    - Les équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial
    - La gestion des déchets et assimilés
    - Le Plan climat-air-énergie
    - La Plan Local d'Urbanisme
    - La politique de la ville
- 3 compétences partagées
    - L'aménagement de l'espace urbain
    - Le développement économique
    - L'habitat

Le territoire « T4 » regroupe les ex-communautés d'agglomération du Mont-Valérien, Seine-Défense, Cœur de Seine et 3 communes n'appartenant à aucun E.P.C.I., dont Levallois-Perret.

Volet 1 – État initial de l’environnement

Compléments

1. Analyse de la consommation des espaces au cours des 10 dernières années

Conformément aux dispositions de la loi ALUR, une analyse de la consommation des espaces au cours des 10 dernières années est réalisée. Cette analyse constitue une référence pour fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces dans le P.A.D.D.. Compte tenu de l'horizon du projet de ville (2012-2020), ***la présente analyse sur 10 ans s'est intéressée à la période précédant l'année 2012. Les évolutions intervenues postérieurement à l'année 2012 sont précisées sous forme de « nota ».***

1.1. Les espaces naturels

En 2012, la commune de Levallois-Perret est en quasi-totalité urbanisée. Selon l'IAURIF, elle ne présente plus que 16,77 hectares d'espaces naturels, soit 7% du territoire. Ces espaces se répartissent entre la Seine (12,57 hectares en eau) et ses berges (4,5 hectares de milieux semi-naturels).

Mode d'Occupation du Sol *(Source : IAURIF 2012).*

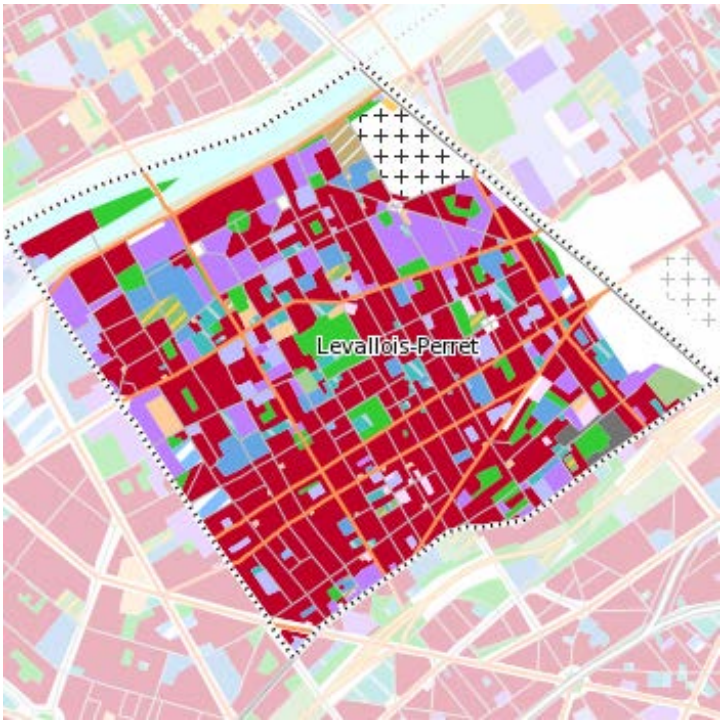

Occupation du sol en hectares		Surface 2012
1	Forêts	0,00
2	Milieux semi-naturels	4,20
3	Grandes cultures	0,00
4	Autres cultures	0,00
5	Eau	12,57
Espaces agricoles, forestiers et naturels		**16,77**
6	Espaces verts urbains	16,21
7	Espaces ouverts à vocation de sport	2,00
8	Espaces ouverts à vocation de tourisme et loisirs	0,00
9	Cimetières	7,16
10	Autres espaces ouverts	1,74
Espaces ouverts artificialisés		**27,11**
11	Habitat individuel	0,14
12	Habitat collectif	120,78
13	Habitat autre	2,65
14	Activités économiques et industrielles	9,07
15	Entrepôts logistiques	0,00
16	Commerces	1,61
17	Bureaux	25,76
18	Sport (construit)	2,12
19	Equipements d'enseignement	11,47
20	Equipements de santé	2,08
21	Equipements cuturels, touristiques et de loisirs	0,00
22	Autres équipements	7,15
23	Transports	13,20
24	Carrières, décharges et chantiers	1,77
Espaces construits artificialisés		**197,80**
Total		**241,68**

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, une analyse de la consommation des espaces entre 2003 et 2012 a été réalisée.

Les cartes exposées à la page suivante représentent l'évolution des espaces naturels entre 2003 et 2012. Les espaces naturels répertoriés en 2012 ont été repris de la carte du Mode d'Occupation du Sol (M.O.S.) de 2012 réalisée par l'IAURIF.
Les mêmes espaces ont été reportés sur la photo aérienne de 2003, puis ajustés en fonction des différences observées. Ainsi, la comparaison des cartes fait apparaître que les espaces naturels (Seine et berges) n'ont pas évolué au cours des 10 dernières années.

Photo aérienne 2003
source : IGN

Photo aérienne 2012
source : InterAtlas

1.2. La trame verte urbaine

Compte tenu de la faible présence d'espaces naturels sur le territoire, il apparaît également important de porter une attention forte aux espaces verts urbains. Le chapitre 3.1. « La trame verte urbaine » du rapport de présentation du P.L.U. approuvé en 2012 permet de dresser un bilan positif de l'évolution des masses vertes sur la commune au cours des dernières décennies. Il est repris ci-dessous :

« Dans le but de mieux connaître son patrimoine vert, le Département des Hauts-de-Seine s'est doté d'une banque de données statistiques et cartographiques constituant le Cadastre Vert, intégrant toutes les surfaces d'espaces verts, ainsi que des arbres isolés, groupés ou en alignement décomptés selon la projection de leur houppier.

Ainsi en 1994, la surface totale des masses vertes était de 36 hectares, soit près de 15 % de la surface de la commune, représentant un ratio de 6,9 m² d'espace vert par habitant (selon l'estimation de la population en date du 1er janvier 1995).

Le Cadastre Vert départemental n'ayant pas été réactualisé, il n'est pas possible de disposer aujourd'hui de données exhaustives comparatives. Néanmoins, suite à la réalisation de nouveaux espaces verts depuis 1995, notamment dans le cadre des opérations de Z.A.C., leur nombre a fortement augmenté. Ainsi, en 2008, les espaces verts publics et privés comptent pour 41,97 hectares, soit 17,21 % de la superficie du territoire communal, intégrant la superficie du parc Collange en cours de réalisation. »

Il apparaît donc que les masses vertes sur la commune ont progressé de près de 6 hectares entre 1994 et 2008.

Nota : Cette évolution positive se poursuit puisque les espaces verts publics et privés ont, depuis l'approbation du P.L.U., progressé de 2 hectares notamment avec l'aménagement du parc Alsace. En 2016, le service des Espaces verts de la commune de Levallois-Perret gère ainsi 44 hectares. Cette augmentation continue de la superficie des espaces verts privés et publics est le résultat d'une politique ambitieuse de création de parcs, squares et de préservation des cœurs d'îlots, qui vise à renforcer les espaces de respiration au sein du tissu urbain dense de la commune.

2. Capacités de mutation et de densification de l'ensemble des espaces bâtis

Conformément aux dispositions de la loi ALUR, une analyse des capacités de mutation et de densification de l'ensemble des espaces bâtis est intégrée à l'état initial de l'environnement. Cette analyse est réalisée à date d'élaboration du dossier de modification n°1 du P.L.U (2016). Il apparaît que depuis l'approbation du P.L.U. en 2012, d'importantes opérations de renouvellement urbain ont été mises en œuvre, avec pour conséquence une diminution du potentiel de mutation et de densification restant.

Depuis 30 ans, Levallois a connu d'importantes mutations de son tissu urbain dues, notamment, à la réalisation de nombreuses Zones d'Aménagement Concerté aujourd'hui :

◊ **achevées :**
- Z.A.C. Deguingand,
- Z.A.C. Front de Paris,
- Z.A.C. Ile de la Jatte,
- Z.A.C. Multi-Sites,
- Z.A.C. Trézel – Briand,
- Z.A.C. Victor Hugo.

ou

◊ **en voie d'achèvement / en cours de réalisation**
- Z.A.C. Collange,
- Z.A.C. Front de Seine,
- Z.A.C. Gustave Eiffel.

Ainsi que :

◊ **par l'intermédiaire de secteurs identifiés comme O.A.P. au P.L.U., aujourd'hui, en cours de réalisation**
- Secteur Collange,
- Secteur Baudin,
- Secteur Gare.

◊ **par l'intermédiaire de procédures d'expropriation pour mettre fin, notamment, à de l'habitat insalubre et permettre la réalisation d'opérations de logements sociaux ou d'équipements publics et aujourd'hui achevées**
1. 27 rue Aristide-Briand,
2. 113 rue Aristide-Briand et 1-3-5 rue Raspail,
3. 60 rue Baudin,
4. 91 rue Baudin,
5. 13-15 rue Bellanger / 48 rue Pierre Brossolette,
6. 42-46 rue Carnot / 62 bis-64 rue Aristide-Briand (équipement public),
7. 76 rue Édouard-Vaillant,
8. 109-111 rue Édouard-Vaillant,
9. 38-40 rue Jean-Jaurès,
10. 47-49 rue Jean-Jaurès,
11. 121 à 125 bis rue Jean-Jaurès / 158 à 164 rue Aristide-Briand,
12. 90-92 rue Jules-Guesde,

13. 107 rue Jules-Guesde,
14. 97 à 101 rue Louis-Rouquier et 56 rue du Président Wilson,
15. 114 à 118 rue Louis-Rouquier et 40 rue Jules-Guesde.
16. 15 à 27 rue Marjolin,
17. 26-28 rue Marjolin (équipement public),
18. 58 rue Marjolin,
19. 84 rue Paul-Vaillant-Couturier et 49 rue Camille-Pelletan (équipement public),
20. 21 rue du Président Wilson / 29 rue Jean-Jaurès,
21. 22 rue Rivay,
22. 37 rue Trébois,
23. 15 rue Trézel / 119 rue Aristide-Briand,
24. 20 bis rue Trézel / 44 rue Pierre-Brossolette,
25. 43-45-47 rue Victor-Hugo,
26. 49 rue Victor-Hugo,
27. 100 rue Victor-Hugo,
28. 11 rue Voltaire / 77 rue Chaptal,

◊ **en cours de procédure**

- 116-118 rue Anatole-France,
- 125-127 rue Anatole-France / 24-26 rue Paul-Vaillant-Couturier,
- 67-69 rue Jean-Jaurès.

Ces importantes mutations, par l'intermédiaire du P.O.S. ou du P.L.U., participent ainsi au renouvellement du parc plus ancien au gré des libérations foncières ou des surélévations des immeubles existants.

Ces différentes opérations ont permis, à la ville, d'améliorer les conditions de vie des Levalloisiens en résorbant une grande partie des logements insalubres, d'accueillir de nombreux habitants, entreprises et commerces en favorisant ainsi le rapprochement entre emploi et habitat.

Levallois est, aujourd'hui, une commune entièrement urbanisée, les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis deviennent donc de plus en plus rares.

Avec 27 000 habitants / km², Levallois détient le record européen de densité de population.

Carte de synthèse des capacités de mutation et de densification de l'ensemble des espaces bâtis

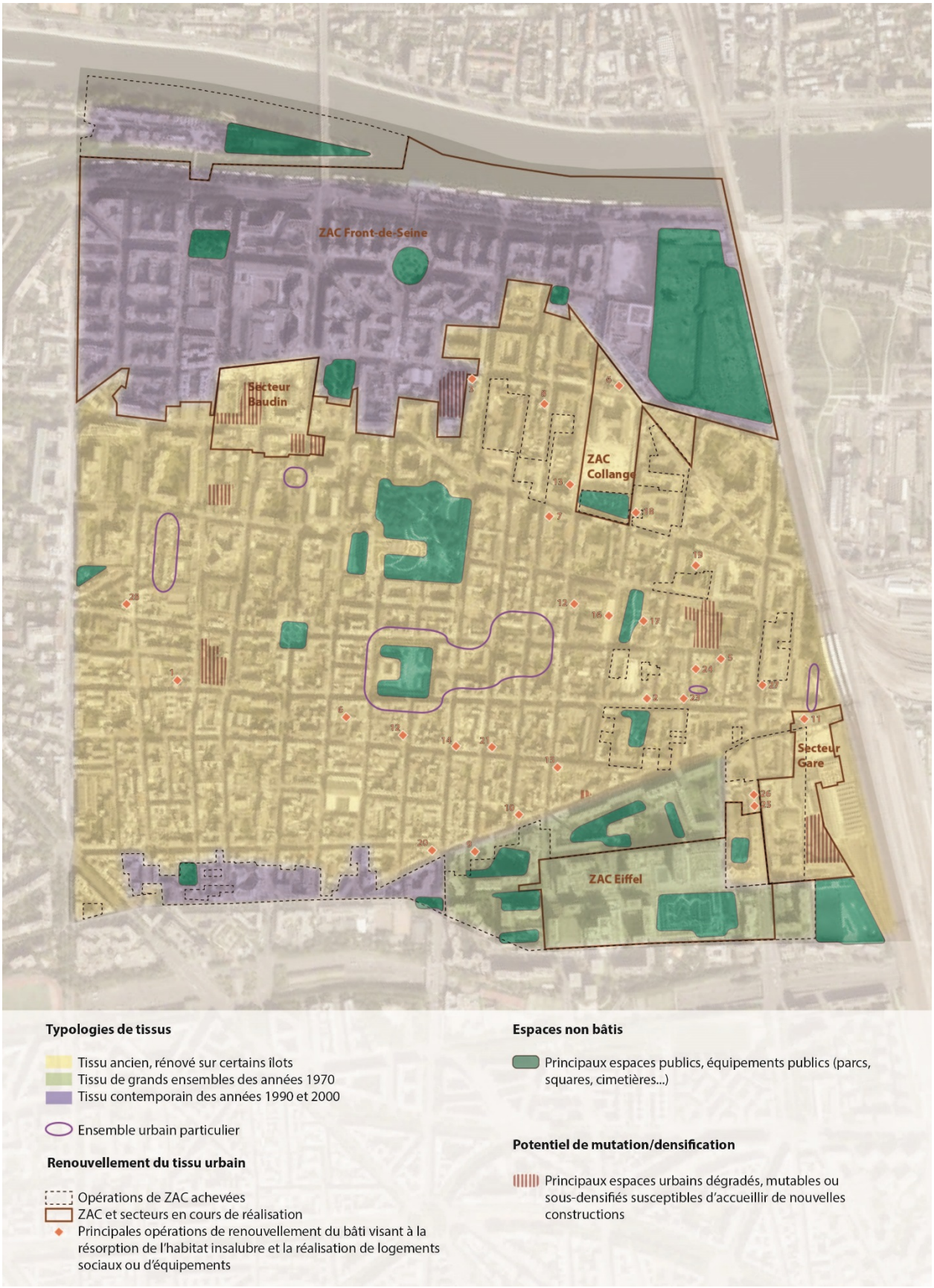

2.1. Tissu ancien

Le tissu ancien couvre une grande partie du territoire. Il date majoritairement du XIXème siècle. Ce tissu reste évolutif de par son découpage parcellaire et un bâti occasionnellement mutable.

Il est notamment concerné par trois secteurs identifiés comme O.A.P. au P.L.U. en cours de réalisation :

- **Le secteur Baudin :** Ce secteur est constitué d'îlots peu structurés, délimités par les rues Baudin / Anatole-France / Paul-Vaillant-Couturier / Danton et Marius-Aufan. Il a déjà fait l'objet de plusieurs réalisations d'immeubles (bureaux-logements) depuis l'approbation du P.L.U. en 2012, rendues possibles par l'inscription de ce secteur en O.A.P. qui a permis de remplir cet objectif de densification. Près de 220 logements ont ainsi été construits ou sont en cours de construction.
  En zone mutable, vont rester les terrains sis 29-31 rue Paul-Vaillant-Couturier (constructibilité pouvant aller jusqu'à R+6,), 116-118 rue Anatole-France (constructibilité pouvant aller jusqu'à R+6, soit environ 35 logements), ainsi que 125-127 rue Anatole-France / 24-26 rue Paul-Vaillant-Couturier (constructibilité pouvant aller jusqu'à R+6, soit environ 35 logements).

- **Le secteur gare :** Le périmètre est délimité par l'emprise des voies ferrées et les rues Jean-Jaurès / Jules-Verne, Pablo-Néruda et la place du 8 Mai 1945. Ce secteur fait l'objet de plusieurs réalisations d'immeubles en cours (bureaux-logements) dans le cadre de l'inscription du secteur en O.A.P. de par le P.L.U. approuvé en 2012. Près de 46 logements ont été construits dans ce secteur. Une résidence étudiante de 231 logements est également en cours de réalisation.
  En zone mutable, va rester un terrain rue Jules-Verne à vocation mixte (constructibilité pouvant aller jusqu'à R+7).

- **Le secteur Collange :** Cet ancien secteur de bureaux est délimité par les rues Marjolin / Paul-Vaillant-Couturier / Jules-Guesde et Baudin. Le périmètre de l'opération comprend également deux îlots de logements.
  L'inscription d'une O.A.P. et la mise en œuvre de la Z.A.C. Collange par mutation des parcelles situées dans cette zone, ont permis à ce secteur d'évoluer. Les permis de construire ayant été délivrés et les immeubles de logements (environ 550 logements) et de commerces étant en cours de réalisation, cette zone ne présente plus un enjeu en terme de mutation et de densification.

En dehors de ces opérations majeures, on peut citer, au sein du tissu ancien, les zones mutables suivantes :

- Les terrains sis 40 rue Camille-Pelletan / 37-43 rue Pierre-Brossolette, d'une superficie de 5.189 m², occupés par la société Orange (constructibilité pouvant aller jusqu'à R+6),

- Le terrain sis 114 rue Danton, d'une superficie de 2.814 m², occupé par ERDF (constructibilité pouvant aller jusqu'à R+6),

- Les terrains sis 67 et 69 rue Jean-Jaurès (constructibilité pouvant aller jusqu'à R+5),

- Le périmètre délimité par les rues Voltaire / Danton / Marius-Aufan et Aristide-Briand, d'une superficie de 3 553m² (constructibilité pouvant aller jusqu'à R+6).

Ainsi, dans le tissu ancien, les possibilités de densification et de mutation sont toujours possibles, au gré des libérations foncières à condition de s'insérer de manière harmonieuse dans l'environnement existant tout en respectant les cœurs d'îlots paysagers et le verdissement des rues.

2.2. Tissu de grands ensembles des années 1970

Le quartier Gustave Eiffel dont le tissu typique des années 1970 a nécessité d'importantes opérations de rénovation, réalisées dans le cadre d'une Z.A.C. De plus, le P.L.U. a rendu possible la densification de constructions existantes (Courcellor I). Les grands travaux ayant quasiment tous été achevés, son tissu est peu évolutif.

2.3. Tissu contemporain des années 1990 et 2000

Le tissu contemporain des années 1990 et 2000 correspond à trois secteurs, qui ont tous fait l'objet de Zone d'Aménagement Concerté. Il s'agit de :

- La Z.A.C. de l'Ile-de-la-Jatte, achevé,
- La Z.A.C. du Front-de-Paris, achevé,
- La Z.A.C. du Front de Seine, en cours de réalisation.

Ces quartiers ont été entièrement recomposés. Le tissu y est neuf et homogène, avec une implantation à l'alignement, des hauteurs importantes allant jusqu'à R+9. Des cœurs d'îlots végétalisés et des espaces publics structurants ont été réalisés et préservés dans la composition de ces nouveaux quartiers.

Sur l'Île de la Jatte, les bâtiments industriels et les entrepôts vétustes ont laissé la place à des immeubles de logements, locatifs et en accession à la propriété, entourés de nombreux espaces verts qui en font l'un des lieux de promenade privilégiés des levalloisiens. Le nouveau quartier constitue un ensemble urbain remarquable, intégré dans son environnement.

La Z.A.C. du Front de Paris a permis de redynamiser ce quartier historique de Levallois, avec notamment la résorption de l'habitat insalubre, la construction de nouveaux équipements publics et la création d'espaces verts.

Les tissus de ces deux anciennes Z.A.C. sont très peu évolutifs. Les espaces verts aménagés sont les bienvenus dans ces quartiers et ont donc vocation à être préservés.

La Z.A.C. du Front de Seine a permis de créer un nouveau quartier, avec des logements libres et sociaux, des entreprises tertiaires, des services, des commerces et des équipements structurants tels que le lycée Léonard de Vinci.

Son tissu neuf et homogène est peu évolutif. En zone restant mutable, on peut citer l'îlot au croisement de la rue Baudin et de la rue du Parc qui représente une constructibilité de 10.000 m², soit environ une centaine de logements.
De plus, une densification limitée des immeubles de bureaux anciens conservés dans le plan de Z.A.C. est possible.

2.4. Ensembles urbains particuliers

Quelques ensembles particuliers se détachent du tissu d'habitat collectif dominant sur la commune. Il s'agit notamment de la Villa Chaptal, de la Villa Trézel, de l'impasse Gravel et de la Villa Müller, qui se caractérisent par la présence de maisons de ville. Ces tissus, rares sur la commune, et de qualité, sont à préserver. Ils ne sont donc que très faiblement évolutifs.

Par ailleurs, la composition urbaine autour de l'Hôtel de Ville et de l'église est identifiée comme remarquable. Elle doit être maintenue. Le tissu collectif environnant est donc peu évolutif.

Les dispositions qui favorisent la densification des espaces identifiés dans ce chapitre sont présentées dans le rapport de présentation du P.L.U. approuvé en 2012, parties « Les Choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation et leurs justifications » et « 2.2. Les dispositions réglementaires par zone ».

3. Les énergies renouvelables

Conformément aux dispositions de la loi Grenelle 2, une analyse énergétique du territoire complète l'état initial de l'environnement.

3.1. Les documents-cadres

Le schéma régional climat air énergie (S.R.C.A.E.)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (S.R.C.A.E.) d'Ile-de-France actuel a été approuvé par le Conseil Régional le 23 novembre 2012. Il a été élaboré conjointement par les services de l'État, du Conseil Régional et de l'ADEME sous le pilotage du Préfet de Région et du Président du Conseil Régional, en associant de nombreux acteurs du territoire.

C'est un document cadre en matière d'énergie et de qualité de l'air qui définit trois priorités pour 2020 :

- Le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- Le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- La réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Il fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Le S.R.C.A.E. définit des objectifs chiffrés à atteindre pour 2020, spécifiques à chaque secteur :

<u>Bâtiments</u>

- Améliorer la qualité des rénovations pour atteindre 25 % de réhabilitations de type BBC (Bâtiment Basse Consommation),
- Réhabiliter 125 000 logements par an soit une multiplication par 3 du rythme actuel,
- Réhabiliter 7 millions de mètres carré de surfaces tertiaires par an soit une multiplication par 2 du rythme actuel
- Raccorder 450 000 logements supplémentaires au chauffage urbain (soit + 40 % par rapport à aujourd'hui),
- Réduire progressivement le fioul, le GPL et le charbon avec une mise en place de solutions alternatives performantes pour les énergies de chauffage,

- Réduire de 5 % les consommations énergétiques par des comportements plus sobres.

Énergies renouvelables et de récupération

- Augmenter de 30 % à 50 % la part de la chaleur distribuée par les réseaux de chaleur à partir d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) : Usine d'incinération d'ordures ménagères, géothermie, biomasse…,
- Augmenter la production par pompes à chaleur de 50 %,
- Multiplier par 7 la production de biogaz valorisé sous forme de chaleur, d'électricité ou par injection directe sur le réseau gaz de ville, Installer 100 à 180 éoliennes,
- Équiper 10 % des logements existants en solaire thermique,
- Passer de 15 à 520 MWe pour le solaire photovoltaïque,
- Stabiliser les consommations de bois individuelles grâce à l'utilisation d'équipements plus performants,
- Stabiliser la production d'agrocarburants.

Transports

- Réduire de 2 % les trajets en voiture particulière et en deux-roues motorisés,
- Augmenter de 20 % les trajets en transports en commun,
- Augmenter de 10 % les trajets en modes de déplacement actifs (marche, vélo…),
- Passer à 400 000 véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le Schéma Régional Éolien (S.R.E.)

Approuvé par le Préfet de la Région Ile-de-France et par le Président du Conseil Régional le 28 septembre 2012, le Schéma Régional Éolien établit la liste des 648 communes situées dans des zones favorables à l'éolien et donc susceptibles de porter des projets éoliens sur leurs territoires. Elles ont été définies en tenant compte à la fois du "gisement" de vent et des enjeux environnementaux, paysagers ou patrimoniaux dont la région Ile-de-France est riche. Leur identification a donné lieu à une concertation dans chacun des territoires de grande couronne, présentant un potentiel éolien.

La commune de Levallois-Perret fait partie des zones défavorables à l'implantation d'éoliennes en raison de contraintes majeures.

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de la région Ile-de-France

Définis par l'article L. 321-7 du Code de l'Énergie et par le Décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 modifié, les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) s'appuient sur les objectifs fixés par les S.R.C.A.E. et doivent être élaborés par RTE en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité concernés et comportent essentiellement :

- un état initial des ouvrages des réseaux publics (incluant les travaux de réhabilitation, renouvellement, renforcement ou création d'ouvrages décidés ou identifiés),
- les travaux de création (détaillés par ouvrages) nécessaires à l'atteinte des objectifs du S.R.C.A.E.,
- la capacité d'accueil globale du S3REnR, ainsi que la capacité réservée pour chaque poste ;
- le coût prévisionnel des ouvrages à créer (détaillé par ouvrage),
- le calendrier prévisionnel des études à réaliser et procédures à suivre pour la réalisation des travaux,

- le calendrier prévisionnel de la mise en service des créations et renforcements d'ouvrages indiqués dans l'état initial,
- les cartes permettant de localiser les ouvrages (existants, à créer et à renforcer).

Le S3REnR d'Ile-de-France a été concerté par RTE, et approuvé le 10 mars 2015 par le Préfet de Région. Il définit le scénario retenu en sortie de consultation, le scénario haut, qui pour un surcoût relativement faible, permet d'accueillir près de 1000 MW de production d'énergie renouvelable. Le S3REnR définit les éléments de sa mise en œuvre.

Le Plan Régional pour le Climat d'Ile-de-France

Afin de répondre aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques majeurs, la Région a mis en place le Plan Régional pour le Climat d'Ile-de-France, adopté le 24 juin 2011. Ce plan définit 24 actions et chantiers à mener à l'échelle régionale :

- Actions exemplaires de l'institution régionale
    - Stratégie pour les lycées
    - Améliorer la performance énergétique des équipements des bases de Plein Air et de Loisirs
    - Un plan de déplacement de l'administration
    - Une contribution climat énergie volontaire
- Actions pour accompagner les acteurs territoriaux
    - Création et animation du club climat
    - Animation et accompagnement du territoire
    - Soutenir des projets de recherche
- Actions en matière d'atténuation
    - Réflexion et expérimentation autour de la mobilité contrainte
    - Vers un transport durable de marchandises
    - Un impératif de solidarité : lutter contre la précarité énergétique
    - Un nouvel outil régional innovant : la SEM Ile-de-France Energies Nouvelles
    - Vers une refonte de la politique énergie-climat
    - Le paquet climat agricole
    - Conseiller les TPE-PME dans le domaine de l'énergie et du climat
    - Analyse et prospective pour le secteur du tourisme en Ile-de-France
    - Favoriser la diffusion de l'innovation en faveur du climat
    - Promotion de filière de matériaux de construction locaux et renouvelables
    - Mise en application du Référentiel Aménagement Construction Durable de l'Agenda21
    - Création d'un réseau francilien des achats publics durables
- Actions en matière d'adaptation
    - Plateforme d'outils et de connaissances pour l'adaptation
    - Lutter contre les îlots de chaleur urbains
    - Eau et changements climatiques
    - Anticiper les problèmes sanitaires liés au changement climatique
    - Biodiversité et changement climatique

Ses priorités sont :

- Stopper l'hémorragie thermique,
- Rééquilibrer le mix énergétique francilien,
- Agir sur les transports et déplacements,

- Accompagner les collectivités,
- Engager et accompagner les entreprises dans la mutation environnementale,
- Donner aux acteurs du territoire les outils pour faciliter leur adaptation aux changements climatiques.

RT 2012

La réglementation thermique 2012 a été publiée le 27 octobre 2010 et a pour objectif de limiter la consommation énergétique des bâtiments neufs à 50 $kWh_{EP}/(m^2.an)$, soit le taux d'un bâtiment basse consommation (BBC). Ce taux est trois fois moins élevé que celui de la réglementation thermique précédente de 2005 qui imposait un taux de 150 $kWh_{EP}/(m^2.an)$ .Elle inclut le chauffage, le refroidissement, l'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires.

Les exigences imposées par la RT2012 sont de trois types :

- L'efficacité énergétique du bâti définie par le coefficient « $Bbio_{max}$ » qui limite les besoins en énergie lors de la conception du bâti
- La consommation du bâtiment qui se traduit par le coefficient « Cep_{max} » qui s'élève à 50 $kWh_{EP}/(m^2.an)$.
- Le confort d'été dans les bâtiments non climatisés. La RT2012 définit des catégories de bâtiments assurant un bon confort l'été sans avoir recours à un système de refroidissement. Sa température conventionnelle doit être inférieure à une valeur de référence « Tic_{ref} ».

Cette règlementation s'applique à tous les bâtiments neufs à usage d'habitation dont le permis de construire a été déposé à partir du 1er janvier 2013. Elle est applicable depuis le 28 octobre 2011 pour les bâtiments à usage tertiaire, d'enseignements primaire et secondaire et les établissements d'accueil de la petite enfance.

À l'horizon 2020, la RT 2020 sera mise en place et mettre en œuvre le concept de Bâtiment à Énergie Positive (BEPOS). Pour répondre à ce critère, le bâtiment devra produire plus d'énergie qu'il n'en consomme.

3.2. Les potentiels du territoire

La géothermie

L'un des objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie (S.R.C.A.E.) est de multiplier par 2 la production de chaleur géothermique sur le territoire régional, entre 2009 et 2020.

Filière	Objectifs 2012		Objectifs 2020	
	En ktep	En GWh	En ktep	En GWh
Géothermie profonde	195	2 267	500	5 814
Géothermie intermédiaire	100	1 163	250	2 907
Pompe à chaleur individuelle	1 200	13 953	1 600	18 605

Objectifs énergétiques visés par le S.R.C.A.E. de l'Ile-de-France

Les ressources aquifères sont particulièrement importantes dans la région : superficiels, « intermédiaires » ou « profonds ». L'Ile-de-France possède des aquifères « profonds » jusqu'à 2000m, avec la présence de Dogger dans l'Est francilien qui est exploité depuis des décennies. La carte suivante présente l'exploitabilité du Dogger sur la région, et montre que Levallois-Perret est située dans une zone peu favorable.

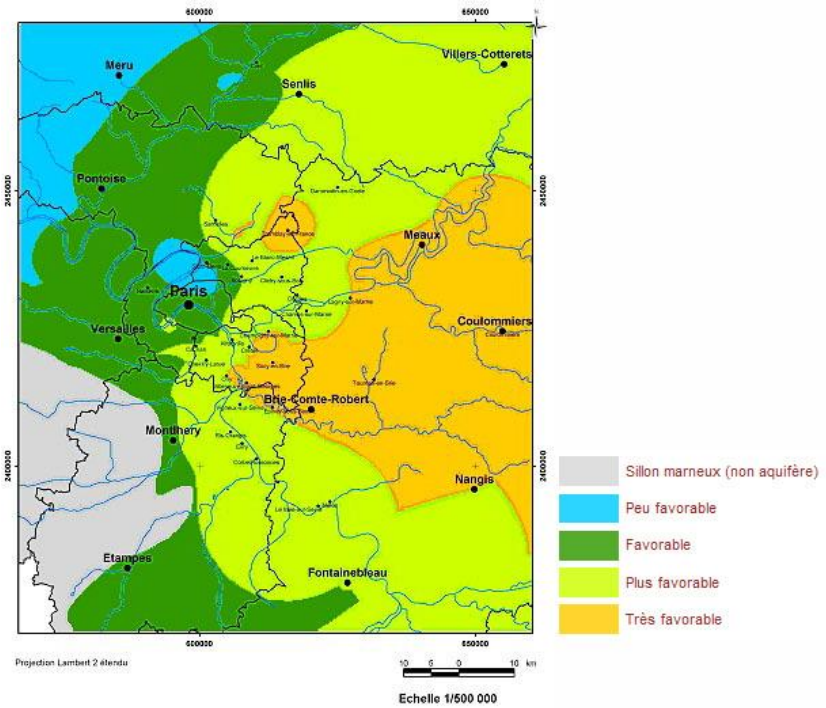

Le potentiel énergétique disponible sur les différents aquifères de l'Ile-de-France
(Source : www.geothermie-perspectives.fr)

Le BRGM, l'ADEME et la Région ont développé une cartographie présentant les potentialités géothermiques, par l'installation de pompe à chaleur sur nappe aquifère. Elle ne prend en compte que les nappes superficielles. Sur le territoire de Levallois-Perret, on observe un potentiel moyen sur la partie nord et un potentiel fort au sud de la commune.

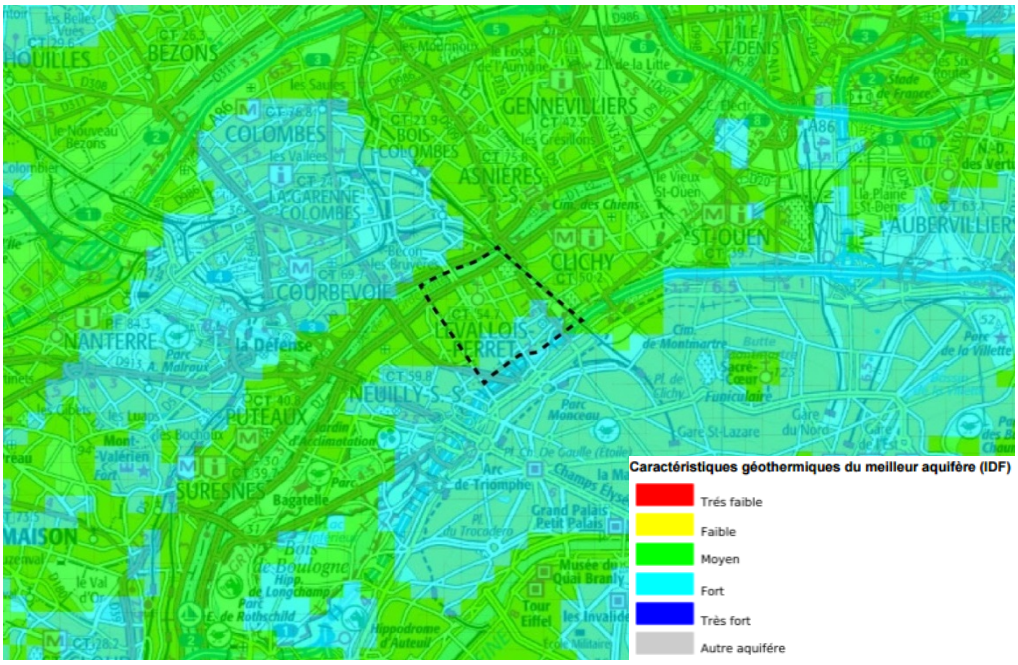

Caractéristiques géothermiques du meilleur aquifère *(Source : BRGM)*

Les mêmes institutions ont également définis le potentiel technico-économique pour 2020 du développement des pompes à chaleur sur aquifères superficiels. Ce potentiel varie en fonction du prix des énergies fossiles. Pour l'Ile-de-France, il s'élève à plus de 1600 ktep/an. Le potentiel technico-économique sur Levallois-Perret est élevé, entre 100 000 MWh et 500 000 MWh.

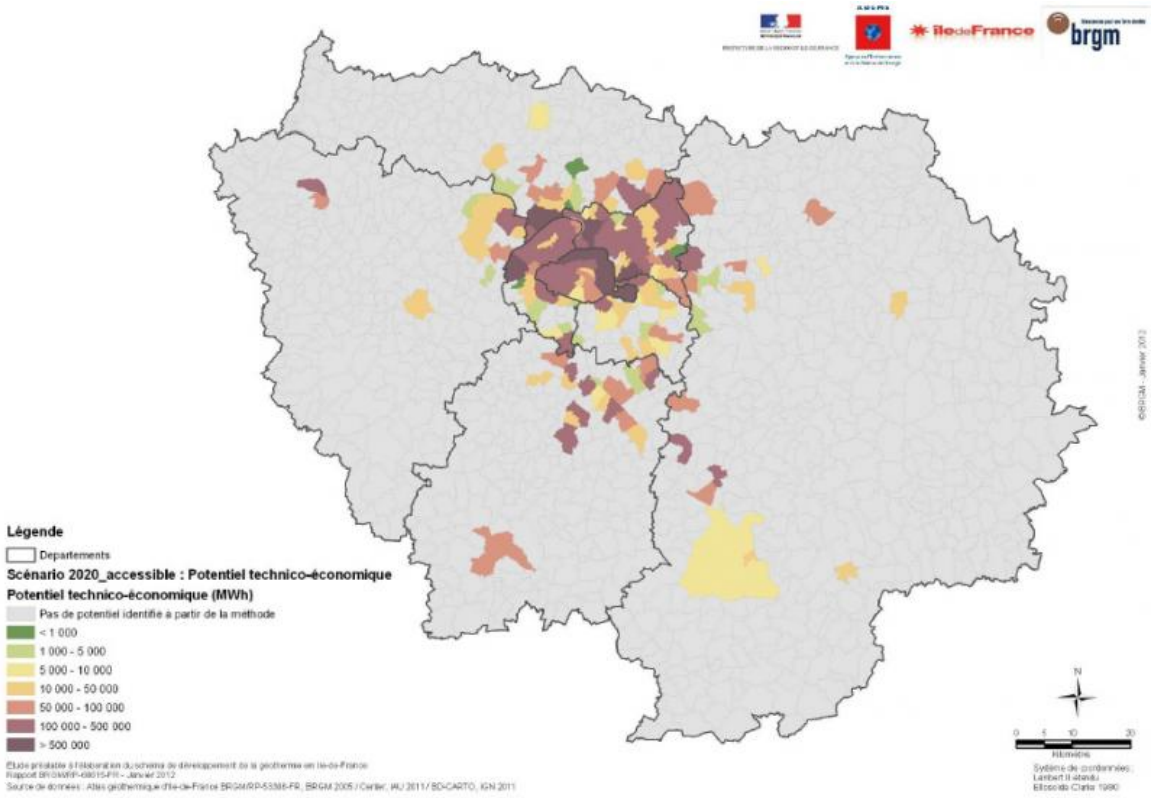

Potentiel technico-économique des PAC sur aquifère en IDF *(Source : www.geothermie-perspectives.fr)*

Le potentiel solaire

La durée d'ensoleillement moyen du département des Hauts-de-Seine s'élève à 1 618 heures par an et le potentiel énergétique moyen de la commune est de 1 220 à 1 350 kWh d'énergie récupérable par an (voir carte ci-dessous).

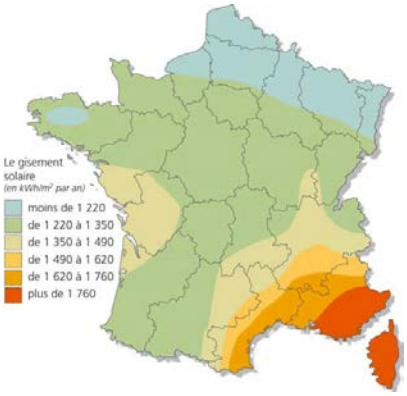

Même si le potentiel d'exploitation d'énergie solaire est plus important dans le sud de la France, l'ensoleillement de la commune est suffisant pour l'utilisation de panneaux solaire thermiques utiles pour l'eau chaude sanitaire. Néanmoins, le potentiel solaire reste limité pour subvenir aux besoins de chauffage et d'électricité et devra donc être combiné à une énergie complémentaire.

Le gisement solaire en France *(Source : ADEME)*

Le S.R.C.A.E. définit, à l'échelle régionale, des objectifs de développement du solaire thermique en multipliant la production par 48, entre 2009 où elle s'élevait à 17 GWhef et 2020. Pour le solaire collectif, ce facteur multiplicatif s'élève à 68 en passant de 8 à 517 GWhef.

Le potentiel éolien

Le Schéma Régional Éolien, ne définit aucun zone favorable au développement de l'éolien sur Levallois-Perret. En effet, la commune présente des enjeux paysagers très forts ce qui en fait une zone défavorable pour l'implantation d'éoliennes.

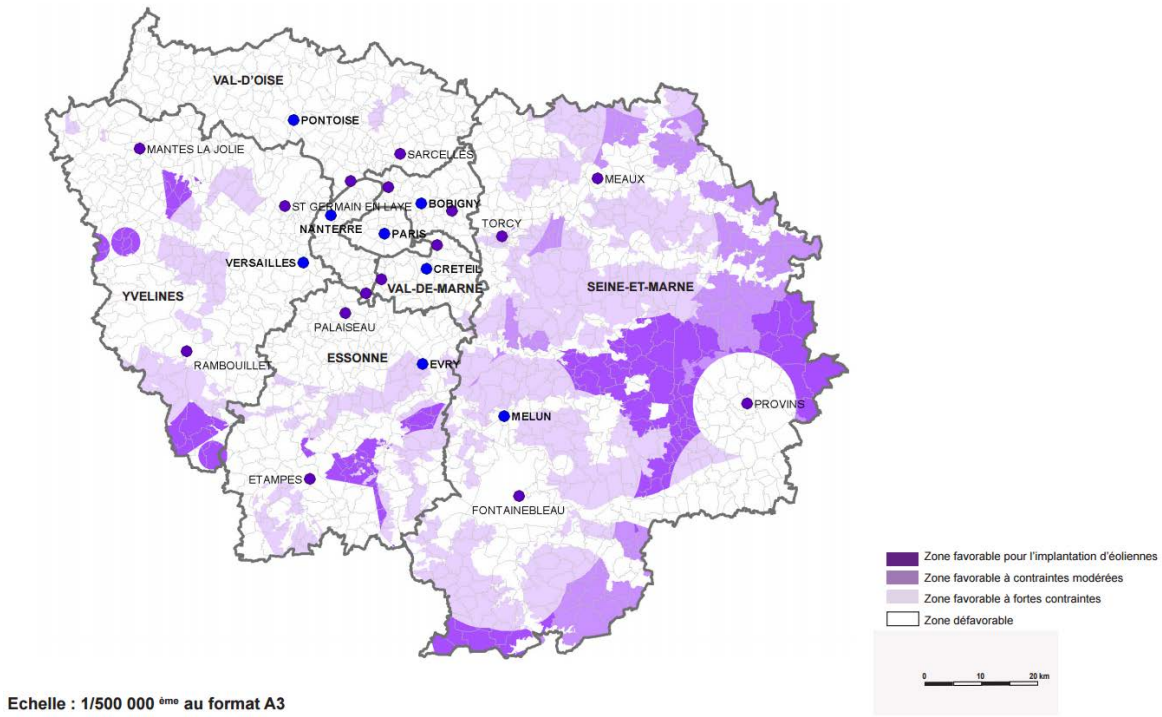

Carte des zones favorables à l'implantation d'éoliennes *(Source : SRE)*

Les réseaux de chaleur urbains

Le développement des réseaux de chauffage urbain est un enjeu prioritaire de la Région, pour permettre une valorisation à grande échelle des énergies renouvelables. Le S.R.C.A.E. définit des objectifs chiffrés pour le déploiement de la production d'énergie renouvelable par les réseaux de chaleur, entre 2009 et 2020 :

- La multiplication par 1,4 du nombre de raccordements à des réseaux de chaleur, soit près de 450 000 équivalents logements ;
- 51% de la chaleur distribuée par les réseaux de chaleur produite à partir d'énergies renouvelables ou de récupération.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Front de Seine, la municipalité de Levallois-Perret a mis en place un réseau de chauffage urbain qui permet d'alimenter aujourd'hui en chauffage et en eau chaude sanitaire des milliers de logements levalloisiens, bâtiments tertiaires et équipements publics (soit près de 15.000 équivalents logements).

Au cours de l'année 2015, onze nouveaux raccordements à ce réseau ont été effectués, représentant environ 1.000 équivalents logements.

La Ville continue de travailler sur l'amélioration de son réseau de chauffage urbain (maillages des réseaux, diminution de la part des énergies fossiles) et souhaite le déployer dans toute la ville.

La part des ENR (Énergies Renouvelables) dans le mixe énergétique du réseau de chaleur de Levallois atteindra 50% minimum sur 2016.

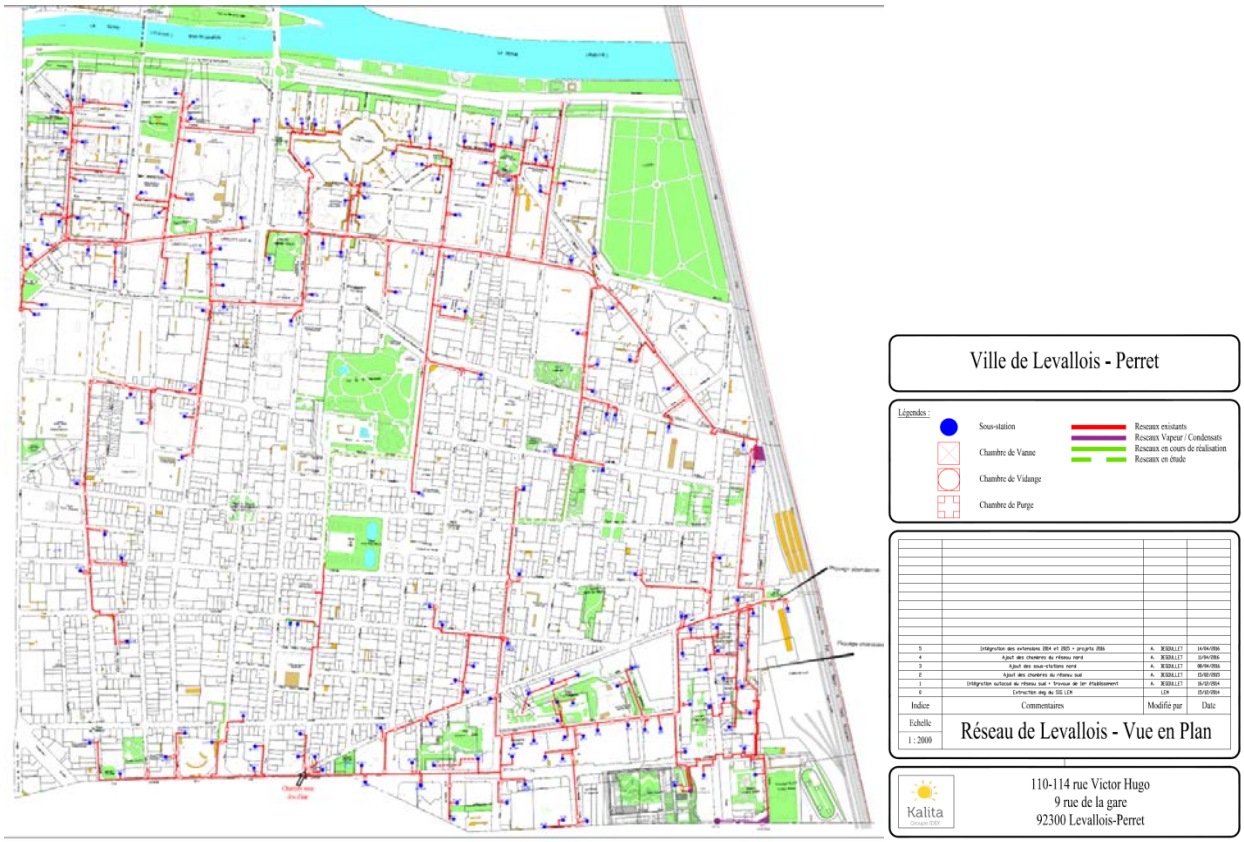

Le réseau de chaleur de Levallois-Perret *(Source : Direction des Services Techniques de la Ville)*

3.3. Le Bilan Carbone

La Ville de Levallois-Perret s'est engagée dans la réalisation de son Bilan Carbone en 2014. Les émissions de GES (gaz à effet de serre) par les activités de la mairie de Levallois-Perret ont été évaluées à 13 505 $tCO_{2éq}$ soit 7,98 $tCO_{2éq}$ par agent. La répartition des émissions est la suivante :

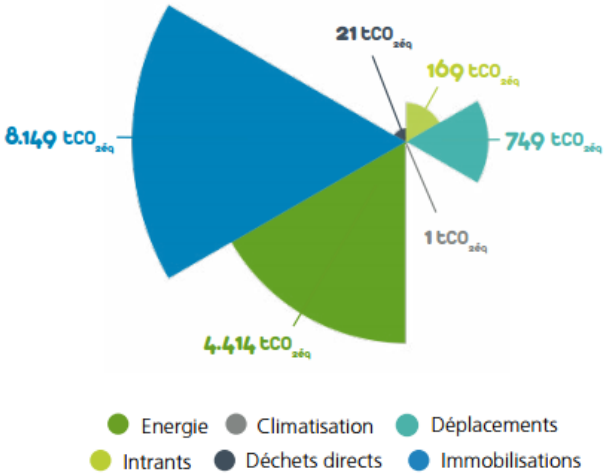

En 2015, Levallois a consommé 11 759 426 kWh, les agents ont parcourus 852 834 km en voiture pour se rendre au travail, jeté 7,5 tonnes de papier (soit 4,43 kg par agent) et ont consommé 10 fois moins de papier qu'en 2011.

Les principales actions en matière de limitation des émissions de gaz à effet de serre de la commune sont :

- Une politique de dématérialisation
- Un réseau de chaleur déployé sur toute la ville
- Des systèmes de production d'énergies renouvelables installés dans des bâtiments municipaux (panneaux solaires et pompes à chaleur)
- Des projets de comptage électrique intelligent dans plusieurs de ses bâtiments
- Un parc de véhicules peu émissif
- Un maillage de transports « doux », collectifs, alternatifs

4. Autres compléments relatifs à l'état initial de l'environnement

Des compléments sont apportés à l'état initial de l'environnement sur différentes thématiques, notamment environnementales, dans l'esprit de la loi Grenelle 2.

4.1. Les zones humides

Afin de préserver les zones humides et de les intégrer dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle régionale, la DIREN a lancé une étude en 2009, visant à améliorer la connaissance des secteurs potentiellement humides de l'Ile-de-France. Cette étude a abouti à une cartographie synthétique déterminant cinq classes d'enveloppes d'alerte, selon la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui conduit à cette analyse.

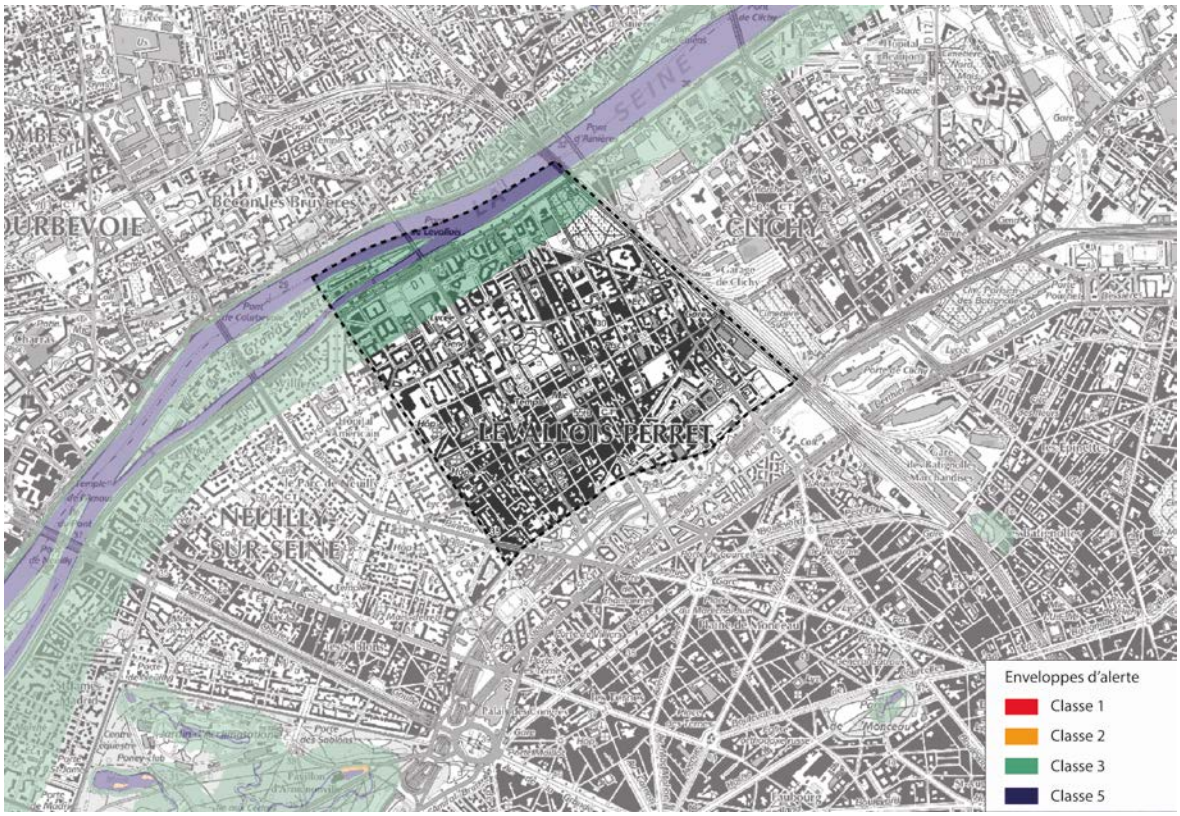

Identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides *(Source : DRIEE d'IdF)*

Une zone de « Classe 3 » a été identifiée au nord du territoire, encadrant la Seine. Elle correspond à une forte probabilité de présence d'une zone humide mais qui reste à vérifier ou dont les limites ne sont pas déterminées précisément.

La Seine est recouverte par une enveloppe d'alerte de « Classe 5 » qui correspond à une zone en eau, qui n'est pas considérée comme une zone humide.

Classe	Type d'information	Surface (km2)	% de l'Ile-de-France
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié	1	0,01 %
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté	227	1,9 %
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.	2 439	20,1 %
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.	9 280	76,5 %
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides	182	1,5%
Total		12 129	100 %

4.2. Les communications numériques

L'état initial du P.L.U. approuvé en 2012 traite du réseau GSM au chapitre « 7.4. La couverture électromagnétique ». Un chapitre est ici ajouté pour présenter les réseaux filaires d'accès à Internet.

La libéralisation des télécommunications a commencé à Levallois en 1998, date de la fin du monopole du fournisseur historique.

La Ville compte actuellement un réseau de télécommunication d'un peu plus de 98 km situé dans les égouts et utilisé par une quinzaine d'opérateurs.

La carte présentée ci-dessous, permet de visualiser au niveau d'un logement ou d'un local à usage professionnel les débits atteignables à partir des réseaux de communications électroniques filaires (DSL sur cuivre, câble coaxial et fibre optique). Elle atteste que sur la commune 100% des logements et locaux à usages professionnels peuvent être atteints avec un débit supérieur à 100 Mégabits par seconde, soit une couverture totale de la ville en très haut débit.

En effet, un réseau très haut débit est un réseau d'accès à Internet qui permet d'envoyer et de recevoir un grand nombre de données (documents, photos, vidéos, etc.) dans un temps court. Cet accès à Internet est considéré à « très haut débit » dès que le débit est supérieur à 30 Mégabits par seconde.

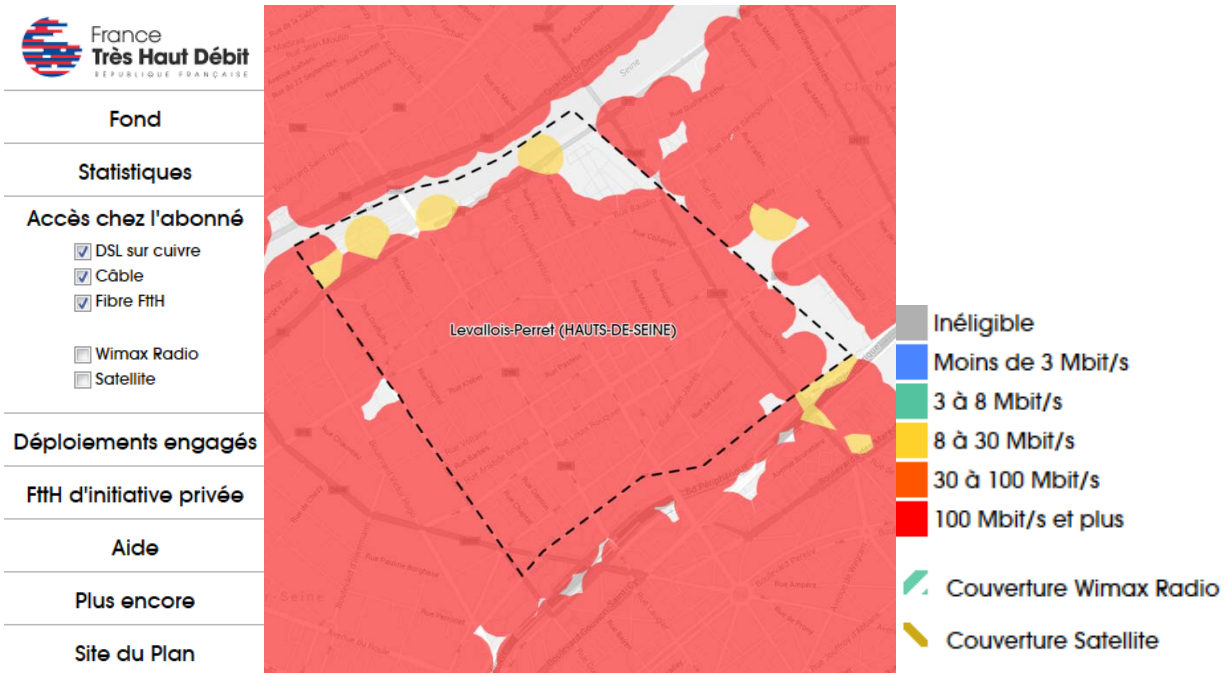
France
Très Haut Débit
Fond
Statistiques
Accès chez l'abonné
DSL sur cuivre
Câble
Fibre FttH
Wimax Radio
Satellite
Déploiements engagés
FttH d'initiative privée
Aide
Plus encore
Site du Plan
Levallois-Perret (HAUTS-DE-SEINE)
Inéligible
Moins de 3 Mbit/s
3 à 8 Mbit/s
8 à 30 Mbit/s
30 à 100 Mbit/s
100 Mbit/s et plus
Couverture Wimax Radio
Couverture Satellite

Volet 2 – Exposé du diagnostic

Compléments

1. Parcs de stationnement ouverts au public

Conformément aux dispositions de la loi ALUR, un inventaire des capacités de stationnement (véhicules motorisés, hybrides, électriques, vélos) des parcs ouverts au public est réalisée. Il vient actualiser et compléter le chapitre « 6.4.2.1. Le développement de l'offre en parkings publics » du rapport de présentation du P.L.U. approuvé en 2012.

1.1. Les parcs de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques

1.1.1. L'inventaire des capacités de stationnement

L'offre globale

La société Levaparc, filiale de la SEMARELP, est actuellement titulaire des délégations de service public de stationnement sur la ville.

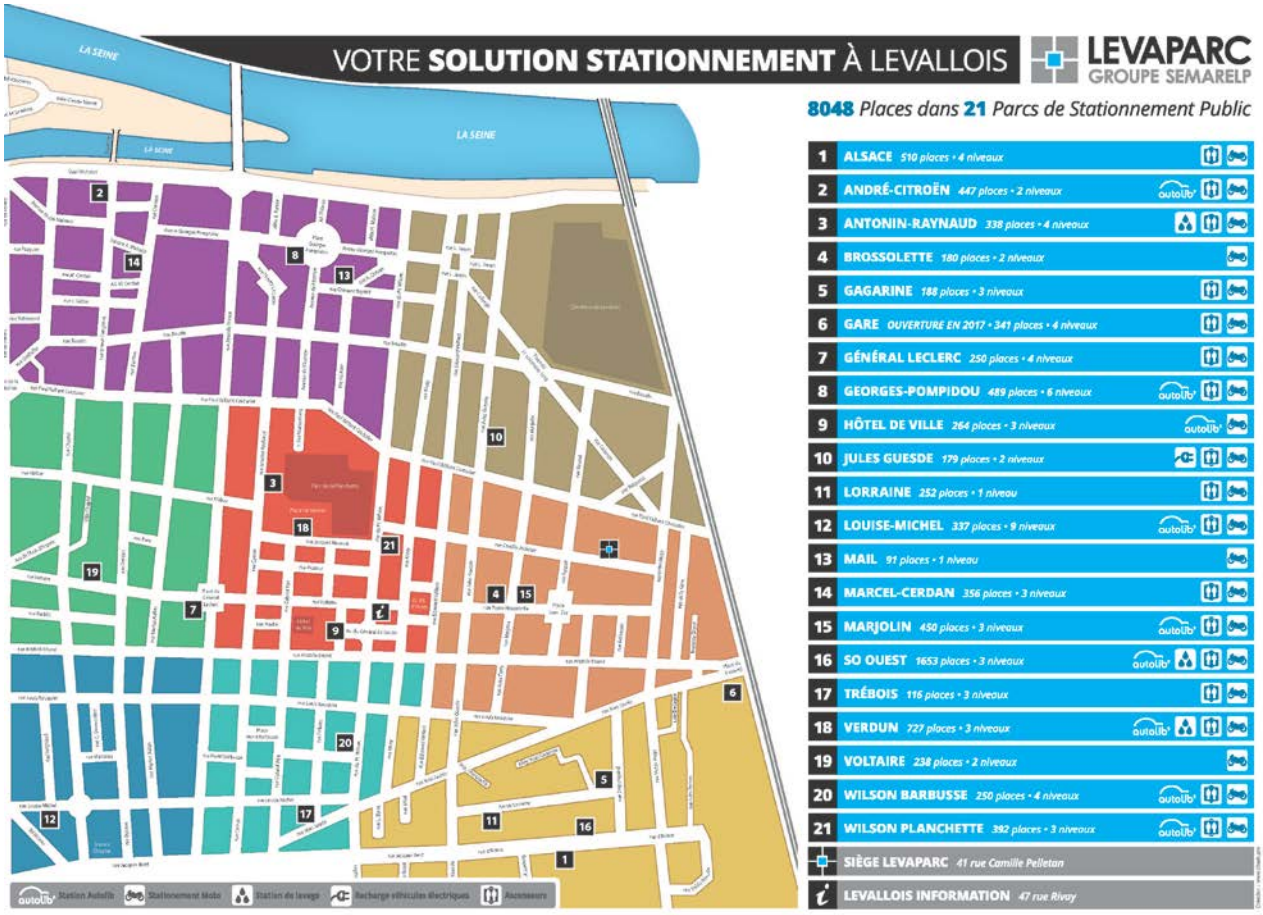

Avec l'ouverture prochaine en 2017 du nouveau parking de la Gare, la commune comptera 21 parcs de stationnement publics d'une capacité de 8 048 places.

De façon générale les parcs de stationnement assurent une couverture satisfaisante de la commune et fonctionnent normalement. À chaque ouverture de nouveau parking s'opère un équilibrage avec les autres parcs de stationnement.

Afin de limiter le stationnement de surface, la 1ère demi-heure de stationnement est offerte dans tous les parkings souterrains de la ville, sauf dans le parking So Ouest pour lequel le temps de gratuité (2h) est offert par les enseignes du centre commercial attenant.

L'offre de stationnement pour les véhicules hybrides et électriques

La Ville de Levallois-Perret fait partie des 46 communes d'Île-de-France à avoir mis en place le projet Autolib' (service de location de voitures électriques en libre-service). Elle dispose déjà huit stations fonctionnelles, équipées de borne de recharge électriques :

- André-Citroën : station simple (6 places)
- Georges-Pompidou : station simple (6 places)
- Hôtel de Ville : station simple (6 places)
- Louise-Michel : station simple (6 places)
- Marjolin : station simple (6 places)
- So Ouest : station simple (6 places)
- Wilson-Barbusse : station simple (6 places)
- Wilson-Planchette : station simple (6 places)

Une double station (12 places) entre en fonctionnement en septembre 2016 dans le parc Verdun et vient renforcer ainsi l'offre de partage en cœur de ville.

Toutes ces stations ont été aménagées au sein des parcs de stationnement public de la ville.

Des bornes de recharge Autolib' sont également accessibles aux propriétaires d'un véhicule électrique ou hybride sur abonnement.

Le réseau de bornes Autolib' est complété par les bornes de recharges mises en place dans le parking Jules Guesde.

1.1.2. Les possibilités de mutualisation des capacités de stationnement

Dans l'ensemble des parcs de stationnement publics, les abonnements proposés par la société Levaparc peuvent concerner la location d'une place de jour (8h à 18h du lundi au dimanche et jours fériés) ou de nuit (18h-8h du lundi au dimanche et jours fériés). Ce principe favorise la mutualisation des capacités de stationnement entre besoins des résidents et besoins des actifs travaillant à Levallois.

En outre, la société Levaparc a mis en place par convention un système de foisonnement privé/public sur une poche de stationnement de 118 places dédiées à la Tour de bureaux SO Ouest et situées au niveau -2 du parc So Ouest. Ainsi, ces places sont récupérées les week-ends et jours fériés en cas de besoin, soit en moyenne un week-end sur trois.

Ce système de foisonnement est intéressant uniquement dans le cas d'activités générant des pics d'affluence en dehors des horaires de bureaux. C'est le cas notamment du centre-commercial So Ouest.

1.2. Les aires de stationnement deux-roues

La commune dispose de nombreuses places de stationnement pour les deux-roues (vélo, motos…), notamment aux abords des stations de métro. Environ 1150 places deux roues sont ainsi réparties sur la totalité de son territoire.

En outre, la commune compte 14 stations Vélib' implantées sur son territoire depuis le printemps 2009, permettant ainsi de rejoindre Paris ou les villes voisines.

Elles sont localisées :

- Place de la République
- 5 rue Jules-Guesde
- 133-135 rue du Président Wilson
- 14 rue du Président Wilson
- 8 rue Anatole-France (station double)
- 155 rue Anatole-France (station double)
- 47 rue Voltaire
- 18 boulevard Bineau
- 2 rue Paul-Vaillant-Couturier (station double)
- 107/109 rue Paul-Vaillant-Couturier
- 152 rue Aristide-Briand

Volet 3 – Motifs des changements apportés au P.A.D.D.

Le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.), pièce obligatoire du dossier du plan local d'urbanisme (P.L.U.), définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune pour l'ensemble de son territoire.

Expression du projet de la commune pour l'aménagement de son territoire, le P.A.D.D. est aussi un cadre de cohérence interne au P.L.U. A ce titre, il guide l'élaboration des règles d'urbanisme transcrites dans le règlement écrit et graphique (plans de zonage) du P.L.U.

Le P.A.D.D. constitue également un cadre de référence dans le temps. Ses orientations ne peuvent pas être fondamentalement remises en cause.

L'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme décrit que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Pour se conformer au contenu décrit ci-dessus, issu des dispositions des lois ALUR et Grenelle 2, le P.A.D.D. de la ville de Levallois doit évoluer à la marge. Ainsi, sans remise en cause des orientations générales du P.A.D.D. et donc du texte initial dans son intégralité, des compléments mineurs sont ajoutés sur deux thématiques : la modération de la consommation des espaces et le développement des communications numériques.

Concernant la modération des espaces, la présente modification du P.L.U. précise l'engagement de la ville de préserver les espaces naturels de la commune, que sont la Seine et ses berges. Le P.A.D.D. indiquait déjà, page 33, comme objectif « La valorisation du corridor écologique de la Seine. »
En page 16, il est également stipulé que « La présence d'espaces verts de grande qualité, inscrits dans le tissu urbain, participe également à la convivialité de notre ville. De possibles connexions vers des espaces emblématiques proches tels le bois de Boulogne, les berges de la Seine...existent et méritent d'être valorisées. »

Il s'agit par la modification n°1 du P.L.U. de confirmer ces objectifs de préservation et de valorisation de ces espaces en les chiffrant.

Ainsi, le choix de préserver 16,77 hectares d'espaces naturels (espaces en eau et milieux semi-naturels), se justifie aisément par la volonté de préserver en intégralité la vocation naturelle de ces espaces, comme cela a été le cas au cours des 10 dernières années.

Concernant le développement des communications numériques, la ville de Levallois bénéficie d'ores et déjà d'une couverture de l'ensemble de son territoire par le très haut débit. Ainsi, le P.A.D.D. fait état de cette situation favorable et précise que la ville accompagnera le développement des réseaux numériques en fonction des avancées technologiques. Il est également ajouté une mention de la récompense par le label Internet 5@ de la politique numérique de la ville.

Par ailleurs, les références au S.D.R.I.F. sont actualisées dans le P.A.D.D. compte tenu de son approbation en 2013.

Volet 4 – Motifs des changements apportés aux documents règlementaires

1. Présentation et exposé des motifs des modifications apportées à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur Collange

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) du secteur Collange recouvre les terrains délimités par les rues Paul Vaillant Couturier, Marjolin, Collange et Jules-Guesde, ainsi que le triangle formé par les rues Baudin, Collange et Raspail. Ce secteur, situé entre le Front de Seine et le tissu ancien de la ville, correspond aux limites de la Z.A.C. Collange.

Le renouvellement de ce secteur est en cours. Sa vocation principale est d'accueillir de l'habitat, des commerces et services ainsi que des équipements publics, notamment un des principaux parcs paysagers de la ville.

Cette O.A.P. fait l'objet d'une seule modification graphique dans le cadre de la modification n°1 du P.L.U.

Compte tenu de l'évolution du projet, la localisation de l'équipement d'intérêt général projeté est modifiée. Initialement envisagé sur l'îlot situé 25 rue Collange / 156-158 rue Jules-Guesde, il est déplacé au 87 rue Baudin / 150-152 rue Jules-Guesde. Le programme en revanche ne fait l'objet d'aucune modification.

P.L.U. approuvé le 30 janvier 2012 et modifié en 2013 et 2015

Modification n°1 du P.L.U.

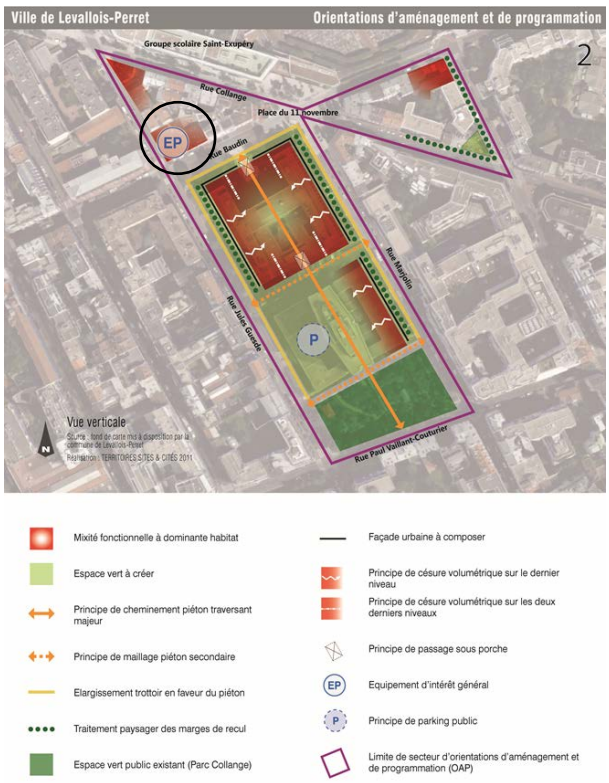

2. Présentation et exposé des motifs des modifications apportées aux documents graphiques

Des modifications sont apportées aux différents documents graphiques suivants :

- 5.1. « Zonage et servitudes »
- 5.2. « Hauteurs et gabarits en zone UA »
- 5.3. « Dispositions règlementaires applicables à la zone UB »
    - UB. 5.3.D. « Constructibilité des îlots »
- 5.5. « Dispositions règlementaires applicables à la zone UD »
- 5.6. « Dispositions règlementaires applicables à la zone UE »
    - UE 5.6.A. « Occupation des sols »
    - UE 5.6.D. « Délimitation des ilots sur plan cadastral et attribution des constructibilités par îlot »
- 5.11. « Dispositions règlementaires applicables à la zone UPD »

Les adaptations apportées aux différents plans ne concernent pas la délimitation des zones. La mise à jour de servitudes (mixité sociale, emplacements réservés pour voie et espace public…) constitue l'essentiel des évolutions. Quelques dispositions règlementaires sont également modifiées.

Ces évolutions sont exposées ci-dessous.

2.1. Les modifications apportées aux documents graphiques principaux

2.1.1. Plan 5.1. « Zonage et servitudes »

Aucune modification de zonage n'est apportée dans le cadre de la modification n°1 du P.L.U. L'évolution du plan concerne uniquement les emplacements réservés et servitudes. Il s'agit essentiellement de mises à jour suite à leur réalisation et ponctuellement de modifications. Il est à noter, par ailleurs, la mise à jour du fond de plan cadastral et la correction sur ce fond de plan de la délimitation du complexe sportif Louison Bobet (figuré vert, terrain de sport), étendue sur la parcelle AD n° 5.

Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics

L'emplacement réservé (ER) n°1 relatif à l'élargissement de la rue Jacques Ibert, est supprimé, compte tenu de l'abandon du projet par la ville.

Cette modification fait suite à la mise en demeure de la ville par le propriétaire d'acquérir en totalité les biens sis 1 rue Jacques Ibert / 2 boulevard Bineau, bien que l'ER n°1 ne concernait qu'une partie de ce terrain. Après réception de l'avis du service France Domaine et au vu du coût que représenterait pour la Ville cette acquisition, cette dernière n'a pas donné suite à la mise en demeure, dans l'intérêt général des finances communales.

La suppression de l'ER n°1 entraîne la renumérotation des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics. L'ER n°9 devient ER n°1.

Emplacements réservés aux installations d'intérêt général (équipements publics…)

L'emplacement réservé n°3 relatif à l'extension du groupe scolaire Anatole France, est supprimé. La restructuration du groupe scolaire Anatole France reste d'actualité, mais ne nécessitera pas l'extension sur les parcelles en question. En conséquence, l'ER n°4 est renuméroté ER n°3.

L'emplacement réservé n°5 relatif à l'aménagement d'un équipement administratif au 68 rue du Président Wilson est supprimé, compte tenu de sa réalisation.

Périmètre devant faire l'objet d'un projet d'aménagement global, article L. 123-2, a)

Le « périmètre de gel » dit « Danton-Voltaire » est supprimé et remplacé en intégralité par une servitude de mixité sociale, au sens de l'article L. 123-2 b). Il s'agit par cette évolution d'affirmer cet îlot comme potentiel de construction de logements, dont une part de logements sociaux, à court ou moyen terme.

P.L.U. approuvé le 30 janvier 2012 et modifié en 2013 et 2015

Modification n°1 du P.L.U.

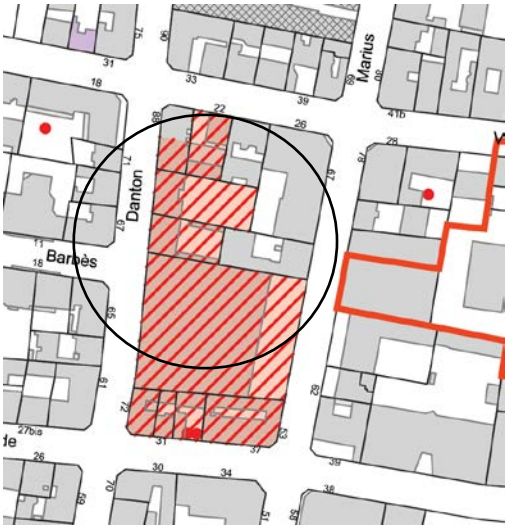

Périmètre à l'intérieur duquel certaines constructions ou installations sont limitées dans l'attente de l'approbation d'un projet global d'aménagement (article L.123-2.a du Code de l'Urbanisme)
Cette servitude sera levée au plus tard 5 ans après la date d'approbation du présent PLU
Liste et caractéristiques au document n°4.2.1

Emplacement réservé en vue de la réalisation de programmes de logements assurant une mixité sociale
(article L.123-2.b du Code de l'Urbanisme)
dans les conditions fixées à l'article UA-2 du règlement
Liste et caractéristiques au document n°4.2.1

Servitudes en vue de la réalisation de programmes de logements assurant une mixité sociale, article L. 123-2, b)

La commune de Levallois-Perret réalise depuis les années 2000 un effort important de construction de logements sociaux, conformément aux objectifs de la loi SRU. Elle a ainsi livré près de 1 186 logements sociaux entre 2002 et 2016.

Cette politique volontariste s'est traduite dans le PLU approuvé en 2012 par la mise en œuvre de 28 emplacements réservés pour des servitudes de mixité sociale. Au fur et à mesure de leur réalisation, ces servitudes ont été actualisées dans le cadre des modifications simplifiées n°1 et n°2.

Dans le cadre de la modification n°1 du P.L.U, ces servitudes de mixité sociale font l'objet de diverses évolutions. Elles concernent :

- L'îlot « Danton-Voltaire » : 74-86 rue Danton et 22 rue Voltaire
- 31-33 rue Aristide-Briand / 72 rue Danton et 35-37 rue Aristide-Briand,
- La Z.A.C. Collange,
- L'actualisation des servitudes réalisées.

Par ailleurs, il est à noter la réorganisation du tableau listant ces servitudes. L'ordre des lignes a été modifié pour une meilleure lisibilité (regroupement en fonction de la localisation géographique).

L'îlot « Danton- Voltaire » / 31-33 rue Aristide Briand / 72 rue Danton et 35-37 rue Aristide Briand

Conformément à la modification présentée ci-avant pour l'îlot dit « Danton-Voltaire », une nouvelle servitude pour mixité sociale est créée :

Localisation	**Références Cadastrales**	**Superficie du ou des terrains**	**Nature du programme**
74-86 rue Danton et 22 rue Voltaire	T51 en partie, T52 T54, T55, T160	3 553 m²	**25 %** de la SDP logement attribuée au logement locatif social

Concomitamment, les servitudes pour mixité sociale qui préexistaient au sud de l'îlot dit « Danton-Voltaire » sont adaptées. La part de la surface de plancher attribuée au logement locatif social est ramenée à 25%. Il s'agit, par cette évolution, de mieux répartir l'offre sociale à l'échelle de l'îlot.

Localisation	**Références Cadastrales**	**Superficie du ou des terrains**	**Nature du programme**
31-33 rue Aristide-Briand 72 rue Danton	T57, T58, T59	406 m²	~~**100**~~ **25 %** de la SDP logement attribuée au logement locatif social
35-37 rue Aristide-Briand	T60	417 m²	~~**100**~~ **25 %** de la SDP logement attribuée au logement locatif social

Les faisabilités réalisées sur l'ensemble de l'îlot 74-86 rue Danton, 22 rue Voltaire, 31-33 rue Aristide-Briand, 72 rue Danton et 35-37 rue Aristide-Briand, montrent que les évolutions apportées dans le cadre de la modification n°1 du P.L.U (création d'une nouvelle servitude au nord, baisse de la part du logement social au sud) permettent d'augmenter le nombre de logements sociaux à réaliser.

La Z.A.C. Collange

Les servitudes de mixité sociale instaurées au sein de la Z.A.C. Collange sont supprimées :

- 25 rue Collange / 156-158 rue Jules-Guesde,
- 87 rue Baudin / 150-152 rue Jules-Guesde,
- 102 rue Baudin / 63 rue Raspail.

P.L.U. approuvé le 30 janvier 2012 et modifié en 2013 et 2015

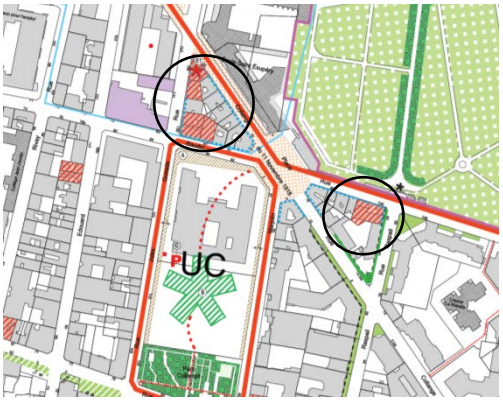

Modification n°1 du P.L.U.

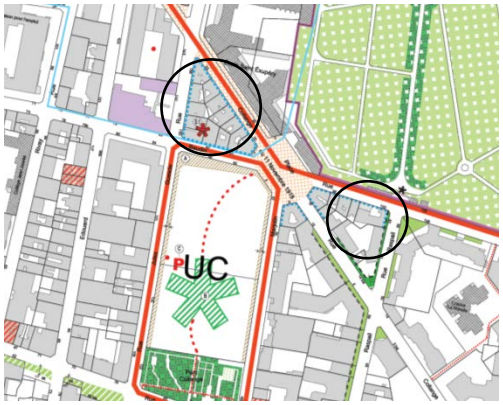

Emplacement réservé en vue de la réalisation de programmes de logements assurant une mixité sociale
(article L.123-2.b du Code de l'Urbanisme)
dans les conditions fixées à l'article UA-2 du règlement
Liste et caractéristiques au document n°4.2.1

Cette modification fait suite à l'évolution du projet, avec la construction de logements sociaux au sein de l'îlot central de la Z.A.C. (zone UC).

En effet, les trois servitudes supprimées, correspondaient à un programme d'environ 90 logements sociaux. Ce sont, en fait, 148 logements sociaux qui sont en cours de construction sur l'îlot central (deux permis de construire ont été délivrés en 2012 et 2013 pour une livraison prévue en 2016 et 2017).

<u>L'actualisation des servitudes réalisées</u>

Les servitudes de mixité sociale suivantes ayant été réalisées, elles sont supprimées :

- 121-127 rue Jean-Jaurès / 158-164 rue Aristide-Briand,
- 25-27 rue Aristide-Briand,
- 49 rue Victor-Hugo.

Servitudes en vue de localiser les équipements, ouvrages, espaces verts publics ou installations d'intérêt général au titre de l'article L. 123-2, c)

La servitude n°C instaurée au titre de l'article L. 123-2, c) dans la zone UA pour réalisation d'un parc de stationnement public est supprimée. Cette évolution est corrélée à la suppression de l'emplacement réservé n°3 (extension du groupe scolaire Anatole France).

Les servitudes instaurées au titre de l'article L. 123-2, c) dans la zone UD sont mises à jour en fonction des élargissements et aménagements de voirie réalisés.

Dans le détail, cette actualisation consiste à :

- Supprimer la servitude n°A sur les parcelles K173, K177, K182 et K184. En revanche, cette servitude n°A est maintenue sur les parcelles K91, K160 et K174.
- Supprimer la servitude n°B.

Cette modification du plan 5.1. « Zonage et servitudes » emporte également la modification du plan 5.5. « Dispositions règlementaires applicables à la zone UD » sur lequel figure ces mêmes servitudes.

Localisation et caractéristiques des espaces publics, des installations d'intérêt général et des espaces verts dans les zones d'aménagement concerté au titre de l'article L. 123-3

La servitude relative à la création d'un parvis public d'une surface minimum de 800 m² à aménager (Z.A.C. Gustave Eiffel) est supprimée compte tenu de sa réalisation.

L'adresse de la servitude relative à la création d'un équipement (médiathèque ou équipement périscolaire d'environ 500 m² SDP) au sein de la Z.A.C. Collange est modifiée, conformément à l'évolution du projet.

En effet, la localisation de l'équipement d'intérêt général, initialement envisagé sur l'îlot sis 25 rue Collange / 156-158 rue Jules-Guesde, est déplacé au 87 rue Baudin / 150-152 rue Jules-Guesde.
Cette modification est également répercutée sur le schéma de l'O.A.P. du secteur Collange.

2.1.2. Plan 5.2. « Hauteurs et gabarits en zone UA »

Le plan 5.2. fait uniquement l'objet de corrections d'erreurs matérielles dans le cadre de la modification n°1 du P.L.U.

Ainsi, certaines limites de zones sur lesquelles s'applique le gabarit n°2 le long de la rue Paul-Vaillant-Couturier sont corrigées pour une parfaite cohérence avec le plan de zonage et de servitudes et notamment, pour prendre en compte la délimitation précise des marges vertes.

Modification n°1 du P.L.U. : localisation des limites corrigées

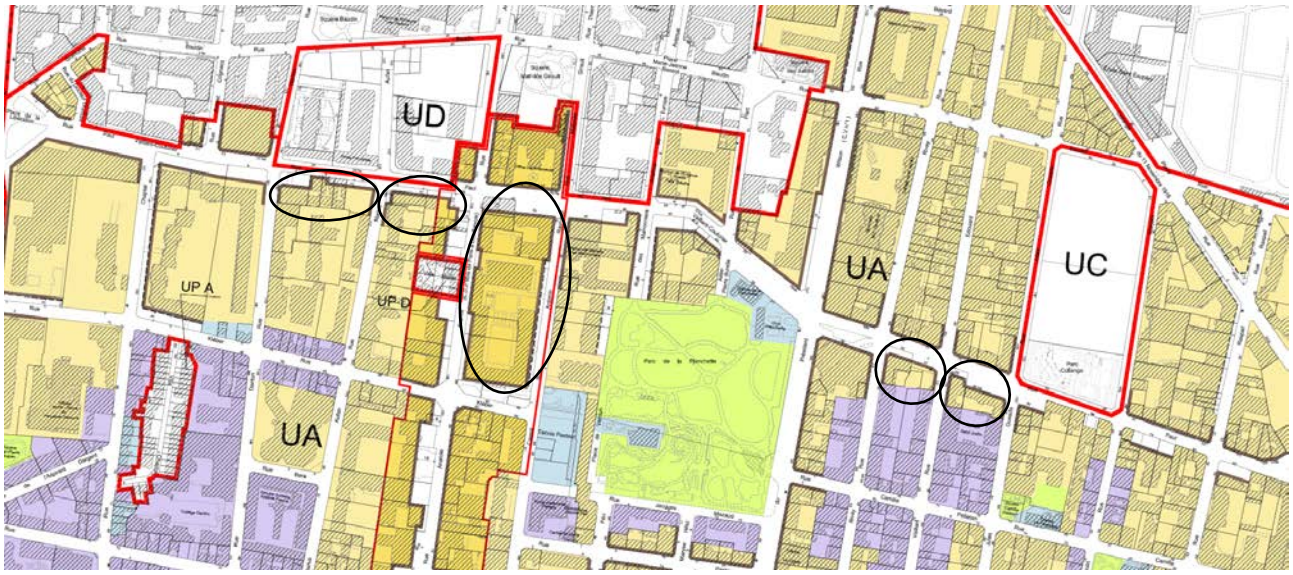

Il est à noter, par ailleurs, la mise à jour du fond de plan cadastral.

2.2. Les modifications apportées aux documents graphiques 5.3. « Dispositions règlementaires applicables à la zone UB »

La zone UB correspond au quartier récent de la Z.A.C. « Front de Seine ». Son tissu neuf et homogène est peu évolutif mais présente quelques opportunités en raison de bâtiments qui avaient été conservés lors de l'élaboration du Plan d'Aménagement de Zone.

Plan UB 5.3 D « Constructibilité des îlots »

Le plan UB 5.3.D. « Constructibilité des îlots » fait l'objet de deux modifications principales :

- L'augmentation de 15% de la surface de plancher autorisée pour les bureaux existants.
- L'ajout de prescriptions règlementaires en légende. Ces prescriptions étaient précédemment présentées à l'article 14 de zone UB.

En outre quelques erreurs matérielles sont corrigées.

L'augmentation de 15% de la surface de plancher autorisée pour les bureaux existants

Aujourd'hui, 12 parcelles incluses dans le périmètre de Z.A.C. Front de Seine, et donc dans la zone UB, sont repérées comme « immeubles existants conservés » et ne sont donc pas comprises dans la partie « opérationnelle » de la Z.A.C. Sur ces 12 parcelles, 7 sont occupées par des constructions à usage de bureaux. Il s'agit des parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

La ville souhaite, sur l'ensemble de son territoire, donner une plus grande souplesse dans son règlement pour favoriser la réhabilitation des immeubles de bureaux existants, dont certains sont obsolètes et favoriser ainsi l'amélioration des performances énergétiques.

Le règlement de la zone UA, qui couvre 65% du territoire, est adapté dans ce sens (cf. chapitre 3.2 du présent additif).

Dans cette même logique, une modification est apportée à la zone UB. Afin de permettre une évolution des parcelles d'immeubles de bureaux existants, la surface de plancher maximum autorisée est augmentée de 15% par rapport à la situation initiale, qui correspondait à la S.H.O.N. existant à date d'approbation du P.L.U. et donc à la surface de plancher existante. À noter que pour l' « immeuble existant conservé » n°2 (ancien n°3), la surface de plancher initiale était fausse (1 750 m² annoncé, contre 1 100 m² effectif). Cette erreur matérielle est prise en compte. L'augmentation de 15% a été calculée sur la surface corrigée. Par ailleurs, les « immeubles existants conservés» n°1 et n°2 sont regroupés au sein d'un même numéro « 1 », car ils constituent en réalité un seul immeuble, ce qui conduit à réduire le nombre de parcelles repérées comme « immeubles existants conservés » à 11.

Ces évolutions entraînent la modification du plan et du tableau de répartition de la constructibilité par secteur (uniquement dans la numérotation des parcelles conservées citées en haut du tableau). Elles se répercutent également sur le règlement de la zone UB (cf. chapitre 3.3 du présent additif).

Extraits du plan

P.L.U. approuvé le 30 janvier 2012 et modifié en 2013 et 2015

Modification n°1 du P.L.U.

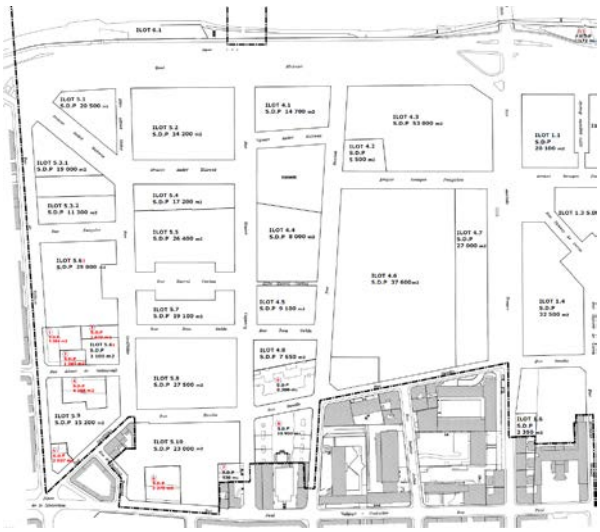

Ajout de prescriptions règlementaires en légende

Conformément aux dispositions de la loi ALUR, le règlement ne fixe pas de Coefficient du Sol.

Néanmoins, dans le respect de l'article L. 123-3 alinéa 4, dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

En l'espèce, dans le cas de la Z.A.C. Front de Seine, il est fait usage de cette possibilité. Initialement, les prescriptions règlementaires étaient définies à la fois sur le plan UB 5.3.D. «Constructibilité des îlots» et à l'article 14 du règlement de la zone UB.

Dans le cadre de la présente modification du P.L.U., pour une meilleure lisibilité de la règle, l'ensemble des prescriptions est regroupé sur le plan UB 5.3.D. «Constructibilité des îlots». Le contenu de l'article 14 est ainsi déplacé en légende du plan.

À l'article 14, il est inscrit la mention « Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol ».

Extraits de la légende

P.L.U. approuvé le 30 janvier 2012 et modifié en 2013 et 2015	Modification n°1 du P.L.U.
—-— Périmètre de la zone UB	▬•▬ Périmètre de la zone UB ILOT N° Ilots opérationnels (N°) Immeubles existants conservés *Pour les îlots opérationnels, le plan et le tableau définissent :* • *La surface de plancher (SDP*) constructible de chaque secteur.* • *La répartition des surfaces entre les différentes destinations des constructions à créer à l'intérieur de chaque secteur.* • *La surface de plancher constructible de chaque îlot constituant le secteur. Cette surface n'admet pas de variation hors celles précisées ci-dessous :* •• *La surface de plancher constructible de chaque îlot destinée à l'habitation* peut être augmentée de 3 % en superstructure. La surface de plancher supplémentaire est destinée à la construction de volumes d'accès aux toitures-terrasses, conformément aux prescriptions de l'article UB.10.2.3.* •• *La surface de plancher constructible de chaque îlot destinée au bureau* peut être augmentée de 5 % en infrastructure.* •• *La surface de plancher constructible de chaque îlot attribuée aux emprises publiques pour CINASPIC* peut être augmentée de 10 %.* *Pour les immeubles existants à conserver, le plan définit la surface de plancher constructible des immeubles existants à conserver (parcelles numérotées 1 à 11).*

Corrections d'erreurs matérielles

Les figurés représentant le périmètre de la zone UB en légende et sur le plan sont homogénéisés.
La police utilisée pour la mention « Ilot 6.1 » est homogénéisée avec les autres écritures du plan.
L'astérisque correspondant à la mention « exclus les dépassements prévus à l'article UB14 » est supprimé. Enfin, le texte de l'article UB14, replacé en légende du plan, explicite déjà les dépassements autorisés.
La surface de plancher totale du secteur 3 a été corrigée (141 665m² au lieu de 201 665) et la surface de l'ensemble des secteurs a été recalculée en conséquence.

2.3. Les modifications apportées au document graphique 5.5. « Dispositions règlementaires applicables à la zone UD »

La zone UD correspond aux îlots en mutation, entre le Front de Seine et le tissu ancien. Ce secteur dénommé « Baudin » est délimité par les rues Baudin, Anatole-France, Paul-Vaillant-Couturier et Danton.

Le renouvellement de ces îlots a été, en partie, réalisé. Les modifications graphiques apportées au plan 5.5. concernent uniquement l'actualisation des servitudes pour élargissement et aménagement de voirie en fonction de leur réalisation.

Dans le détail, cette actualisation consiste à :

- Supprimer la servitude n°A au titre de l'article L. 123-2 c) du code de l'urbanisme sur les parcelles K173, K177, K182 et K184. La servitude n°A est maintenue sur les parcelles K91, K160 et K174.
- Supprimer la servitude n°B au titre de l'article L. 123-2 c) du code de l'urbanisme.
- Modifier en conséquence le périmètre et la liste des parcelles concernées par une servitude au titre de l'article L. 123-2 c) du code de l'urbanisme

P.L.U. approuvé le 30 janvier 2012 et modifié en 2013 et 2015

Modification n°1 du P.L.U.

Servitudes L.123-2.c du code de l'urbanisme
(voir caractéristiques au document 4.2.1)

2.4. Les modifications apportées au document graphique 5.6. « Dispositions règlementaires applicables à la zone UE »

La zone UE correspond à la Z.A.C. « Gustave Eiffel » (au sud-est de la commune), dont le tissu typique des années 1970 a nécessité d'importantes opérations de rénovation, actuellement en cours d'achèvement, que le règlement doit, à la fois, permettre et encadrer.

2.4.1. Plan 5.6. A. « Occupations des sols »

Une seule modification est apportée au plan 5.6.A. dans le cadre de la modification n°1 du P.L.U. Il s'agit d'élargir les destinations possibles dans le secteur D, sur une emprise initialement dévolue uniquement aux bureaux.

P.L.U. approuvé le 30 janvier 2012 et modifié en 2013 et 2015

Modification n°1 du P.L.U.

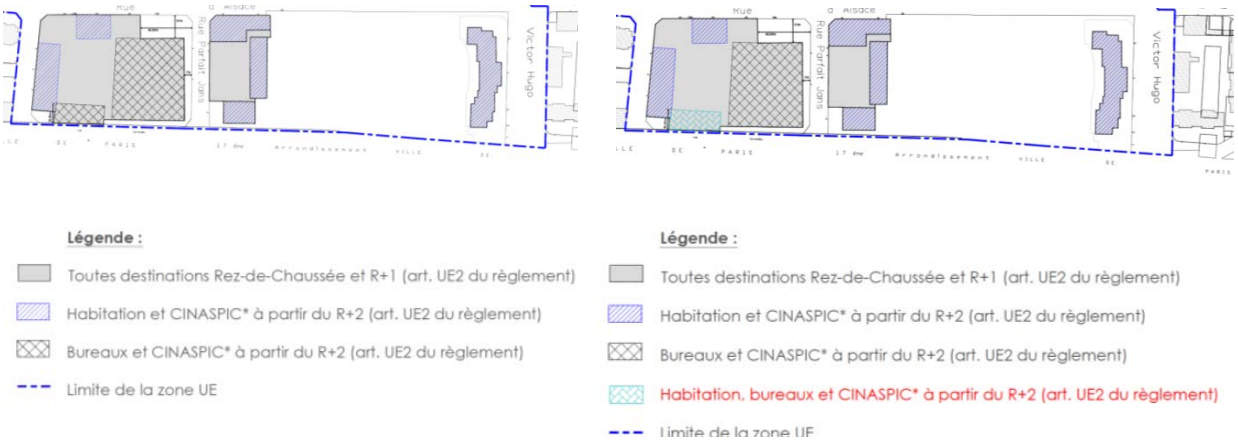

2.4.2. Plan 5.6. D « Délimitation des îlots sur le plan cadastral et attribution des constructibilités par îlot »

Le plan 5.6.D. fait l'objet d'une seule modification, qui ne change pas la règle.

Conformément aux dispositions de la loi ALUR, le règlement ne fixe pas de Coefficient du Sol.

Néanmoins, dans le respect de l'article L. 123-3 alinéa 4, dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

Dans le cas de la Z.A.C. « Gustave Eiffel », il est fait usage de cette possibilité. Initialement, les prescriptions règlementaires étaient définies à la fois sur le plan UE 5.6 D. « Délimitation des îlots sur le plan cadastral et attribution des constructibilités par îlots » et à l'article 14 du règlement de la zone UE.

Dans le cadre de la présente modification du P.L.U., pour une meilleure lisibilité de la règle, l'ensemble des prescriptions est regroupé sur le plan UE 5.6 D « Délimitation des îlots sur le plan cadastral et attribution des constructibilités par îlots ». Le contenu de l'article 14 figurait déjà en grande partie sur le plan. Ainsi, il est seulement ajouté qu'il n'est pas fixé de S.D.P. maximum pour les résidences pour personnes âgées. Avec ce complément, le plan reprend l'ensemble des dispositions qui figuraient à l'article 14.

À l'article 14, il est inscrit la mention « Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol ».

P.L.U. approuvé le 30 janvier 2012 et modifié en 2013 et 2015

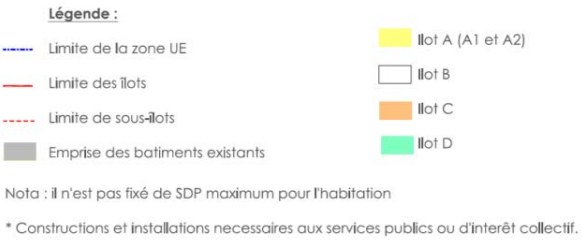

Modification n°1 du P.L.U.

2.5. Les modifications apportées au document graphique 5.11. « Dispositions règlementaires applicables à la zone UPD »

La zone UPD correspond à un ensemble urbain présentant une architecture particulière qu'il convient de maintenir : la « Villa Müller ».

Le règlement permet néanmoins une évolution des constructions, dans la limite des emprises et hauteurs définies au document graphique 5.11.

La ville souhaite cadrer davantage les surélévations autorisées, notamment, dans le but de favoriser l'homogénéité des trois maisons bourgeoises en U existantes.
Ainsi, la hauteur maximum autorisée pour ces trois constructions est modifiée, et différenciée entre la partie centrale, qui conserve un maximum de 11,5 mètres (B1) et les ailes pour lesquelles la hauteur maximum est abaissée à 8,5 mètres (B2).

La ville souhaite également limiter les constructions annexes au sein de cette zone. Les volumes constructibles « D » ont vocation à permettre une extension très limitée des constructions principales ou à prendre en compte les annexes existantes. Un volume « D » ne répond pas à cette logique. Il permet la construction d'une nouvelle annexe sur les parcelles 21 et 22. Cette possibilité est supprimée dans le cadre de la présente modification n°1 du P.L.U.

Par ailleurs, le volume « D » défini sur la parcelle 25 est re-délimité, pour correspondre à l'état existant. Dans la même logique, le volume C localisé sur la parcelle 30 est scindé en 2, pour correspondre à l'état actuel des constructions, avec une partie à 8 mètres de hauteur (maintien en emprise C) et une autre à 3 mètres de hauteur (nouvelle emprise E).

En conséquence de ces modifications, les coupes 3 et 4 sont supprimées et la coupe 2 est actualisée.

P.L.U. approuvé le 30 janvier 2012

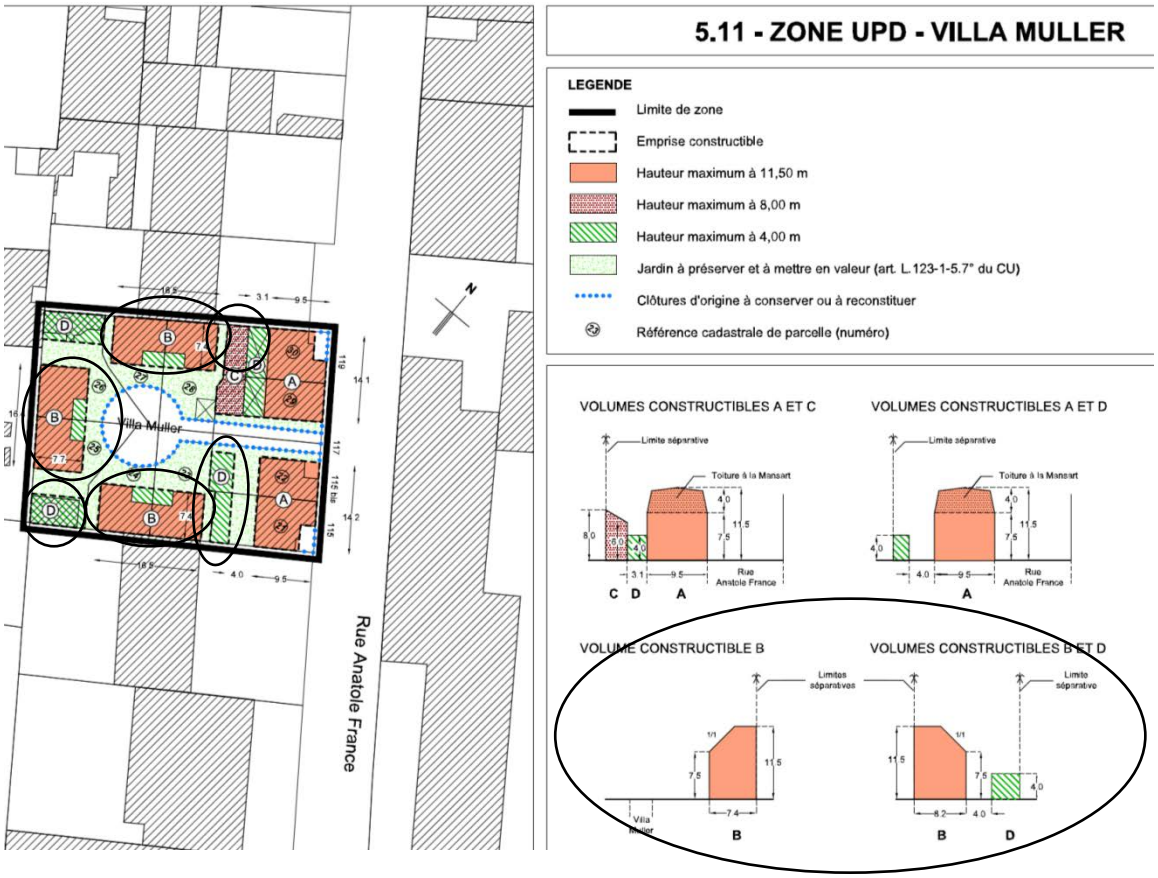

Modification n°1 du P.L.U.

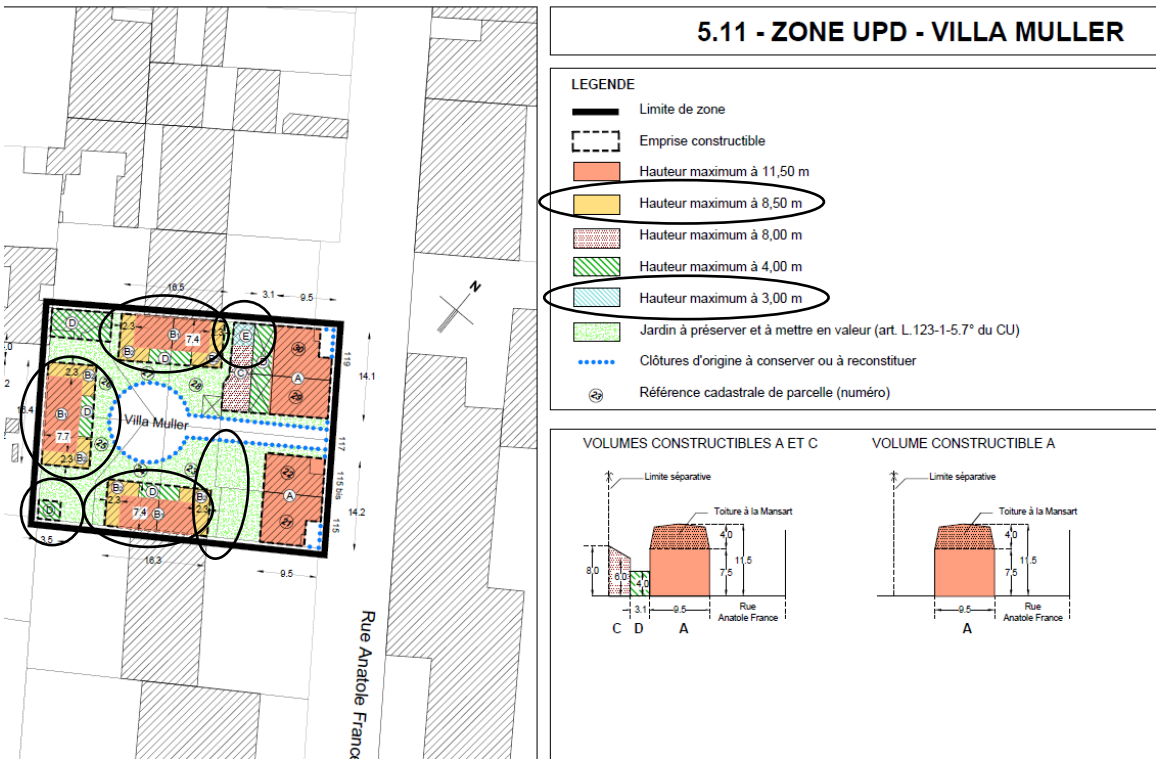

3. Présentation et exposé des motifs des modifications apportées au règlement

3.1. Les modifications de règlement communes à plusieurs zones du P.L.U.

Deux modifications sont apportées aux dispositions générales du P.L.U. Une modification de règle est commune à plusieurs zones. Il s'agit de la réécriture de l'article sur les dépassements généraux de la hauteur maximale.

Dispositions générales, article 2 Portée respective du règlement à l'égard d'autre législations relatives à l'occupation des sols

Sont et demeurent notamment applicables au territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme :
(…)
2.4. Le Schéma Directeur de la Région Ile de France (S.D.R.I.F.) approuvé le ~~26 avril 1994~~ 27 décembre 2013.

Cette modification fait suite à l'approbation du S.D.R.I.F. en 2013, postérieurement à l'approbation du P.L.U. de Levallois-Perret.

Dispositions générales, articles 4, 5 et 6

Article 4. Adaptations mineures

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-9 du Code de l'urbanisme « Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.»

Article 5. Dérogations

Cependant, conformément aux dispositions de l'article L. 123-5 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local de l'urbanisme pour permettre :
1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles. ;
2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

Article 6. Autorisations particulières

Enfin, lorsqu'un immeuble bâti existant régulièrement édifié n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone dans laquelle il se situe, l'autorisation d'exécuter des travaux peut être accordée pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Pour une meilleure lisibilité de la règle, l'article 4 est scindé en 3 articles. La rédaction est complétée pour prendre en compte l'ensemble des dispositions énumérées dans l'article L.123-5 du code de l'urbanisme.

Article 10. Hauteur des constructions

10.5. Dépassements de la hauteur plafond

10.5.1. Dépassements généraux

Peuvent dépasser la hauteur plafond :
1° Les garde-corps dans les limites de 1,50 mètre.
2° Les ouvrages techniques tels que antennes, gaines de ventilation, souches de cheminées, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques et autres capteurs d'énergie et ouvrages de récupération d'eau… sous réserve d'être situés en retrait de l'acrotère, et de manière à être le moins visible possible depuis le domaine public.
3° Les motifs ornementaux tels que frontons, sculptures etc... et les verrières éclairant les surfaces de planchers inférieures, ceci de façon ponctuelle.
4° La réalisation d'un ascenseur dans le cadre du réaménagement ou de la réhabilitation d'un bâtiment existant dans la limite de 2.50 mètres.
5° Les machineries d'ascenseurs : elles seront obligatoirement situées à l'intérieur des bâtiments, la partie technique située en superstructure devant être limitée à 1,80 mètre de hauteur et être située en retrait de la façade du dernier niveau.
6° Les volumes ~~d'accès~~ comportant un accès aux toitures-terrasses ~~sous les conditions suivantes~~ :
a) Dans les immeubles à destination principale d'habitation comportant au minimum 3 logements sous les conditions suivantes :

- Que l'emprise de ces volumes soit inférieure ou égale à 15% de la surface totale de la toiture-terrasse.
- Qu'ils soient adossés, dans la mesure du possible, aux ouvrages techniques ou aux cheminées éventuelles dans une composition d'ensemble.
- Que leur hauteur soit limitée (acrotère compris) à 3 mètres à partir de la dalle de la toiture-terrasse.
- Qu'ils soient situés à au moins 1,50 mètre de l'ensemble des façades du dernier niveau de l'immeuble sur lequel ils sont édifiés.
- Qu'ils respectent, par rapport aux limites séparatives, une distance de 3 mètres minimum sans possibilité d'ouvrir des baies et de 6 mètres minimum en cas d'ouverture de baie. Néanmoins, ils pourront s'implanter sur la limite séparative s'ils s'adossent à un pignon mitoyen d'une hauteur au moins équivalente.
- Qu'ils desservent une terrasse accessible paysagée* et végétalisée dans les conditions fixées à l'article UA 11.2.8.2. (toitures-terrasses).
- Que les toitures-terrasses de ces volumes soient végétalisées.

b) Dans les immeubles à destination principale d'habitation comportant moins de 3 logements et les immeubles à destination autre que l'habitation sous les conditions suivantes :

- Que l'emprise de ces volumes soit strictement nécessaire à l'accès des toitures-terrasses.
- Qu'ils soient adossés, dans la mesure du possible, aux ouvrages techniques ou aux cheminées éventuelles dans une composition d'ensemble.
- Que leur hauteur soit limitée (acrotère compris) à 3 mètres à partir de la dalle de la toiture-terrasse.
- Qu'ils soient situés à au moins 1,50 mètre de l'ensemble des façades du dernier niveau de l'immeuble sur lequel ils sont édifiés.
- Qu'ils respectent, par rapport aux limites séparatives, une distance de 3 mètres minimum sans possibilité d'ouvrir des baies et de 6 mètres minimum en cas d'ouverture de baie. Néanmoins, ils pourront s'implanter sur la limite séparative s'ils s'adossent à un pignon mitoyen d'une hauteur au moins équivalente.
- Qu'ils desservent une terrasse accessible paysagée* et végétalisée dans les conditions fixées à l'article UA 11.2.8.2. (toitures-terrasses).
- Que les toitures-terrasses de ces volumes soient végétalisées.

~~a) Comporter des dimensions strictement nécessaires à l'accès des toitures.~~

~~b) Être adossés, dans la mesure du possible, aux ouvrages techniques ou aux cheminées éventuelles dans une composition d'ensemble.~~
~~c) Leur hauteur doit être limitée (acrotère compris) à 3 mètres à partir de la dalle de la toiture-terrasse.~~
~~d) Être situés à au moins 1,50 mètre de l'ensemble des façades du dernier niveau de l'immeuble sur lequel ils sont édifiés.~~
~~e) Respecter, par rapport aux limites séparatives, une distance de 3 mètres minimum sans possibilité d'ouvrir des baies et de 6 mètres minimum en cas d'ouverture de baie. Néanmoins, ils pourront s'implanter sur la limite séparative s'ils s'adossent à un pignon mitoyen d'une hauteur au moins équivalente.~~
~~f) Tous ces volumes d'accès aux toitures-terrasses devront chacun desservir une terrasse accessible paysagée et végétalisée dans les conditions fixées à l'article UA 11.2.8.2. (toitures-terrasses).~~
~~g) En outre, nonobstant la disposition du a) ci-dessus, dans les immeubles comportant au minimum 3 logements :~~
~~- La surface totale de ce ou ces volumes devra être inférieure ou égale à 15% de la surface totale de la terrasse concernée.~~
~~- En cas de couverture du volume par une toiture-terrasse, celle-ci sera végétalisée.~~

Cet article relatif aux dépassements généraux de hauteur est réécrit pour une meilleure compréhension, sans modification de la règle. Cette évolution est reportée dans les règlements des zones UA, UD et UG.

3.2. Les modifications apportées dans les dispositions applicables à la zone UA

La zone UA correspond au tissu urbain ancien de Levallois, rénové sur certains îlots par des opérations d'aménagement aujourd'hui achevées (Z.A.C. Trézel-Briand, Z.A.C. du Front de Paris, Z.A.C. Victor Hugo…).

Cette zone, qui couvre une grande partie du territoire communal, est caractérisée par une très forte mixité des fonctions urbaines : habitation, commerce et artisanat, bureaux, équipements…

Dans le cadre la modification n°1 du P.L.U., la zone UA concentre la majorité des évolutions règlementaires du document écrit. Sont ainsi modifiés les articles 2, 6, 7, 8, 10 et 11. Il s'agit essentiellement de modifications mineures (précisions, reformulation…).

Article UA.2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1.1. Dans la zone UA
(…)
2.1.1.2.2.. Dispositions supplémentaires en faveur du commerce, de l'artisanat et du bureau

Sont autorisés la réhabilitation, l'extension, la surélévation et/ou le changement de destination des constructions existantes déjà à destination de commerce, d'artisanat et de bureau, excédant l'implantation imposés à l'article 2.1.1.2.1., dès lors que ces travaux n'engendrent pas d'augmentation de S.D.P. ~~ni de modification de l'implantation des constructions existantes avant travaux~~ supérieure à 15% par rapport à la S.D.P. existante et que les parties en extension respectent les règles édictées aux articles UA3 à UA13. Dans ce cas de figure, les dispositions de l'article UA10.3.1.2 relatives aux immeubles de bureaux dans le secteur UAa s'appliqueront.

En ce qui concerne le commerce, l'artisanat et le bureau, l'objectif en zone UA est de limiter la création de surface de plancher supplémentaire en dehors du sous-sol et/ou rez-de-chaussée et/ou premier étage. Ces dispositions s'inscrivent dans un objectif d'équilibre habitat-emploi sur le territoire. Compte tenu des possibilités restreintes de développer de nouvelles surfaces de bureaux, il apparaît nécessaire de permettre le maintien des surfaces existantes. Or, les immeubles d'activités sont pour partie obsolète aujourd'hui. La zone UA doit donc favoriser leur réhabilitation. La possibilité de reconstruire à volumétrie identique n'est pas suffisante pour encourager la réhabilitation.
Afin d'accorder plus de souplesse à la réhabilitation des immeubles de bureaux existants et favoriser ainsi l'amélioration des performances énergétiques la rédaction de l'article est modifiée pour intégrer la possibilité d'étendre ou de surélever ce type d'immeuble dans une limite de 15 % de S.D.P. supplémentaire par rapport à la S.D.P. existante.
Cette modification va dans le même sens que l'évolution du règlement de la zone UB.

2.1.1.2.7. Dispositions applicables dans les périmètres assujettis à certaines servitudes prévues par le code de l'urbanisme

~~Dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet global d'aménagement, à l'intérieur du périmètre « Danton – Voltaire – Aufan – Briand » délimité au document graphique n° 5.1, sont autorisés les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sous réserve qu'ils n'aboutissent pas à la création d'un total de P.L.U.s de 1 % de la SDP existante sur chaque unité foncière*.~~

Les dispositions relatives au périmètre de gel « Danton – Voltaire» sont supprimées du fait de la suppression du périmètre.

Article UA6, Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

6.3. Gestion des raccordements et harmonisation avec les bâtiments sur fonds voisins

Les constructions nouvelles devront s'implanter à l'alignement, à l'exception des cas des paragraphes 6.2.5.2. (marges de recul), 6.2.5.3. (marges vertes), 6.2.2.2. et 6.2.3.2 (retraits imposés).

Le règlement de la zone UA est basé sur le fait que la règle générale d'implantation par rapport aux voies est l'alignement obligatoire.
Néanmoins, certains cas particuliers justifient une implantation en retrait notamment pour assurer le verdissement des rues. Le règlement prévoit ainsi différentes dispositions : marges de recul, marges vertes et retraits végétalisés imposés.
L'ensemble des règles étant basé sur le principe d'alignement, il est nécessaire d'ajouter des dérogations ou d'adapter la règle dans ces différents cas. La règle de gestion des raccordements

prévoyait bien une exception pour les marges de recul et les marges vertes, mais pas pour les retraits végétalisés imposés. Cet oubli est corrigé.

6.3.1.2. Les constructions sur fonds voisin sont implantées à distance de la limite séparative commune avec l'unité foncière assiette du projet

Dans ce cas, les constructions nouvelles seront implantées, du côté concerné, à l'alignement.

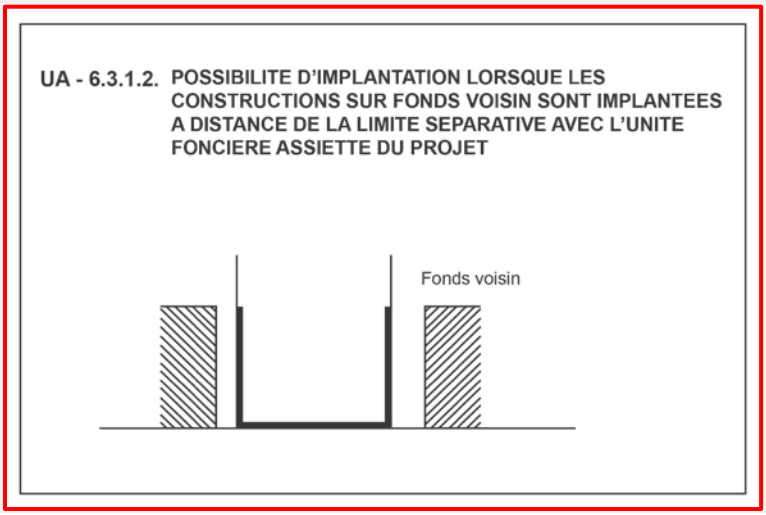

Le titre est complété (correction d'une erreur matérielle). Par ailleurs, pour une meilleure compréhension de la règle, un schéma est ajouté.

Article UA7, Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Cas général des constructions implantées dans la bande de 20 mètres (mesurée à partir de chaque alignement*, retraits imposés aux articles 6.2.2.2 et 6.2.3.2, marge de recul* ou marge verte* imposées aux paragraphes 6.2.5.2. et 6.2.5.3. de l'article UA.6)

7.1.1. Implantation par rapport aux limites séparatives* aboutissant aux voies

7.1.1.1. Dans la bande de 20 mètres définie ci-dessus, les constructions seront implantées sur les limites séparatives aboutissant aux voies, sur une profondeur minimum de 6 mètres, mesurée à partir de l'alignement, des retraits imposés aux articles 6.2.2.2 et 6.2.3.2, des marges de recul ou des marges vertes.

(…)

7.1.3. Dispositions spécifiques aux constructions à destination principale d'habitation ou de CINASPIC sur des unités foncières* d'une profondeur inférieure ou égale à 20 mètres mesurée à partir de l'alignement, des retraits imposés aux articles 6.2.2.2 et 6.2.3.2, des marges de recul ou des marges vertes

7.1.3.1. Les constructions s'implanteront sur les limites séparatives aboutissant aux voies sur une profondeur de 6 mètres minimum, mesurée à partir de l'alignement, des retraits imposés aux articles 6.2.2.2 et 6.2.3.2, des marges de recul ou des marges vertes.

Cf. modification de l'article UA6.3.

7.3.2. Immeuble sur le fonds voisin, implanté en limite séparative et présentant une épaisseur différente de la construction projetée

7.3.2.1. Adossement à un immeuble existant sur le fonds voisin, moins épais

(…)

Ne sont pas assujetties à l'obligation de limitation de la profondeur et à l'obligation de recul visées ~~à~~ aux ~~l'~~alinéas a) et b) ci-dessus :

- Les parties de construction faisant corps avec l'immeuble projeté et dont la hauteur est inférieure ou égale à 7, 50 mètres (soit R+1) et 10 mètres pour les CINASPIC, qui restent soumises à l'article 7.1.1.2.
- Les unités foncières d'une profondeur inférieure ou égale à 20 mètres qui restent soumises aux prescriptions de l'article 7.1.3.

La règle est précisée et complétée pour faciliter l'adossement des constructions en R+1 sur la limite séparative de propriétés dans le cas de bâtiments voisins moins épais.

7.5.2. Surélévations et extensions

(…)

7.5.2.2. Constructions d'une hauteur supérieure à 7,5 mètres mesurés à partir du terrain naturel

- Les surélévations et extensions des constructions dont la hauteur est supérieure à 7,50 mètres mesurés à partir du terrain naturel respecteront les dispositions des articles 7.1. et 7.2. Toutefois, il n'est pas exigé de profondeur minimum d'implantation sur les limites séparatives telle que mentionnée aux articles 7.1.1.1. et 7.1.3.1., les distances d'éloignement sont celles édictées aux articles 7.1.1.3 et 7.1.3.2.

Cependant les constructions implantées à l'alignement d'une voie ou emprise publique pourront ne pas respecter ces dispositions pour des travaux de redressement de la toiture à faible pente d'une construction existante sous réserve que :

- Ce redressement soit réservé à la destination habitation,

- La pente maximum de ce redressement s'inscrive dans une oblique de pente 2/1 (63° par rapport à l'horizontale),

- La hauteur entre le plancher (ou l'entrait) du comble et son faîtage ou acrotère n'excède pas 3,50 mètres et reste comprise dans la hauteur plafond figurant au document graphique n° ~~3~~5.2.

Dans ces conditions, la distance mesurée perpendiculairement entre la limite séparative et la façade ou partie de la façade concernée par cette surélévation sera au moins égale à 6 mètres si le comble comporte des baies et 1,90 mètre s'il n'en comporte pas.

- Les constructions implantées à l'alignement ou en retrait d'une voie ou emprise publique dans une bande de 20 mètres (mesurée à partir de chaque alignement*, marge de recul* ou marge verte* imposées aux paragraphes 6.2.5.2. et 6.2.5.3. de l'article UA.6) pourront ne pas respecter les dispositions des articles 7.1. et 7.2 pour des travaux de construction de volumes ~~d'accès~~ comportant un accès à la toiture terrasse existante d'un immeuble sous réserve de respecter les dispositions de l'article 10.5.1.6°. ~~« volumes d'accès aux toitures terrasses ».~~

Cette modification vise à ouvrir davantage les possibilités de redressement de toiture à faible pente en ajoutant le cas de l'acrotère et en portant la hauteur de 3 mètres à 3,50 mètres.
Une erreur de numérotation du plan graphique est corrigée.
Par ailleurs, une modification de formulation est apportée au dernier point, sans changement de règle et en lien avec la nouvelle rédaction de l'article 10.5.1.

7.6. Dépassement des prospects pour les ouvrages de faible emprise situés sur les terrasses ou les toitures (lucarnes, souches de cheminées, éléments décoratifs...) ainsi que les garde-corps

Un tel dépassement des prospects pourra être autorisé à condition qu'il n'excède pas une hauteur de 1,~~5~~ 80 mètre mesurée verticalement à partir des plans obliques composant les prospects définis aux paragraphes 7.1. à 7.5. de l'article UA.7.

L'usage du règlement a montré la nécessité d'assouplir la règle appliquée aux ouvrages de faibles emprises en toiture ou sur terrasse.

Article UA.8., Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.4. Dispositions spécifiques, réservées aux constructions à destination principale d'habitation existantes à la date d'approbation du P.L.U.

Les surélévations et extensions des constructions existantes respecteront les dispositions des articles 8.1. et 8.2.
Toutefois, il sera fait application de dispositions spécifiques dans les cas énoncés aux articles suivants :

8.4.1. Redressements de toitures des constructions existantes implantées à l'alignement* d'une voie ou d'une emprise publique*

(…)
- La hauteur entre le plancher (ou l'entrait) du comble et son faîtage ou acrotère n'excède pas 3,50 mètres et reste comprise dans la hauteur plafond figurant au document graphique n° 5.2.

Le titre de l'article 8.4 fait simplement l'objet d'une correction d'erreur matérielle. Par ailleurs, les modifications appliquées à l'article 7 concernant l'assouplissement des règles de redressement de toiture, sont également apportées à l'article 8.

8.4.7. Volumes ~~d'accès~~ comportant un accès aux toitures-terrasses des constructions existantes

Les constructions implantées à l'alignement ou en retrait d'une voie ou emprise publique dans une bande de 20 mètres (mesurée à partir de chaque alignement*, marge de recul* ou marge verte* imposées aux paragraphes 6.2.5.2. et 6.2.5.3. de l'article UA.6) pourront ne pas respecter les dispositions des articles 8.1. et 8.2 pour des travaux de construction de volumes ~~d'accès~~ comportant un accès à la toiture terrasse existante d'un immeuble sous réserve de respecter les dispositions de l'article 10.5.1.6°. ~~« volumes d'accès aux toitures terrasses ».~~

Comme aux articles 7 et 10, la règle est reformulée, sans changement de fond et en lien avec la modification de la nouvelle rédaction de l'article 10.5.1.

8.5. Dépassements

Les ouvrages de faible emprise situés sur les terrasses ou les toitures (lucarnes, souches de cheminées, éléments décoratifs, les ouvrages techniques de type capteurs d'énergie tels par exemple des panneaux solaires...) ainsi que les garde-corps pourront être autorisés à condition qu'ils n'excèdent pas une hauteur de 1,~~5~~ 80 mètre, mesurée verticalement à partir des plans obliques composant les prospects définis aux paragraphes 8.1., 8.2. et 8.4.1.ci-avant.

Comme aux articles 7 et 10, l'usage du règlement a montré la nécessité d'assouplir la règle appliquée aux ouvrages de faibles emprises en toiture ou sur terrasse.

Article UA10, Hauteur maximum des constructions

Nota :
Dans le secteur de plan de masse UPM 1, les prescriptions de l'article UA 10 sont remplacées par celles du document graphique relatif à ce secteur tel que joint au présent règlement, à l'exception des articles suivants qui continuent de s'appliquer :

- UA10.1 (pour la destination habitation)
- ~~et~~ UA10.5., excepté le g) du 10.5.1 pour les constructions dont la hauteur maximale est supérieure à 22,50 mètres

La mise en forme est améliorée pour une meilleure lecture de la règle.

10.1.3. Dépassements des gabarits enveloppes

Un dépassement de gabarit enveloppe sera autorisé pour les ouvrages de faible emprise situés sur les terrasses ou les toitures (lucarnes, souches de cheminée, éléments décoratifs, les ouvrages techniques de type capteurs d'énergie tels par exemple des panneaux solaires...) ainsi que pour les garde-corps, à condition qu'ils n'excèdent pas une hauteur de 1,~~50~~ 80 mètre mesurée verticalement à partir des plans obliques composant les gabarits enveloppes définis au paragraphe 10.1.1. du présent article.
(…)

Un dépassement des gabarits enveloppes définis aux paragraphes 10.1.1.~~1. et 10.1.1.3.~~ sera autorisé pour le redressement de la toiture à faible pente d'une construction existante lorsque la hauteur verticale de cette construction dépasse la hauteur H de 12,50 mètres ou de 16 mètres ou de 18,50 mètres ~~16 mètres ou de 12,50 mètres,~~ et sous réserve que :

- Ce redressement soit réservé à la destination habitation.
- La pente maximum de ce redressement s'inscrive dans une oblique de pente 2/1 (63°par rapport à l'horizontale).
- La hauteur entre le plancher (ou l'entrait) du comble et son faîtage ou acrotère n'excède pas 3,50 mètres et reste comprise dans la hauteur plafond figurant au document graphique n° 5.2.

Comme aux articles 7 et 8, l'usage du règlement a montré la nécessité d'assouplir la règle appliquée aux ouvrages de faibles emprises en toiture ou sur terrasse et au redressement des toitures.

Par ailleurs, pour une plus grande cohérence, les possibilités de dépassement des gabarits enveloppes pour redressement de toiture ont été ouvertes à l'ensemble des gabarits enveloppes définis pour l'habitat.

10.2.1. Dispositions applicables à l'ensemble de la zone UA

Le nombre maximum de niveaux inclus dans les hauteurs plafonds autorisées se détermine selon le tableau ci-après :

Hauteurs plafonds autorisées	Nombre de niveaux maximum rez-de-chaussée compris
5,00 mètres	R*
16,50 mètres	5 (R+4)
19,50 mètres	6 (R+5)
22,50 mètres	7 (R+6)

Toutefois, le nombre de niveaux maximum, indiqué dans le tableau ci-dessus, pourra être dépassé :

- D'un niveau ponctuel correspondant aux dépassements de la hauteur plafond prévus aux articles 10.5.1.6° et 10.5.3.2 ci-après,
- D'un seul niveau correspondant à la hauteur plafond prévu à l'article 10.5.3.1 ci-après.

La hauteur du rez-de-chaussée sur rue des constructions nouvelles (mesurée entre le dessus du plancher bas et le dessus du plancher supérieur) ne pourra être inférieure à 3,50 mètres. Toutefois cette règle ne s'applique pas pour les constructions nouvelles comportant moins de quatre logements.

10.4.1.2. Au-delà de la bande de 30 mètres comptée à partir de l'alignement, de la marge de recul ou de la marge verte

(…)

Toutefois, le nombre de niveaux maximum, visé dans le présent article, pourra être dépassé d'un niveau ponctuel correspondant aux dépassements de la hauteur maximum prévus à l'article 10.6.2.1.6°.

La règle est précisée pour une parfaite compréhension, sans changement de fond. Les possibilités de dépassements ainsi visées aux articles 10.2.1. et 10.4.1.2. existent déjà.

10.5.1. Dépassements généraux

Cf. modifications communes à plusieurs zones (reformulation de l'article relatif au dépassement de la hauteur plafond)

10.5.3. Dépassements autorisés de la hauteur plafond et du nombre de niveaux, réservés aux bâtiments implantés dans la bande constructible de 20 mètres visée à l'article UA 7.1.

Le titre est précisé pour une parfaite cohérence de la règle.

10.6.2.1. De manière générale, peuvent dépasser de la hauteur maximum définie à l'article 10.4

(…)

- Les volumes ~~d'accès~~ comportant un accès aux toitures-terrasses dans les conditions définies à l'article UA10.5.1.6°

Comme aux articles 7 et 8, la règle est reformulée, sans changement de fond et en lien avec la nouvelle rédaction de l'article 10.5.1.

Article UA11, Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.2.8.2.3. Toitures-terrasses accessibles

Cf. modifications du lexique (définition du terme « paysagé »)

3.3. Les modifications apportées dans les dispositions applicables à la zone UB

La zone UB correspond au quartier récent de la Z.A.C. « Front de Seine ». Son tissu neuf et homogène est peu évolutif mais présente quelques opportunités en raison de bâtiments qui avaient été conservés lors de l'élaboration du Plan d'Aménagement de Zone.

Dans le cadre de la présente modification du P.L.U, le règlement de la zone UB évolue peu. Les principales modifications sont graphiques (cf. chapitre 2.2 du présent additif). Le règlement écrit évolue légèrement en conséquence. Les articles modifiés sont les suivants : chapeau du chapitre, UB2, UB7, UB14. Leur évolution est présentée et justifiée dans ce chapitre.

Chapeau du chapitre

La zone est divisée en 6 secteurs et comprend des immeubles existants. Ces immeubles, numérotés de 1 à ~~12~~ 11, figurent sur le document graphique n° UB 5.3.D « constructibilité des îlots ». Au nombre de ces immeubles existants conservés, ~~deux~~ trois sont classés « bâtiments remarquables à préserver et mettre en valeur » par le « cahier de protection du patrimoine architectural », annexé au règlement (pièce n° 4.2.3).

Conformément aux modifications apportées au document graphique UB 5.3.D. les « immeubles existants conservés» n°1 et n°2, sont regroupés au sein d'un même numéro « 1 », car ils constituent en réalité un seul immeuble, ce qui conduit à réduire le nombre de parcelles repérées comme « immeubles existants conservés » à 11. Par ailleurs, une erreur matérielle est corrigée sur le nombre de bâtiments remarquables présents dans la zone.

Article UB2, Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après

2.1.1. Règles générales

Les destinations d'occupation des sols prévues au document graphique n° UB 5.3.D. « Constructibilité des îlots», sous réserve du respect de la S.D.P. précisée dans le tableau.

À l'exception de celles régies par l'article UB.1, les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve que leurs exigences de fonctionnement, lors de l'ouverture ou à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement.

Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

Une mention renvoyant au document graphique UB 5.3.D. «Constructibilité des îlots» est ajoutée à l'article 2. Cette mention figurait initialement à l'article 14.
Cette modification n'emporte pas de changement de fond de la règle. Le plan UB 5.3.D. fixe la constructibilité des îlots en fonction de destination, conformément à l'article L. 123-3 alinéa 4 du code de l'urbanisme.

Article UB7, Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1.2. Implantation par rapport aux parcelles comportant des immeubles existants (numérotées de 1 à ~~12~~ 11)

Les dispositions édictées aux 7.1.1. ci-dessus s'appliquent aux constructions en limite séparative des parcelles comportant des immeubles existants conservés tels que figurés au document graphique n° UB-5.3.D « Constructibilité des îlots » (parcelles n° 1 à 11 ~~12~~).

Conformément aux modifications apportées au document graphique UB 5.3.D., le nombre d'immeubles conservés est réduit.

Article UB14, Coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

Les possibilités maximales d'occupation des sols sont indiqués sur le document graphique n° UB 5.3.D « Constructibilité des îlots ».

~~**14.1. Ilots opérationnels**~~

~~Le document graphique n° UB 5.3.D « constructibilité des îlots » définit :~~

~~- La surface de plancher (SDP*) constructible de chaque secteur.~~

~~- La répartition des surfaces entre les différentes destinations des constructions à créer à l'intérieur de chaque secteur.~~

~~- La surface de plancher constructible de chaque îlot constituant le secteur. Cette surface n'admet pas de variation hors celles précisées ci-dessous :~~

- ~~La surface de plancher constructible de chaque îlot destinée à l'habitation* peut être augmentée de 3 % en superstructure. La surface de plancher supplémentaire est destinée à la construction de volumes d'accès aux toitures-terrasses, conformément aux prescriptions de l'article UB.10.2.3.~~
- ~~La surface de plancher constructible de chaque îlot destinée au bureau* peut être augmentée de 5 % en infrastructure.~~
- ~~La surface de plancher constructible de chaque îlot attribuée aux emprises publiques pour CINASPIC* peut être augmentée de 10 %.~~

~~14.2. Immeubles existants à conserver~~

~~Le document graphique n° UB 5.3.D « constructibilité des îlots » définit la surface de plancher constructible des immeubles existants à conserver (parcelles numérotées 1 à 12).~~

Conformément aux dispositions de la loi ALUR, le règlement ne fixe pas de Coefficient du Sol.

Néanmoins, dans le respect de l'article L. 123-3 alinéa 4, dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

Dans le cas de la Z.A.C. Front de Seine, il est fait usage de cette possibilité. Initialement, les prescriptions règlementaires étaient définies à la fois sur le plan UB 5.3 D «Constructibilité des îlots» et à l'article 14 du règlement de la zone UB.

Dans le cadre de la présente modification du P.L.U., pour une meilleure lisibilité de la règle, l'ensemble des prescriptions est regroupé sur le plan UB 5.3 D «Constructibilité des îlots». Le contenu de l'article 14 est ainsi déplacé en légende du plan.
A l'article 14, il est inscrit la mention « Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol ».

3.4. Les modifications apportées dans les dispositions applicables à la zone UC

La zone UC dite îlot « Collange » recouvre des terrains délimités par les rues Paul-Vaillant-Couturier, Marjolin, Baudin et Jules-Guesde, situés entre le Front de Seine et le tissu ancien de la ville.

Le renouvellement de ce secteur est en cours. Sa vocation principale est d'accueillir de l'habitat, des commerces et services ainsi que des équipements publics, notamment un des principaux parcs paysagers de la ville.

Seule une modification est apportée au règlement de la zone UC. Elle relève d'une évolution du lexique : l'ajout d'une définition au terme « paysagé » utilisé à l'article 11.

Article UC11, Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.8.3. Toitures-terrasses accessibles

Cf. modifications du lexique (définition du terme « paysagé »)

3.5. Les modifications apportées dans les dispositions applicables à la zone UD

La zone UD correspond aux îlots en mutation, entre le Front de Seine et le tissu ancien. Ce secteur dénommé « Baudin » est délimité par les rues Baudin, Anatole France, Paul Vaillant Couturier et Danton.

Les deux modifications apportées au règlement de la zone UD relèvent d'évolutions communes à plusieurs zones. Il s'agit essentiellement de modifications de forme sans changement de fond.

Article UD10, Hauteur maximum des constructions

10.5. Dépassements généraux de la hauteur maximum

Cf. modifications communes à plusieurs zones (reformulation de l'article relatif au dépassement de la hauteur plafond)

Article UD11, Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.8.3. Toitures-terrasses accessibles

Cf. modifications du lexique (définition du terme « paysagé »)

3.6. Les modifications apportées dans les dispositions applicables à la zone UE

La zone UE correspond à la Z.A.C. « Gustave Eiffel » (au sud-est de la commune), dont le tissu typique des années 1970 nécessite d'importantes opérations de rénovation en cours d'achèvement actuellement et que le règlement doit à la fois permettre et encadrer.

Dans le cadre de la modification n°1 du P.L.U., il n'est apporté aucune modification de fond sur le règlement écrit de la zone UE. Les articles UE2 et UE14 font l'objet d'évolutions visant une meilleure lisibilité de la règle fixant la constructibilité des îlots.

Article UE2, Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après

2.1.1. Règles générales

En superstructure, les destinations d'occupation des sols prévues au document graphique n° UE 5.6.A « occupation des sols », ainsi que les locaux techniques strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Les commerces, bureaux, équipements et CINASPIC sous réserve du respect de la S.D.P. précisée au document graphique n°UE 5.6.D. « Délimitation des îlots sur le plan cadastral et attribution des constructibilités par îlots ».

(…)

2.1.2. Règles spécifiques
(…)

2.1.2.2. Règles spécifiques au parc urbain

Sur l'emprise du parc urbain sont admis, sous réserve du respect de la S.D.P. précisée ~~à l'article UE.14.~~ au document graphique n°UE 5.6.D. « Délimitation des îlots sur le plan cadastral et attribution des constructibilités par îlots », les aménagements suivants :
- La réalisation d'ouvrages techniques, édicules, cours anglaises, locaux d'entretien… liés aux accès et à l'occupation des sous-sols qui ne pourraient être intégrés dans les constructions ;

- L'édification d'installations légères publiques, telles que sanitaires, local jardinier, kiosque, abri…

Une mention renvoyant au document graphique UE 5.6.D. « Délimitation des îlots sur le plan cadastral et attribution des constructibilités par îlots » est ajoutée à l'article 2.1.1. Cette mention figurait initialement à l'article 14.
Le renvoi est également actualisé à l'article 2.1.2.2.
Cette modification n'emporte pas de changement de fond de la règle. Le plan UE 5.6.D. fixe la constructibilité des îlots en fonction de destination, conformément à l'article L. 123-3 alinéa 4 du code de l'urbanisme.

Article UE13, Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

13.2. Traitement des espaces libres en bordure de voie ou emprises publiques*

Cf. modifications du lexique (définition du terme « paysagé »)

Article UE14, Coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

Les îlots et leur constructibilité sont présentés sur le document graphique n° UE 5.6.D « délimitation des îlots sur plan cadastral et attribution des constructibilités par îlot ».

~~**14.1. Îlot A**~~

~~Îlot A1~~
- ~~Bureaux* : 39 300 m² SDP~~
- ~~Commerces : 44 200 m² SDP~~
- ~~CINASPIC*: 2 000 m² SDP~~
-

~~Îlot A2~~
- ~~Commerces (en infrastructure) : 16 000 m² SDP~~
- ~~Equipements liés au parc urbain : 100 m² SDP~~

~~**14.2. Îlot B**~~
- ~~Habitation* : Il n'est pas fixé de SDP maximum~~

~~**14.3. Îlot C**~~
- ~~Commerces : 1 500 m² SDP~~
- ~~CINASPIC : 5 65 0m² SDP~~

~~**14.5. Îlot D**~~

- ~~Commerces : 21 200 m² SDP~~
- ~~Bureaux : 45 000 m² SDP~~
- ~~CINASPIC: 500 m² SDP~~

~~**14.6. Habitations et résidences pour Personnes Âgées**~~

~~Il n'est pas fixé de SDP maximum pour l'habitation et les Résidences pour Personnes Agées.~~

Conformément aux dispositions de la loi ALUR, le règlement ne fixe pas de Coefficient du Sol.

Néanmoins, dans le respect de l'article L. 123-3 alinéa 4, dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

Dans le cas de la Z.A.C. « Gustave Eiffel », il est fait usage de cette possibilité. Initialement, les prescriptions règlementaires étaient définies à la fois sur le plan UE 5.6 D. « Délimitation des îlots sur le plan cadastral et attribution des constructibilités par îlots » et à l'article 14 du règlement de la zone UE.

Dans le cadre de la présente modification du P.L.U., pour une meilleure lisibilité de la règle, l'ensemble des prescriptions est regroupé sur le plan UE 5.6 D « Délimitation des îlots sur le plan cadastral et attribution des constructibilités par îlots ». Le contenu de l'article 14 figurait déjà en grande partie sur le plan.
À l'article 14, il est inscrit la mention « Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol ».

3.7. Les modifications apportées dans les dispositions applicables à la zone UG

La zone UG, délimitée par l'emprise ferroviaire, la place du 8 mai 1945 et les rues Jean Jaurès et Jules Verne, correspond à un secteur d'enjeu majeur pour le développement durable de la ville autour de la gare, les « pôles gare » en Ile-de-France, étant identifiés comme pôles principaux de développement futur.

Les modifications apportées au règlement de la zone UG relèvent d'évolutions communes à plusieurs zones. Il s'agit essentiellement de modifications de forme sans changement de fond.

Article UG10, Hauteur maximum des constructions

10.4. Dépassements généraux de la hauteur maximum

Cf. modifications communes à plusieurs zones (reformulation de l'article relatif au dépassement de la hauteur plafond)

Article UG11, Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.8.3. Toitures-terrasses accessibles

Cf. modifications du lexique (définition du terme « paysagé »)

3.8. Les modifications apportées dans les dispositions applicables à la zone UPD

La zone UPD correspond à un ensemble urbain présentant une architecture particulière qu'il convient de maintenir : la « Villa Müller ».

Le règlement permet néanmoins une évolution des constructions, dans la limite des emprises et hauteurs définies au document graphique 5.11.

Le règlement écrit est modifié en conséquence des évolutions du plan graphique 5.11. « Dispositions règlementaires applicables à la zone UPD ».

Article UPD7, Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront être implantées à l'intérieur des emprises constructibles définies au document graphique n° 5.11 « dispositions règlementaires applicables à la zone UPD ».

À l'intérieur des emprises constructibles repérées en A, B1 et B2 sur ce document graphique, les constructions devront s'établir en ordre continu.

Cette modification découle de la division, au plan graphique 5.11, de l'emprise B en emprises B1 et B2.

Article UPD10, Hauteur maximum des constructions

10.2. Hauteur totale maximum des constructions

La hauteur totale maximum des constructions est fixée à :

- 11,50 mètres dans les ~~zones~~ emprises A et B1, le nombre maximum de niveaux réalisables dans cette hauteur est fixé à 3 (R+2 maximum),
- 8,50 mètres dans l'emprise B2, le nombre maximum de niveaux réalisables dans cette hauteur est fixé à 2 (R+1 maximum).
- 8 mètres dans ~~la zone~~ l'emprise C, le nombre maximum de niveaux réalisables dans cette hauteur est fixé à 2 (R+1 maximum).
- 4 mètres dans les ~~zones~~ emprises D, le nombre maximum de niveau réalisable dans cette hauteur est fixé à 1 (RDC maximum),
- 3 mètres dans l'emprise E, le nombre maximum de niveau réalisable dans cette hauteur est fixé à 1 (RDC maximum).

10.3. Hauteur de façade

La hauteur de façade ne devra excéder :

- 10 mètres dans l'emprise B1,
- 7,50 mètres dans les ~~zones~~ emprises A et B2,
- 6,00 mètres, dans ~~la zone~~ l'emprise C.

Cette modification découle de la division, au plan graphique 5.11, de l'emprise B en emprises B1 et B2, ainsi que de la création d'une nouvelle emprise E. L'objectif est de cadrer davantage les surélévations autorisées sur les 3 constructions existantes en fond de zone. Par ailleurs, comme dans l'ensemble du règlement de la zone, le terme « zone » est remplacé par le terme « emprise » afin d'utiliser la même terminologie dans le règlement écrit et graphique.

Article UPD11, Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.2. Dispositions particulières

(…)
Les constructions nouvelles, ~~ou~~ les reconstructions ou les travaux sur constructions existantes devront respecter le style d'architecture de la zone en ce qui concerne les façades, toitures et clôtures côté voies. Les surélévations des bâtiments existants devront faire l'objet d'une recomposition architecturale globale des emprises concernées.

(…)
Dans les ~~zones~~ emprises A, B1, B2 et C, les toitures-terrasses sont interdites.
Dans ~~la zone~~ l'emprise A, la partie supérieure devra être traitée en comble à la Mansart pouvant comporter des ouvertures de type lucarnes traditionnelles, à l'exclusion des chiens assis.

L'objectif assigné à la zone UPD est de préserver l'ensemble urbain particulier et qualitatif que constitue la « Villa Müller ». Considérant les possibilités offertes par le règlement en termes d'extension et de surélévation, il apparaissait nécessaire de compléter l'article 11. L'ajout de la disposition relative à la recomposition architecturale globale des emprises en cas de surélévation a notamment pour objectif de favoriser la cohérence des travaux dans le cas des maisons jumelées existantes.

Les modifications relatives aux emprises B1 et B2 sont apportées.

Article UPD13, Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

13.2. Éléments de paysage végétal à protéger et à mettre en valeur

Les jardins repérés au document graphique n° 5.11 « dispositions règlementaires applicables à la zone UPD » devront être préservés et mis en valeur, sans diminution de l'épaisseur de terre existante.
Les plantations existantes ~~en bordure de rue~~ seront conservées ou remplacées ~~in situ~~ par des plantations équivalentes.

Corrélativement aux objectifs de limitation des constructions annexes au sein de la zone, la ville a souhaité étendre les règles en matière de préservation des plantations existantes.

3.9. Les modifications apportées dans les dispositions applicables à la zone UPE

La zone UPE recouvre la partie levalloisienne de l'Île de la Jatte ainsi que la passerelle qui la relie au reste de la commune.

Seule une modification est apportée au règlement de la zone UPE. Elle relève de l'ajout d'une définition au terme « paysagé » utilisé à l'article 11.

Article UPE11, Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.7.2.3. Toitures-terrasses accessibles

Cf. modifications du lexique (définition du terme « paysagé »)

3.10. Les modifications apportées au lexique

Le terme « paysagé » utilisé dans le règlement, notamment pour définir des toitures-terrasses, mais également des espaces libres, n'était pas défini au lexique. Afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, la définition suivante est ajoutée :

« **Paysagé :** Un espace libre ou une toiture-terrasse sont considérés comme paysagés lorsque la végétation est organisée de manière à créer une composition visuelle harmonieuse. »

Cette modification se répercute dans le règlement avec l'ajout d'astérisque à chaque occurrence du terme, soit dans les zones UA, UC, UD, UE, UG et UPE.

4. Les modifications apportées dans les annexes du règlement du P.L.U.

Seule la pièce 4.2.1 des annexes du règlement est modifiée. La liste des emplacements réservés et servitudes est adaptée en fonction des évolutions du plan 5.1. « zonage et servitudes ».

5. Les modifications apportées dans les annexes du P.L.U.

Le plan 6.2.3. « Périmètres portés à titre d'information » est mis à jour. Les autres annexes ne sont pas modifiées.

Le périmètre de la Zone d'aménagement Différé (Z.A.D.) est supprimé du plan.

En effet, cette Z.A.D. avait été créée par Arrêté Préfectoral du 12 mai 2009. Elle est concernée par les dispositions de l'article 6 de la Loi du Grand Paris du 3 juin 2010, qui prévoient que les Z.A.D.

créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit le 06 juin 2010, prennent fin six ans après ou si ce délai est plus court, au terme du délai de quatorze ans prévu à l'article L. 212-2 du même article dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

En conséquence, ce sont les dispositions antérieures à la création de la Z.A.D. qui s'appliquent à nouveau, c'est-à-dire le droit de préemption renforcé. Cela concerne uniquement les parcelles sises 8-10-12-14-16-16 bis-18-20-20 bis-22-22 bis-24-26 rue Paul Vaillant Couturier / rue Danton / 128-130 rue Marius Aufan / 125-127-129 rue Anatole France et 116-118 rue Anatole France / 32 rue Paul Vaillant Couturier.

Concernant les parcelles comprises dans les deux îlots situés entre les rues Danton / Baudin / Anatole France / Paul Vaillant Couturier, elles ne sont pas soumises au droit de préemption urbain renforcé dans la mesure où elles étaient situées en-dehors de son périmètre avant la création de la Z.A.D.

Volet 5 – Incidences des modifications du Plan sur l’environnement

L'évaluation des incidences du P.L.U. ainsi que l'exposé de la manière dont le P.L.U. prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement figurent dans le volet 5 du rapport de présentation du P.L.U. approuvé le 30 janvier 2012.

La présente modification ne remet en cause ni cette évaluation ni cet exposé. Les compléments apportés au diagnostic et au P.A.D.D. pour répondre aux exigences des lois ALUR et Grenelle 2 vont dans le sens d'une plus grande intégration des problématiques de développement durable dans le P.L.U.

La préservation des espaces naturels (Seine et berges) constituait déjà une orientation du P.L.U. Dans le cadre la modification n°1, cet enjeu est précisé par l'ajout d'objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces.

Les modifications apportées au règlement sont limitées (mise à jour de servitudes, « toilettage »…) et donc sans incidence sur l'environnement. On notera, néanmoins, la volonté d'assouplir les règles d'évolution des constructions à usage de bureaux dans certaines zones, favorisant ainsi la réhabilitation de ce patrimoine obsolète et donc corrélativement l'amélioration des performances énergétiques.

Volet 6 – Évaluation des résultats de l’application du Plan

Nouveau chapitre du rapport de présentation

Conformément aux dispositions de la loi Grenelle 2, le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. Ce volet 6 constitue un nouveau chapitre du rapport de présentation par rapport au P.L.U. approuvé en 2012.

Neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le Conseil Municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de l'organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Dans cette perspective, les indicateurs suivants ont été retenus et sont présentés dans le tableau à la page suivante.

Afin de suivre l'évolution de ces indicateurs, le tableau précise l'état « 0 », c'est-à-dire la référence au moment de l'approbation du P.L.U. Cet état « 0 » est repris du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.

	OBJECTIFS DU P.A.D.D.	INDICATEURS POSSIBLES	OUTILS	PÉRIODICITÉ	ÉTAT « 0 » (Diagnostic du P.L.U.)
LOGEMENTS	Construire de 2 000 à 2 500 nouveaux logements à horizon 2020	**Nombre de logements produits**	Permis de construire SITADEL	Bilan annuel	*Entre 2000 et 2006 :* 1 741 logements construits, soit 290 logements par an
		Nombre de logements existants	INSEE	Bilan annuel	*En 2010 :* 34 180 logements, dont 31 005 résidences principales
	Construire des logements à destination de toutes les catégories de population (diversité de taille, en accentuant l'effort vers les grands logements, diversité de statuts d'occupation, en favorisant la construction de logements intermédiaires et en accession sociale à la propriété…)	**Statut d'occupation des logements**	INSEE	9 ans (à échéance du bilan du P.L.U.)	*En 2007 :* Propriétaires : 37,4% Locataires : 59,2% Logé gratuitement : 3,5%
		Taille moyenne des logements	INSEE	9 ans (à échéance du bilan du P.L.U.)	*En 2007 :* 2 ,76 pièces
		Nombre et part du logement social	Inventaire annuel de logement social	Bilan annuel	*En 2010 :* 5 255 logements sociaux 17,28% de logements sociaux dans le parc de résidences principales
	Répartir la nouvelle offre de logement social à l'échelle de l'ensemble de la ville	**Répartition géographique du logement social**	Permis de construire	9 ans (à échéance du bilan du P.L.U.)	Carte page 130 du diagnostic du P.L.U.
	Favoriser le développement de l'emploi et de l'habitat grâce à un équilibre entre ces fonctions	**Rapport entre surfaces d'habitat et surfaces d'emploi construites**	Permis de construire	9 ans (à échéance du bilan du P.L.U.)	*Entre 1995 et 2004 :* 2,5 fois plus de mètres carrés de logement construits que de bureaux.
POPULATION ET ÉQUIPEMENTS	Hypothèse d'une population comprise entre 65 000 et 68 000 habitants à horizon 2020	**Nombre d'habitants**	INSEE	Bilan annuel	*En 2007 :* 63 225 habitants
	Maintenir les familles sur la commune	**Taille des ménages**	INSEE	9 ans (à échéance du bilan du P.L.U.)	*En 2007 :* 2,03
		Indice de jeunesse	INSEE	9 ans (à échéance du bilan du P.L.U.)	*En 2007 :* 1,43
	Composer avec la rareté du foncier disponible sur le territoire, en tenant compte de l'importante densité résidentielle	**Densité humaine**	INSEE	9 ans (à échéance du bilan du P.L.U.)	*En 2007 :* 262 habitants par hectare
	Maintenir et renforcer l'armature commerciale de proximité à l'échelle de la ville / Poursuivre et achever la restructuration du centre commercial Eiffel	**Inventaire cartographique des commerces**	CCIP, base de données équipement commercial	9 ans (à échéance du bilan du P.L.U.)	Cartes page 198 du diagnostic du P.L.U.
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	Favoriser l'arrivée de 5000 à 10 000 nouveaux emplois	**Nombre d'emplois**	INSEE	Bilan annuel	*En 2007 :* 56 299 emplois
		Croissance du nombre d'emplois	INSEE	9 ans (à échéance du bilan du P.L.U.)	*Entre 1999 et 2007 :* + 13 %
	Orienter la programmation économique vers les fonctions tertiaires, de services aux entreprises, de recherche / développement…	**Typologie des emplois**	INSEE	9 ans (à échéance du bilan du P.L.U.)	*En 2007 :* Cadres : 45 % Professions intermédiaires : 25% Employés : 20 %. Ouvriers : 7% Commerçants et artisans : 3 %

	OBJECTIFS DU P.A.D.D.	INDICATEURS POSSIBLES	OUTILS	PÉRIODICITÉ	ÉTAT « 0 » (Diagnostic du P.L.U.)
MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS	Maitriser l'usage de l'automobile	**Nombre de places de stationnement sur voirie**	Données communales	9 ans (à échéance du bilan du P.L.U.)	*En 2008 :* 3 778 places de stationnement en surface
		Taux de motorisation des ménages	INSEE	9 ans (à échéance du bilan du P.L.U.)	*En 2007 :* *60%*
	Renforcer les transports en commun	**Cartographie des transports en commun**	Données communales	9 ans (à échéance du bilan du P.L.U.)	Carte page 208 du diagnostic du P.L.U.
	Favoriser la place des modes doux sur l'espace public	**Cartographie du maillage doux**	Données communales	9 ans (à échéance du bilan du P.L.U.)	Carte page 212 du diagnostic du P.L.U.
		Indice moyen d'accessibilité des bâtiments recevant du public	Données communales	9 ans (à échéance du bilan du P.L.U.)	*En 2007 :* 52%
ENVIRONNEMENT	Préserver les espaces naturels	**Superficie des espaces naturels**	Mode d'occupation du sol, IAURIF	9 ans (à échéance du bilan du P.L.U.)	*En 2012 :* 16,77 hectares d'espaces naturels qui correspondent à la Seine (12,57 hectares d'eau) ainsi qu'à ses berges (4,2 hectares de milieux semi-naturels)
	Agir en faveur de la biodiversité Poursuivre l'amélioration constante de la proportion d'espaces verts	**Proportion d'espaces verts publics et privés**	Données communales	9 ans (à échéance du bilan du P.L.U.)	*Fin 2008 :* Espaces verts publics et privés : 17,41% du territoire communal
	Préserver les éléments remarquables du paysage urbain, naturel et architectural	**Inventaire des éléments remarquables du paysage urbain, naturel et architectural**	Données communales	9 ans (à échéance du bilan du P.L.U.)	Carte page 38 du diagnostic du P.L.U.
	Poursuivre les efforts sur la gestion des déchets	**Taux de collective par habitant**	Données intercommunales	9 ans (à échéance du bilan du P.L.U.)	*En 2008 :* 84 kg par habitant
		Nombre d'entreprises concernés par le tri sélectif	Données intercommunales	9 ans (à échéance du bilan du P.L.U.)	*En 2008 :* 800 entreprises
	Limiter les déperditions d'énergie	**Thermographie aérienne**	Données communales	9 ans (à échéance du bilan du P.L.U.)	Carte page 92 du diagnostic du P.L.U.

ANNEXE : Tables de concordance des articles du Code de l'Urbanisme

LIVRE 1er DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Nouvel article		L. 103-1
		L. 111-1
		L. 134-10
		L. 172-1
		L. 173-1
		L. 174-2
Code de l'urbanisme	art. L. 110, phrases 1, 2 et dernière partie	L. 101-1
	art. L. 110, phrases 3 première partie et 4	L. 101-2
	art. L. 111-1, alinéa 1	L. 101-3
	art. L. 111-1, alinéas 2 et 3	L. 111-2
	art. L. 111-1-1, alinéas 1 à 11	L. 131-1
	art. L. 111-1-1, alinéas 12 à 17	L. 131-2
	art. L. 111-1-1, alinéa 18	L. 131-3
	art. L. 111-1-1, alinéas 3 et 19	L. 131-4
	art. L. 111-1-1, alinéa 20	L. 131-6
	art. L. 111-1-1, alinéas 21 et 22	L. 131-7
	art. L. 111-1-1, alinéa 23	non repris
	art. L. 111-1-1, alinéas 24 et 25	non repris
	art. L. 111-1-2, alinéa 1	L. 111-3
	art. L. 111-1-2, alinéas 2 à 5	L. 111-4
	art. L. 111-1-2, alinéas 6 et 7	L. 111-5
	art. L. 111-1-4, alinéas 1 et 2	L. 111-6
	art. L. 111-1-4, alinéas 3 à 8	L. 111-7
	art. L. 111-1-4, alinéa 9	L. 111-8
	art. L. 111-1-4, alinéa 10	L. 111-9
	art. L. 111-1-4, alinéa 11	L. 111-10
	art. L. 111-1-5, alinéa 1	L. 112-1
	art. L. 111-1-5, alinéas 2 et 3	L. 112-2
	art. L. 111-1-6	L. 111-22
	art. L. 111-2	L. 111-13
	art. L. 111-3, alinéa 1	L. 111-15
	art. L. 111-3, alinéa 2	L. 111-23
	art. L. 111-3-1, alinéa 1	L. 114-1
	art. L. 111-3-1, alinéa 5	L. 114-2
	art. L. 111-3-1, alinéa 6	L. 114-3

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 111-3-1, alinéas 2 à 4	L. 114-4
	art. L. 111-4	L. 111-11
	art. L. 111-5	L. 115-1
	art. L. 111-5-1	L. 115-2
	art. L. 111-5-2	L. 115-3
	art. L. 111-5-3, alinéa 1	L. 115-4
	art. L. 111-5-3, alinéa 2	L. 115-5
	art. L. 111-5-4	L. 115-6
	art. L. 111-6	L. 111-12
	art. L. 111-6-1, alinéa 1	L. 111-19
	art. L. 111-6-1, alinéa 2	L. 111-20
	art. L. 111-6-1, alinéa 3	L. 111-21
	art. L. 111-6-1, Alinéa 1 phrase 2	L. 151-37
	art. L. 111-6-2, alinéa 1	L. 111-16
	art. L. 111-6-2, alinéas 2 et 3, phrases 1 et 3	L. 111-17
	art. L. 111-6-2, alinéa 3, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 111-6-2, alinéas 4 et 5	L. 111-18
	art. L. 111-7	L. 424-1
	art. L. 111-8	L. 424-1
	art. L. 111-9	L. 424-1
	art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, ecqc les opérations d'aménagement dans le périmètre des OIN	L. 102-13
		L. 424-1
	art. L. 111-11	L. 424-1
	art. L. 111-12	art. L. 421-9
	art. L. 111-13	L. 111-24
	art. L. 112-1	L. 111-14
	art. L. 113-1	L. 102-4
	art. L. 113-2, alinéa 1	L. 102-6
	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 1	L. 102-7
	art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 113-3, alinéa 1	non repris
	art. L. 113-3, alinéa 2 et alinéa 3, phrases 1 et 3	L. 102-8

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 113-3, alinéa 3, phrase 2	L. 102-9
	art. L. 113-4	L. 102-5
	art. L. 113-5, alinéa 1, phrases 1 et 2, alinéas 2 et 3	L. 102-11
	art. L. 113-6	L. 102-10
	art. L. 121-1	L. 101-2
	art. L. 121-2, alinéa 1	L. 132-1
	art. L. 121-2, alinéa 4	L. 132-3
	art. L. 121-2, alinéas 2 et 3	L. 132-2
	art. L. 121-2-1	L. 132-4
	art. L. 121-3	L. 132-6
	art. L. 121-4, alinéa 3	abrogé
	art. L. 121-4, alinéas 1 et 2	L. 132-7
	art. L. 121-4, alinéas 4 à 6	L. 132-8
	art. L. 121-4, alinéas 7 à 10	L. 132-9
	art. L. 121-4-1, alinéa 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 121-4-1, alinéa 1	L. 131-9
	art. L. 121-4-1, alinéa 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 121-5	L. 132-12
	art. L. 121-6	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 121-6, alinéa 1, phrase 1	L. 132-14
	art. L. 121-7, alinéa 1	L. 132-15
	art. L. 121-7, alinéa 2	L. 132-5
	art. L. 121-7, alinéa 3	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 121-7, alinéa 4	L. 132-16
	art. L. 121-8	L. 600-12
	art. L. 121-9, alinéa 1	L. 102-2
	art. L. 121-9, alinéa 7	L. 102-3
	art. L. 121-9, alinéas 2 à 6	L. 102-1
	art. L. 121-9-1, phrase 2	L. 102-12
	art. L. 121-9-1, phrase 1	L. 171-1
	art. L. 121-10, alinéa 12	L. 104-3
	art. L. 121-10, alinéas 1 à 5	L. 104-1
	art. L. 121-10, alinéas 6 à 11	L. 104-2

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 121-11, alinéa 1	L. 104-4
	art. L. 121-11, alinéa 2	L. 104-5
	art. L. 121-12, alinéa 1	L. 104-6
	art. L. 121-12, alinéa 2	non repris
	art. L. 121-13, alinéa 1	L. 104-7
	art. L. 121-13, alinéa 1, phrases 2 et 3	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 121-13, alinéa 2	L. 104-8
	art. L. 121-13, alinéa 3	abrogé
	art. L. 121-14	L. 104-7
	art. L. 121-15	L. 104-2
	art. L. 122-1-1, phrase 1	L. 141-1
	art. L. 122-1-1, phrases 2 et 3	L. 141-2
	art. L. 122-1-2	L. 141-3
	art. L. 122-1-3	L. 141-4
	art. L. 122-1-4	L. 141-5
	art. L. 122-1-5, alinéas 1 et 2	L. 141-5
	art. L. 122-1-5, alinéa 5	L. 141-6
	art. L. 122-1-5, alinéa 18	L. 141-7
	art. L. 122-1-5, alinéa 21	L. 141-8
	art. L. 122-1-5, alinéas 9 à 12	L. 141-9
	art. L. 122-1-5, alinéas 3 et 4	L. 141-10
	art. L. 122-1-5, alinéa 17	L. 141-11
	art. L. 122-1-5, alinéas 6 et 7	L. 141-14
	art. L. 122-1-5, alinéa 22	L. 141-18
	art. L. 122-1-5, alinéa 8	L. 141-19
	art. L. 122-1-5, alinéa 16	L. 141-20
	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 15	L. 141-21
	art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 14	L. 141-22
	art. L. 122-1-5, alinéas 19 et 20	L. 142-3
	art. L. 122-1-6	L. 141-18
	art. L. 122-1-7	L. 141-12
	art. L. 122-1-8, alinéa 1	L. 141-13
	art. L. 122-1-8, alinéas 2 à 5	L. 141-15
	art. L. 122-1-9, alinéas 1 et 2	L. 141-16
	art. L. 122-1-9, alinéas 3 à 6	L. 141-17

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 122-1-10	L. 141-23
	art. L. 122-1-11	L. 141-24
	art. L. 122-1-13, alinéa1	L. 131-1
	art. L. 122-1-13, alinéa 3	abrogé
	art. L. 122-1-15, alinéa 1	L. 142-1
	art. L. 122-1-15, alinéa 2	L. 142-2
	art. L. 122-2, alinéas 1 à 6 et 8	L. 142-4
	art. L. 122-2, alinéa 7	Art. 14 ordonnance
	art. L. 122-2-1, alinéa 1	L. 142-5
	art. L. 122-2-1, alinéa 2	Art. 14 ordonnance
	art. L. 122-2-1, alinéa 3	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 122-3, alinéa 1	L. 143-1
	art. L. 122-3, alinéa 2	L. 143-2
	art. L. 122-3, alinéa 6	L. 143-4
	art. L. 122-3, alinéa 7, phrases1 et 2	L. 143-5
	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 3	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 4	L. 143-6
	art. L. 122-3, alinéa 8	L. 143-9
	art. L. 122-3, alinéas 3 à 5	L. 143-3
	art. L. 122-4	L. 143-16
	art. L. 122-4-2	Code des transports L. 1231-13
	art. L. 122-4-3	L. 144-1
	art. L. 122-5, alinéa 5	L. 143-12
	art. L. 122-5, alinéa 6	L. 143-13
	art. L. 122-5, alinéas 1 et 2	L. 143-10
	art. L. 122-5, alinéas 3 et 4	L. 143-11
	art. L. 122-5, alinéas 7 et 8	L. 143-14
	art. L. 122-5-1	L. 143-7
	art. L. 122-5-2	L. 143-7
	art. L. 122-5-3	L. 143-8
	art. L. 122-6	L. 143-17
	art. L. 122-6-1	L. 132-10

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 122-6-2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 122-6-2, alinéa 1	L. 132-13
	art. L. 122-7	L. 143-18
	art. L. 122-7-1	L. 143-19
	art. L. 122-8, alinéa 10	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 122-8, alinéas 1 à 9	L. 143-20
	art. L. 122-9	L. 143-21
	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie	L. 143-22
	art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 122-11	L. 143-23
	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4	L. 133-6
	art. L. 122-11-1, alinéa 6	L. 141-26
	art. L. 122-11-1, alinéa 10	L. 143-23
	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 143-24
	art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 122-11-1, alinéas 2 à 5	L. 143-25
	art. L. 122-11-1, alinéa 9	L. 143-27
	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision	L. 143-30
	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc modification	L. 143-36
	art. L. 122-11-1, alinéa 8	L. 143-39
	art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc MeCDU	L. 143-50
	art. L. 122-12	L. 143-15
	art. L. 122-13	L. 143-28
	art. L. 122-14, alinéa 7	L. 143-31
	art. L. 122-14, alinéas 1 à 4	L. 143-29
	art. L. 122-14, alinéas 5 et 6	L. 143-30
	art. L. 122-14-1, alinéa 1	L. 143-32
	art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3	L. 143-33
	art. L. 122-14-2, alinéa 3	L. 143-33
	art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2	L. 143-34
	art. L. 122-14-2, alinéa 4	L. 143-35

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 122-14-3, alinéa 1	L. 143-37
	art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4	L. 143-38
	art. L. 122-15	L. 143-44
	art. L. 122-16, alinéa 15	L. 143-41
	art. L. 122-16, alinéas 16 et 17	L. 143-42
	art. L. 122-16, alinéas 1 à 14	L. 143-40
	art. L. 122-16-1, alinéas 1, 3, 4, 6, 8 à 10, 12, 13	L. 143-43
	art. L. 122-16-1, alinéa 1	L. 143-44
	art. L. 122-16-1, alinéa 2	L. 143-45
	art. L. 122-16-1, alinéas 3 à 6 et 8	L. 143-46
	art. L. 122-16-1, alinéa 7	L. 143-47
	art. L. 122-16-1, alinéas 9 à 11	L. 143-48
	art. L. 122-16-1, alinéas 12 à 18	L. 143-49
	art. L. 122-17	L. 173-2
	art. L. 122-18	abrogé
	art. L. 122-19	L. 171-1
	art. L. 122-9, ecqc délai	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-1, alinéa 1, phrase 1	L. 151-1
	art. L. 123-1, alinéa 1, phrases 2 et 4	L. 151-2
	art. L. 123-1, alinéa 11	non repris
	art. L. 123-1, alinéa 14	L. 153-3
	art. L. 123-1, alinéa 17	L. 151-11
	art. L. 123-1, alinéa 2	L. 151-45
	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 1, alinéas 11 et 12	L. 153-1
	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 2	L. 153-2
	art. L. 123-1, alinéa 4	L. 151-46
	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 1	L. 151-46
	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 3	L. 151-47
	art. L. 123-1, alinéa 6	L. 151-48
	art. L. 123-1, alinéas 15 et 16	L. 153-7
	art. L. 123-1, alinéas 7 et 8	L. 152-9

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10	L. 153-9
	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10, ecqc les cartes co	L. 163-3
	art. L. 123-1-1, alinéa 5	L. 153-4
	art. L. 123-1-1, alinéas 1 et 2	L. 153-5
	art. L. 123-1-1, alinéa 3	L. 153-6
	art. L. 123-1-1, alinéa 4	L. 153-10
	art. L. 123-1-1-1	L. 151-3
	art. L. 123-1-2	L. 151-4
	art. L. 123-1-3	L. 151-5
	art. L. 123-1-4, alinéas 1 et 9	L. 151-6
	art. L. 123-1-4, alinéas 2 à 6	L. 151-7
	art. L. 123-1-4, alinéa 7, première partie	L. 151-44
	art. L. 123-1-4, alinéa 7, dernière partie	L. 151-46
	art. L. 123-1-4, alinéa 8	L. 151-47
	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie	L. 151-8
	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4	L. 151-9
	art. L. 123-1-5, alinéa 20	L. 151-10
	art. L. 123-1-5, alinéa 14	L. 151-11
	art. L. 123-1-5, alinéa 15	L. 151-12
	art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1	L. 151-13
	art. L. 123-1-5, alinéa 13, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-1-5, alinéa 5	L. 151-14
	art. L. 123-1-5, alinéa 6	L. 151-15
	art. L. 123-1-5, alinéa 7	L. 151-16
	art. L. 123-1-5, Alinéa 1 fin de la phrase	L. 151-17
	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie (sauf performance énergétique)	L. 151-18
	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie	L. 151-19
	art. L. 123-1-5, alinéa 22	L. 151-21
	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2	L. 151-22

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie, et alinéa 21	L. 151-23
	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2	L. 151-24
	art. L. 123-1-5, alinéa 19	L. 151-26
	art. L. 123-1-5, alinéa 24	L. 151-38
	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1	L. 151-39
	art. L. 123-1-5, alinéa 26	L. 151-40
	art. L. 123-1-5, alinéa 27	L. 151-41
	art. L. 123-1-7	L. 144-2
	art. L. 123-1-8	L. 151-2
	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 1	L. 131-4
	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 3	L. 131-5
	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 2	L. 131-6
	art. L. 123-1-9, alinéas 3 et 4	L. 131-8
	art. L. 123-1-9, alinéa 1	L. 152-3
	art. L. 123-1-10, alinéas 1 et 2	L. 131-7
	art. L. 123-1-11, alinéa 1	L. 151-20
	art. L. 123-1-11, alinéa 2	L. 151-28
	art. L. 123-1-11, alinéas 3 et 4	L. 151-29
	art. L. 123-1-12, alinéa 1	L. 151-30
	art. L.123-1-12, alinéa 3, phrase 2	L. 151-31
	art. L. 123-1-12, alinéa 2	L. 151-32
	art. L. 123-1-12, alinéa 3 (phrase 1) et alinéas 5 et 6	L. 151-33
	art. L. 123-1-12, alinéa 4	L. 151-47
	art. L. 123-1-13, alinéa 6	L. 151-34
	art. L. 123-1-13, alinéas 1, 2, 4 et 5	L. 151-35
	art. L. 123-1-13, alinéa 3	L. 151-36
	art. L. 123-2	L. 151-41
	art. L. 123-3, alinéa 4	L. 151-27
	art. L. 123-3, alinéas 1 à 3	L. 151-42
	art. L. 123-4	L. 151-25
	art. L. 123-5, alinéa 3	L. 152-8
	art. L. 123-5, alinéas 1 et 2	L. 152-1

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 123-5, alinéas 4 à 7	L. 152-4
	art. L. 123-5-1	L. 152-6
	art. L. 123-5-2	L. 152-5
	art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa 2	L. 153-8
	art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3	L. 153-16
	art. L. 123-6, alinéas 3 et 4	L. 153-11
	art. L. 123-7	L. 132-10
	art. L. 123-8, alinéa 1	L. 132-11
	art. L. 123-8, alinéa 2	L. 132-12
	art. L. 123-8, alinéa 4, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-8, alinéas 2, 3, 4 phrase 1 et alinéa 5	L. 132-13
	art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1	L. 153-12
	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1	L. 153-14
	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3	L. 153-16
	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie)	L. 153-17
	art. L. 123-9, alinéa 3	L. 153-15
	art. L. 123-9-1	L. 153-13
	art. L. 123-10, alinéa1, phrase 1	L. 153-19
	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-10, alinéa 5	L. 153-22
	art. L. 123-10, alinéas 2 à 4	L. 153-21
	art. L. 123-11	L. 153-20
	art. L. 123-12, alinéa 1	L. 153-23
	art. L. 123-12, alinéa 13	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-12, alinéa 2	L. 153-24
	art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12	L. 153-25
	art. L. 123-12, alinéas 6 et 12	L. 153-26
	art. L. 123-12-1, alinéa 1	L. 153-27

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	phrase 1, et alinéa 2	
	art. L.123-12-1, alinéa 3	L. 153-28
	art. L. 123-12-1, alinéa 4	L. 153-29
	art. L.123-12-1, alinéa 5	L. 153-30
	art. L. 123-13, alinéa 5	L. 153-32
	art. L. 123-13, alinéa 6	L. 153-33
	art. L. 123-13, alinéa 7	L. 153-34
	art. L. 123-13, alinéas 1 à 4	L. 153-31
	art. L. 123-13, alinéas 8 et 9	L. 153-35
	art. L. 123-13-1, alinéa 1	L. 153-36
	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (première partie)	L. 153-37
	art. L. 123-13-1, alinéa 3	L. 153-38
	art. L. 123-13-1, alinéa 2 (dernière partie)	L. 153-40
	art. L. 123-13-2, alinéas 1 à 5 et 6, phrase 1	L. 153-41
	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 2	L. 153-42
	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-13-2, alinéa 7	L. 153-43
	art. L. 123-13-3, alinéa 1	L. 153-45
	art. L. 123-13-3, alinéas 2 à 4	L. 153-47
	art. L. 123-14	L. 153-54
	art. L. 123-14-1, alinéas 2, 3, 5 et 6	L. 131-6
	art. L. 123-14-1, alinéa 4	L. 131-7
	art. L. 123-14-1, alinéas 1 à 6	L. 153-49
	art. L. 123-14-1, alinéa 7	L. 153-50
	art. L. 123-14-1, alinéas 8 et 9	L. 153-51
	art. L. 123-14-2, alinéa 1	L. 153-52
	art. L. 123-14-2, alinéa 3	L. 153-53
	art. L. 123-14-2, alinéas 1 et 2	L. 153-54
	art. L. 123-14-2, alinéas 3 à 6	L. 153-55
	art. L. 123-14-2, alinéa 8	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-14-2, alinéa 7	L. 153-56
	art. L. 123-14-2, alinéas 9 à 11	L. 153-57
	art. L. 123-14-2, alinéas 12 à	L. 153-58

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	18	
	art. L. 123-15, alinéa 1	L. 153-33
		L. 153-44
	art. L. 123-15, alinéa 3	L. 153-48
	art. L. 123-15, alinéas 1 et 2	L. 153-59
	art. L. 123-16	L. 153-18
		L. 153-33
	art. L. 123-16, ecqc L. 153-42	L. 153-39
	art. L. 123-17	L. 152-2
	art. L. 123-18, alinéa 1	L. 153-12
	art. L. 123-18, alinéa 1, ecqc L. 153-19	L. 153-16
	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 1	L. 153-33
	art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 2	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (première partie)	L. 153-34
	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 2	L. 153-40
	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1	
	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (dernière partie)	L. 153-54
	art. L. 123-19, alinéa 10	L. 174-1
	art. L. 123-19, alinéa 11	L. 174-3
	art. L. 123-19, alinéa 5	L. 174-6
	art. L. 123-19, alinéas 1 à 4 et 7	L. 174-4
	art. L. 123-20	L. 171-1
	art. L. 123-21	L. 134-11
	art. L. 123-22	L. 134-12
	art. L. 123-23	L. 134-13
	art. L. 124-1, dernière partie	L. 161-2
	art. L. 124-1, première partie	L. 160-1
	art. L. 124-2, alinéa 1	L. 161-3
	art. L. 124-2, alinéa 11	L. 163-1
	art. L. 124-2, alinéa 2	L. 161-4
	art. L. 124-2, alinéa 3 (phrase 1) et alinéa 10	L. 163-3
	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases	Transféré en partie

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	3 et 4	réglementaire
	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 2	L. 163-4
	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 5	L. 163-5
	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 6	L. 163-6
	art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 7 à 10	L. 163-7
	art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 11	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 124-2, alinéa 4	L. 163-8
	art. L. 124-2, alinéa 5, phrase 1	L. 163-9
	art. L. 124-2, alinéa 8	L. 131-4
	art. L. 124-2, alinéa 9	L. 163-2
	art. L. 124-4	L. 171-1
	art. L. 126-1, alinéa 1	L. 151-43
	art. L. 126-1, alinéa 1, ecqc les cartes co	L. 161-1
	art. L. 126-1, alinéa 2	L. 153-60
	art. L. 126-1, alinéa 2, ecqc les cartes communales	L. 163-10
	art. L. 126-1, alinéa 3	L. 152-7
	art. L. 126-1, alinéa 3, ecqc les cartes communales	L. 162-1
	art. L. 127-1	L. 151-28
	art. L. 127-2, alinéa 1	L. 151-28
	art. L. 127-2, alinéas 2 et 3	L. 151-29
	art. L. 128-1, alinéa 2 phrase 1	L. 151-29
	art. L. 128-1, alinéas 1, 2 (phrase 2), 3 et 4	L. 151-28
	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 1	L. 151-28
	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 2 et alinéa 2	L. 153-46
	art. L. 128-3	L. 151-29
	art. L. 128-4	L. 300-1
	art. L. 129-1	L. 133-1
	art. L. 129-2, alinéa 1	L. 133-2
	art. L. 129-2, alinéa 5 dernière partie, alinéa 6	Transféré en partie réglementaire

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 129-2, alinéa 5 première partie	L. 133-4
	art. L. 129-2, alinéa 7	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 129-2, alinéas 2 à 4	L. 133-3
	art. L. 129-3, dernière partie	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 129-3, première partie	L. 133-5
	art. L. 130-1, alinéa 1	L. 113-1
	art. L. 130-1, alinéas 2 à 4	L. 113-2
	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 première partie et phrase 2	L. 113-4
	art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 (dernière partie)	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 130-2, alinéas 1, 2 et 4	L. 113-3
	art. L. 130-3	L. 113-5
	art. L. 130-4	abrogé
	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 1, 4 et 5 et alinéas 2 et 3	L. 113-6
	art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 2 et 3	L. 113-7
	art. L. 130-6	L. 171-1
	art. L. 141-1, alinéa 1 (dernière partie de la phrase)	L. 123-4
	art. L. 141-1, alinéa 1, phrase 1 première partie	L. 123-5
	art. L. 141-1, alinéa 3	L. 123-2
	art. L. 141-1, alinéa 5	L. 123-3
	art. L. 141-1, alinéas 2 et 4	L. 123-1
	art. L. 141-1-1, alinéas 1 et 2	L. 123-6
	art. L. 141-1-1, alinéas 3 à 9	L. 123-7
	art. L. 141-1-1, alinéa 10	L. 123-8
	art. L. 141-1-1, alinéas 11 à 15	L. 123-9
	art. L. 141-1-1, alinéa 16	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 141-1-1, alinéa 17	L. 123-10
	art. L. 141-1-1, alinéas 18 à 20	L. 123-11
	art. L. 141-1-1, alinéa 27	L. 123-12
	art. L. 141-1-1, alinéa 26	L. 123-13
	art. L. 141-1-1, alinéa 21	L. 123-14
	art. L. 141-1-1, alinéa 22	L. 123-15

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 141-1-1, alinéas 23 et 24	L. 123-16
	art. L. 141-1-1, alinéa 25	L. 123-17
	art. L. 141-1-2, alinéas 1 à 5	L. 123-22
	art. L. 141-1-2, alinéas 6 à 8	L. 123-23
	art. L. 141-1-3, alinéa 1	L. 123-18
	art. L. 141-1-3, alinéa 2	L. 123-19
	art. L. 141-1-3, alinéa 3	L. 123-20
	art. L. 141-1-3, alinéa 4	L. 123-21
	art. L. 141-2	L. 171-1
	art. L. 141-3	L. 123-24
	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 1	L. 123-25
	art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 2, et alinéa 5	L. 123-28
	art. L. 141-5, alinéa 2	L. 123-26
	art. L. 141-5, alinéa 3	L. 123-27
	art. L. 141-5, alinéa 4	L. 123-29
	art. L. 141-5, alinéa 6	L. 123-31
	art. L. 141-5, alinéa 7	L. 123-32
	art. L. 141-6	L. 123-30
	art. L. 141-7, alinéa 1	L. 123-33
	art. L. 141-7, alinéa 2	L. 123-34
	art. L. 141-7, alinéa 3	L. 123-35
	art. L. 141-8	L. 171-1
	art. L. 141-9	L. 134-1
	art. L. 141-10	L. 134-2
	art. L. 141-11	L. 134-3
	art. L. 141-12	L. 134-4
	art. L. 141-13	L. 134-5
	art. L. 141-14	L. 134-6
	art. L. 141-15	L. 134-7
	art. L. 141-16	L. 134-8
	art. L. 141-17	L. 134-9
	art. L. 142-1, alinéa 1	L. 113-8
	art. L. 142-1, alinéa 2	L. 113-9
	art. L. 142-2, alinéa 1	L. 113-10
	art. L. 142-2, alinéas 2 à 15	L. 331-3
	art. L. 142-3, alinéa 1	L. 113-14

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 142-3, alinéas 1 et 2	L. 215-1
	art. L. 142-3, alinéa 3	L. 215-9
	art. L. 142-3, alinéa 4	L. 215-11
	art. L. 142-3, alinéa 5	L. 215-12
		L. 215-19 (alinéa 1)
	art. L. 142-3, alinéa 6	L. 215-19 (alinéa 2)
	art. L. 142-3, alinéa 7	L. 215-10
	art. L. 142-3, alinéa 8	L. 215-5
		L. 215-6
		L. 215-7
	art. L. 142-3, alinéa 9	L. 215-2
	art. L. 142-3, alinéa 10	L. 215-13
	art. L. 142-3, alinéa 11	L. 215-7
	art. L. 142-3, alinéa 12	L. 215-8
	art. L. 142-3, alinéa 13	L. 215-23
	art. L. 142-3, alinéa 14	L. 215-8
	art. L. 142-3, alinéa 15	L. 215-3
	art. L. 142-4	L. 215-14
		L. 215-15
		L. 215-16
	art. L. 142-5	L. 215-17
	art. L. 142-6	L. 215-18
	art. L. 142-7	L. 215-20
	art. L. 142-8	L. 215-22
	art. L. 142-9	L. 215-24
	art. L. 142-10	L. 215-21
	art. L. 142-11, alinéa 1	L. 113-11
	art. L. 142-11, alinéa 2	L. 113-12
	art. L. 142-11, alinéa 3	L. 113-13
	art. L. 142-12	abrogé
	art. L. 142-13	L. 171-1
	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie	L. 113-15
	art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie et phrase 2 et alinéa 4	L. 113-16
	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 2 et alinéa 3	L. 113-17

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 1	L. 113-18
	art. L. 143-2, alinéa unique, phrase 1	L. 113-21
	art. L. 143-2, alinéa unique phrase 2	L. 113-22
	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie et alinéa 2 en partie	L. 113-24
	art. L. 143-3, alinéa 1 en partie	L. 113-26
	art. L. 143-3, alinéa 2 en partie, alinéas 3, 4, 5 et 7	L. 113-25
	art. L. 143-3, alinéa 6, phrases 1 et 2	L. 113-27
	art. L. 143-3, alinéa 6, phrase 3	L. 113-28
	art. L. 143-4	L. 113-20
	art. L. 143-5	L. 113-19
	art. L. 143-5, alinéa 1	L. 113-23
	art. L. 143-6	L. 113-28
	art. L. 145-1	L. 122-1
	art. L. 145-2, alinéa 1	L. 122-1
	art. L. 145-2, alinéa 2	L. 122-2
	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 1 à 3	L. 122-10
	art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 4 et 5, alinéa 2	L. 122-11
	art. L. 145-3, alinéa 11	L. 122-8
	art. L. 145-3, alinéa 3	L. 122-9
	art. L. 145-3, alinéa 4	L. 122-5
	art. L. 145-3, alinéas 12 et 13	L. 122-15
	art. L. 145-3, alinéas 5 et 6	L. 122-6
	art. L. 145-3, alinéas 7 à 10	L. 122-7
	art. L. 145-4, alinéa 1	L. 143-3
	art. L. 145-4, alinéa 2	L. 143-6
	art. L. 145-5, alinéa 5	L. 122-13
	art. L. 145-5, alinéas 1, et 6 à 8	L. 122-12
	art. L. 145-5, alinéas 2 à 4	L. 122-14
	art. L. 145-6	L. 122-4
	art. L. 145-7, alinéa 5	Transféré en partie réglementaire

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 145-7, alinéa 6	L. 122-25
	art. L. 145-7, alinéas 1 à 4	L. 122-24
	art. L. 145-8	L. 122-3
	art. L. 145-9	L. 122-16
	art. L. 145-10	L. 122-17
	art. L. 145-11, alinéa 6	Transféré en partie réglementaire
	art. L. 145-11, alinéa 8	L. 122-21
	art. L. 145-11, alinéas 1, 4, 5 et 7	L. 122-19
	art. L. 145-11, alinéas 11 et 12	L. 122-23
	art. L. 145-11, alinéas 2 et 3	L. 122-20
	art. L. 145-11, alinéas 9 et 10	L. 122-22
	art. L. 145-12	L. 122-18
	art. L. 145-13	L. 171-1
	art. L. 146-1, alinéa 4	abrogé
	art. L. 146-1, alinéa 5	L. 121-3
	art. L. 146-1, alinéas 1 à 3	L. 121-1
	art. L. 146-2, alinéa 6	L. 121-22
	art. L. 146-2, alinéas 1 à 5	L. 121-21
	art. L. 146-3	L. 121-7
	art. L. 146-4, alinéa 1	L. 121-8
	art. L. 146-4, alinéa 11	L. 121-19
	art. L. 146-4, alinéa 2	L. 121-10
	art. L. 146-4, alinéa 3	L. 121-11
	art. L. 146-4, alinéa 7	L. 121-16
	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc les EPR	L. 121-15
	art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc la bande littorale	L. 121-20
	art. L. 146-4, alinéas 4 à 6	L. 121-13
	art. L. 146-4, alinéas 8 à 10	L. 121-17
	art. L. 146-4-1	L. 121-12
	art. L. 146-5, alinéa 1	L. 121-9
	art. L. 146-5, alinéa 2	L. 121-18
	art. L. 146-5, alinéa 2, phrase 2, première partie	L. 121-14
	art. L. 146-6, alinéa 1	L. 121-23
	art. L. 146-6, alinéa 1 phrase 2 dernière partie	L. 121-50

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 146-6, alinéa 7	L. 121-26
	art. L. 146-6, alinéa 8	L. 121-27
	art. L. 146-6, alinéas 2 à 4	L. 121-24
	art. L. 146-6, alinéas 5 et 6	L. 121-25
	art. L. 146-6-1, alinéa 1	L. 121-28
	art. L. 146-6-1, alinéa 2	L. 121-29
	art. L. 146-6-1, alinéa 3	L. 121-30
	art. L. 146-7	L. 121-6
	art. L. 146-8, alinéa 1	L. 121-4
	art. L. 146-8, alinéa 2	L. 121-5
	art. L. 146-8, alinéa 3	abrogé
	art. L. 146-9, alinéa 1	L. 121-13
	art. L. 146-9, alinéa 2	L. 121-2
	art. L. 147-1, alinéa 1	L. 112-3
	art. L. 147-1, alinéas 2 et 3	L. 112-4
	art. L. 147-2	L. 112-5
	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 1 et alinéa 7, première partie de la phrase	L. 112-6
	art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 2 et alinéas 2 à 6	L. 112-16
	art. L. 147-3, alinéa 7 (dernière partie de la phrase)	L. 112-4
	art. L. 147-3, alinéa 8	L. 112-17
	art. L. 147-4, alinéa 1	L. 112-7
	art. L. 147-4, alinéa 2	L. 112-8
	art. L. 147-4-1	L. 112-9
	art. L. 147-5, alinéa 10	L. 112-9
	art. L. 147-5, alinéa 11	L. 112-11
	art. L. 147-5, alinéa 8, phrase 2	L. 112-7
	art. L. 147-5, alinéas 1 à 9	L. 112-10
	art. L. 147-6, alinéa 1	L. 112-12
	art. L. 147-6, alinéa 2	L. 112-13
	art. L. 147-7	L. 112-14
	art. L. 147-7-1	L. 112-15
	art. L. 147-8	L. 171-1
	art. L. 150-1, alinéa 1	abrogé
	art. L. 150-1, alinéa 2	abrogé
	art. L. 150-1, alinéa 3	abrogé

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. L. 150-1, alinéa 4	L. 135-1
	art. L. 156-1	L. 121-38
	art. L. 156-2, alinéa 12	L. 121-45
	art. L. 156-2, alinéa 13	L. 121-46
	art. L. 156-2, alinéa 14	L. 121-42
	art. L. 156-2, alinéa 15	L. 121-43
	art. L. 156-2, alinéa 16	L. 121-44
	art. L. 156-2, alinéas 10 et 11	L. 121-41
	art. L. 156-2, alinéas 1 à 4	L. 121-38
	art. L. 156-2, alinéas 5 et 6	L. 121-39
	art. L. 156-2, alinéas 7 à 9	L. 121-40
	art. L. 156-3, alinéa 1	L. 121-47
	art. L. 156-3, alinéas 2 à 4	L. 121-48
	art. L. 156-4	L. 121-49
	art. L. 157-1	L. 135-2
	art. L. 160-1	L. 610-1
	art. L. 160-2	L. 610-2
	art. L. 160-3	L. 610-3
	art. L. 160-4	L. 610-4
	art. L. 160-5	L. 105-1
	art. L. 160-6, alinéa 1	L. 121-31
	art. L. 160-6, alinéa 5	L. 121-33
	art. L. 160-6, alinéas 2 à 4	L. 121-32
	art. L. 160-6-1, alinéas 1 et 2	L. 121-34
	art. L. 160-6-1, alinéa 4	L. 121-35
	art. L. 160-6-1, alinéa 3	L. 121-51
	art. L. 160-7, alinéa 1	L. 121-35
	art. L. 160-7, alinéa 5	L. 121-37
	art. L. 160-7, alinéas 3 et 4	L. 121-36
	art. L. 160-8, alinéa 1	L. 171-1
	art. L. 160-8, alinéa 2	L. 121-33
	art. L. 300-2, alinéa 10	L. 103-4
	art. L. 300-2, alinéa 11	L. 103-5
	art. L. 300-2, alinéas 12 et 13	L. 103-6
	art. L. 300-2, alinéas 1 à 5	L. 103-2
	art. L. 300-2, alinéas 6 à 9	L. 103-3
	art. L. 300-2, alinéa 20	L. 600-11
	art. L. 443-4	L. 111-25

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. R. 122-3, alinéa 9	L. 141-25
	art. R.143-1, alinéa 2, phrase 2 en partie, ecqc les EP de SCoT	L. 113-16
	art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie	L. 113-21
		L. 113-22
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat	art. 57, Alinéa 1 phrase 2	L. 141-24
Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne	art. 74	L. 143-26
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	art. Article 13 III, alinéa 1, phrase 1	L. 172-2
	art. Article 13 III, alinéa 1, phrase 2	L. 172-6
	art. Article 13 III, alinéa 1, phrase 3	L. 172-7
	art. Article 13 III, alinéa 4	L. 172-5
	art. Article 13 III, alinéa 5	L. 172-3
	art. Article 13 III, alinéas 2 et 3	L. 172-4
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	art. 129 III, alinéa 1, phrases 1 et 2	L. 173-4
	art. 129 III, alinéas 1 (phrase 3) et 2 à 4	L. 173-3
	art. 135, III	L. 174-6
LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises	art. 13	L. 174-5